



Loi sur les services de garde
éducatifs à l'enfance,
RLRQ, C. S-4.1.1
Version annotée

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE, RLRQ, c. S-4.1.1

VERSION ANNOTÉE

À JOUR AU 8 MARS 2017

MISE EN GARDE

La version annotée de la [Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, RLRQ, c. S-4.1.1](#) (Loi ou LSGEE) a été conçue par le ministère de la Famille (Ministère). Elle contient des notes explicatives, des exemples et des références à des sources complémentaires d'information qui ont pour but de faciliter la compréhension de la Loi.

La version annotée n'est pas un document à caractère juridique, et les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation légale de la LSGEE et des règlements adoptés en vertu de celle-ci. Ainsi, en cas de contradiction entre le texte de la LSGEE et celui de la version annotée, le texte officiel de la LSGEE prévaut en toutes circonstances. Les renseignements que la version annotée renferme pourraient d'ailleurs être modifiés en tout temps. Pour obtenir un texte ayant une valeur officielle, veuillez consulter [la version de la LSGEE diffusée dans le site Web des Publications du Québec](#).

Les droits d'auteur pour ce document appartiennent au Ministère. Nul ne peut, entre autres, reproduire, adapter, publier, traduire ou communiquer au public par télécommunication ce document, en totalité ou en partie, sans l'autorisation expresse du Ministère.

NOTE AU LECTEUR

La LSGEE a été adoptée le 16 décembre 2005. Elle a pour objet, entre autres, de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs fournis par les prestataires de services de garde qui y sont visés, en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement, le bien-être et l'égalité des chances des enfants qui reçoivent ces services, notamment ceux qui présentent des besoins particuliers ou qui vivent dans un contexte de précarité socio-économique. Certains des articles de cette loi ont été modifiés par les lois suivantes :

- [Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q. 2009, c. 36;](#)
- [Loi resserrant l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance, L.Q. 2010, c. 39;](#)
- [Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, L.Q. 2014, c. 8;](#)
- [Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016, L.Q. 2015, c. 8.](#)

Le présent document, qui tient compte de ces modifications, a été créé dans le but d'attirer l'attention du lecteur sur le contenu même des dispositions législatives, sur les objectifs poursuivis et, lorsque cela est pertinent, sur la position adoptée par le Ministère et ses implications à la date de mise à jour du présent document. Il est donc possible que la position adoptée relativement à certaines dispositions de la Loi évolue dans le temps.

Tous les articles de la Loi ne font pas l'objet de notes explicatives et, de la même manière, tous les éléments abordés dans un même article ne sont pas repris dans les notes explicatives. Pour cette raison, il est recommandé au lecteur de lire le texte officiel d'un article avant de consulter les renseignements fournis dans l'encadré qui le suit immédiatement.

À moins d'indication contraire, les articles mentionnés dans les notes explicatives sont des articles de la LSGEE. Un article lié à un autre article est placé entre parenthèses.

Lorsque requis, les notes explicatives font référence aux divisions et subdivisions d'un même article. Un alinéa, désigné par l'abréviation « al. », est une division non numérotée d'un article. L'alinéa peut lui-même être divisé en paragraphes, lesquels sont alors numérotés. Le numéro du paragraphe pertinent est indiqué entre parenthèses.

Voici un exemple :

Article 16, al. 1 → **16.** Le titulaire de permis doit fournir ses services de garde à l'adresse indiquée à son permis, sauf lors de sorties organisées pour les enfants.

Article 16, al. 2 → Toutefois, le titulaire de permis peut, avec l'autorisation du ministre et pour une période déterminée, fournir ses services de garde ailleurs qu'à cette adresse, s'il établit :

1° qu'il ne peut, dans des circonstances qui ne dépendent pas de son contrôle, fournir les services dans l'installation indiquée à son permis;

2° que la situation est temporaire;

Article 16, al. 2(3) → 3° que le local qu'il propose d'occuper assure la santé et la sécurité des enfants qui y seront reçus.

Enfin, dans ce document, la forme masculine désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes. L'inverse est aussi vrai. L'emploi du masculin ou, selon le cas, du féminin a pour but de faciliter la lecture du texte, notamment lorsque des exemples sont fournis.

INDEX DES ABRÉVIATIONS

Al. : Alinéa

Art. : Article

BC : Bureau coordonnateur de la garde en milieu familial

C.A. : Conseil d'administration

C.c.Q. : Code civil du Québec

CPE : Centre de la petite enfance

LSGEE : Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, RLRQ, c. S-4.1.1

RCR : Règlement sur la contribution réduite, RLRQ, c. S-4.1.1, r. 1

RSG : Responsable d'un service de garde en milieu familial. À moins d'indication contraire, l'abréviation RSG désigne, dans le présent document, une RSG reconnue par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.

RSCEE : Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, RLRQ, c. S-4.1.1, r. 2

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----|
| CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 7 |
| SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION | 7 |
| SECTION II SERVICES DE GARDE | 13 |
| CHAPITRE II CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET GARDERIES | 18 |
| SECTION I PERMIS | 18 |
| SECTION II DURÉE ET RENOUVELLEMENT DES PERMIS | 33 |
| SECTION III REFUS DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT, SUSPENSION ET RÉVOCATION DU PERMIS | 36 |
| SECTION IV COMITÉ CONSULTATIF DE PARENTS | 45 |
| CHAPITRE III SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL | 54 |
| SECTION I BUREAUX COORDONNATEURS DE LA GARDE EN MILIEU FAMILIAL | 54 |
| § 1. — <i>Fonctions d'un bureau coordonnateur</i> | 54 |
| § 2. — <i>Conditions et modalités de l'agrément</i> | 64 |
| § 3. — <i>Retrait de l'agrément</i> | 66 |
| SECTION II RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL | 68 |
| CHAPITRE IV DOCUMENTS | 73 |
| CHAPITRE V RAPPORTS | 78 |
| CHAPITRE VI MESURES DE CONTRÔLE | 82 |
| SECTION I AVIS DE NON-CONFORMITÉ | 82 |
| SECTION II ADMINISTRATION PROVISOIRE | 84 |
| SECTION III INSPECTION | 87 |
| SECTION IV ENQUÊTE | 93 |
| SECTION V ORDONNANCES | 95 |
| CHAPITRE VII CONTRIBUTIONS ET SUBVENTIONS | 96 |
| SECTION I CONTRIBUTIONS | 96 |
| § 1. — <i>Dispositions générales</i> | 96 |
| § 2. — <i>Dispositions particulières applicables à la contribution de base</i> | 98 |
| § 3. — <i>Dispositions particulières applicables à la contribution additionnelle</i> | 106 |
| I. — <i>Interprétation</i> | 106 |
| II. — <i>Montant de la contribution additionnelle</i> | 109 |

| | |
|---|-----|
| III. — <i>Dispositions diverses</i> | 114 |
| SECTION II SUBVENTIONS..... | 116 |
| SECTION III COMITÉ CONSULTATIF SUR LA RÉPARTITION DES PLACES..... | 134 |
| CHAPITRE VII.1 PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES..... | 136 |
| CHAPITRE VIII TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS | 145 |
| CHAPITRE VIII.1 FONDS DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE | 148 |
| CHAPITRE IX RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC. | 150 |
| CHAPITRE X RÉGLEMENTATION | 153 |
| CHAPITRE XI DISPOSITIONS PÉNALES..... | 158 |
| CHAPITRE XII DISPOSITIONS DIVERSES | 162 |
| SECTION I REPRÉSENTATION ET DÉLÉGATION | 162 |
| SECTION II PROJETS-PILOTES..... | 162 |
| SECTION II.1 COMITÉ CONSULTATIF | 163 |
| SECTION III..... | 163 |
| SECTION IV RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCES..... | 164 |
| SECTION V AMÉNAGEMENT ET URBANISME..... | 165 |
| SECTION VI MINISTRE RESPONSABLE..... | 166 |
| CHAPITRE XIII DISPOSITIONS MODIFICATIVES..... | 167 |
| LOI SUR LES CITÉS ET VILLES | 167 |
| CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC | 167 |
| LOI FAVORISANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME DE RETRAITE À L'INTENTION D'EMPLOYÉS ŒUVRANT DANS LE DOMAINE DES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE | 167 |
| LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE | 168 |
| LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS | 168 |
| LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE | 168 |
| LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX..... | 168 |
| LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS..... | 168 |
| LOI SUR LE TABAC | 169 |
| CHAPITRE XIV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES | 169 |
| ANNEXES ABROGATIVES | 175 |

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi a pour objet de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs fournis par les prestataires de services de garde qui y sont visés en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement, le bien-être et l'égalité des chances des enfants qui reçoivent ces services, notamment ceux qui présentent des besoins particuliers ou qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique.

Elle a également pour objet de favoriser le développement harmonieux de l'offre de services de garde en tenant compte des besoins des parents, notamment en facilitant la conciliation de leurs responsabilités parentales et professionnelles, ainsi que de leur droit de choisir le prestataire de services de garde.

2005, c. 47, a. 1.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 1

Le ministre s'assure que les prestataires fournissent des services qui répondent aux objets de la Loi.

L'un de ces objets, qui consiste à promouvoir la qualité des services de garde éducatifs, permet :

- d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants;
- d'offrir aux enfants un milieu de vie propre à stimuler leur développement sur tous les plans, et ce, jusqu'à la fin de l'enseignement primaire (art. 4, al. 1);
- d'assurer l'égalité des chances des enfants, indépendamment de leur milieu social, économique, culturel ou religieux, afin que tous puissent s'épanouir et se développer harmonieusement, réussir leur cheminement scolaire et participer un jour activement à la société.

La Loi a aussi pour objet de favoriser le développement harmonieux de l'offre de services, et ce, en tenant compte des besoins des parents et de leur droit de retenir les services du prestataire de leur choix.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

[Accueillir la petite enfance : le programme éducatif des services de garde du Québec](#)

2. La présente loi s'applique aux centres de la petite enfance, aux garderies et aux personnes reconnues à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial ainsi qu'aux bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial agréés par le ministre.

Elle ne s'applique pas :

1° à une personne qui offre ou fournit des services de garde organisés dans un établissement de santé ou de services sociaux, un établissement commercial, une foire, une exposition ou lors d'un événement particulier afin d'assurer la garde occasionnelle d'enfants dont les parents sont sur les lieux et peuvent être joints au besoin;

2° à une personne qui exploite un camp de jour ou de vacances;

3° à une commission scolaire ou à un établissement d'enseignement privé qui fournit un service de garde en milieu scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

4° à un organisme public ou communautaire qui, dans le cadre de sa mission, offre un soutien et un accompagnement aux familles ou qui, dans le cadre d'une intervention spécifique auprès de parents ou d'enfants organise, à ces fins, la garde temporaire d'enfants.

2005, c. 47, a. 2.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 2

L'article 2 circonscrit le champ d'application de la Loi. La Loi et, par le fait même, les règlements, instructions et autres règles qui en découlent, s'appliquent aux CPE, aux garderies, aux BC et aux RSG.

Le second alinéa de l'article 2 vient préciser que certaines personnes et certains types de services de garde ne sont pas assujettis à la Loi. De même, les articles 6 et 153 ont aussi pour effet d'exclure les personnes suivantes de l'application de la Loi :

- La personne qui fournit des services de garde à six enfants ou moins sans être reconnue par un BC ou sans être titulaire d'un permis (art. 6).
- La personne qui exploite un jardin d'enfants et qui établit que, le 25 octobre 2005, elle exploitait un jardin d'enfants. À propos de la notion de jardin d'enfants et de ce droit acquis, voir l'article 153.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES

Art. 2, al. 2(1), « garde occasionnelle »

- Est visée par cette exception la personne qui offre ou fournit des services de garde qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
 - Services organisés dans un établissement de santé ou de services sociaux, un établissement commercial, une foire, une exposition ou lors d'un événement particulier.
 - Services assurant la garde occasionnelle d'enfants dont les parents sont sur les lieux et peuvent être joints au besoin.

Art. 2, al. 2(2), « camp de jour ou de vacances »

- L'expression « camp de jour ou de vacances » désigne un service mis sur pied pendant les vacances scolaires (semaine de relâche, période estivale ou périodes des fêtes). Il offre aux enfants ou aux familles des activités diverses, qui peuvent être spécialisées ou non.
- Un titulaire de permis ou une RSG peut aussi accueillir cette clientèle, mais ce titulaire ou cette RSG ne peut toutefois se soustraire à l'application de la Loi en prétendant offrir un camp de jour ou de vacances dans son installation ou sa résidence. Dès qu'une personne obtient un permis ou est reconnue à titre de RSG, elle offre dans son installation ou la résidence liée à sa reconnaissance des services de garde éducatifs régis par la présente loi, et ce, qu'il s'agisse de services de garde réguliers ou de services de garde offerts pendant les vacances scolaires. Ainsi, les articles 90 et 95, entre autres, devront être respectés.

Art. 2, al. 2(3), « service de garde en milieu scolaire »

- Ce service est offert à des élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire (art. 256 de la [Loi sur l'instruction publique, RLRQ, c. I-13.3](#) et art. 62.1 de la [Loi sur l'enseignement privé, RLRQ, c. E-9.1](#)).

Art. 2, al. 2(4), « garde temporaire »

- Est visé par cette exception l'organisme public ou communautaire qui assure la garde temporaire d'enfants dans l'un ou l'autre des buts suivants :
 - Offrir, dans le cadre de sa mission, un soutien et un accompagnement aux familles.
 - Agir, dans le cadre d'une intervention spécifique, auprès de parents ou d'enfants. L'intervention spécifique peut être faite par l'organisme qui assure la garde ou par un autre organisme (ex. : un centre de santé et de services sociaux et la Direction de la protection de la jeunesse).
- La durée de la garde temporaire peut varier, mais dans tous les cas, elle doit être offerte dans le cadre de l'un des deux buts mentionnés.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

Le terme « halte-garderie », qui n'est pas employé dans la présente loi, est souvent utilisé pour désigner des services qui assurent la garde occasionnelle ou temporaire d'enfants au sens des paragraphes 1 et 4 de l'article 2, al. 2.

[Programme de soutien financier des haltes-garderies communautaires](#)

3. Pour l'application de la présente loi et à moins que le contexte n'indique un sens différent :

1° est assimilée à un parent la personne qui assume de fait la garde de l'enfant, sauf en cas d'opposition du titulaire de l'autorité parentale;

2° est une personne liée à une autre :

a) sous réserve des dispositions de l'article 93.3, son conjoint, son enfant ou l'enfant de son conjoint, son père ou sa mère, son oncle ou sa tante, son frère ou sa sœur ainsi que leurs conjoints;

b) la personne à laquelle elle est associée ou la société de personnes dont elle est un associé;

c) la personne morale qu'elle contrôle ou qui est contrôlée par une personne visée au sous-paragraphe a);

d) la personne morale dont elle détient directement ou indirectement 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions que cette personne morale a émises ou 10 % ou plus de telles actions;

e) la personne morale dont elle est un administrateur ou un dirigeant;

f) la personne, autre qu'une institution financière, qui lui consent directement ou indirectement une sûreté, un prêt ou tout autre avantage économique liés à l'établissement d'une garderie dont les services de garde sont subventionnés ou au financement de ses activités;

3° est un actionnaire la personne physique qui, directement ou indirectement, détient des actions conférant des droits de vote d'une personne morale qui n'est pas inscrite à une bourse canadienne.

2005, c. 47, a. 3; 2010, c. 39, a. 1; 2014, c. 8, a. 1.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES – ART. 3

Art. 3(1), « parent »

- Le terme « parent » sert à désigner une personne qui est titulaire de l'autorité parentale ou qui assume de fait la garde de l'enfant, telle que la responsable d'une famille d'accueil.

Art. 3(2), « est une personne liée à une autre »

a) « sous réserve des dispositions de l'article 93.3, son conjoint, son enfant ou l'enfant de son conjoint, son père ou sa mère, son oncle ou sa tante, son frère ou sa sœur ainsi que leurs conjoints »

- Une personne est liée à une autre lorsque l'un des liens familiaux énumérés est présent.
- Les termes « ainsi que leurs conjoints » se réfèrent uniquement aux conjoints du frère et de la sœur.
- La notion d'oncle et de tante se réfère à la fois aux personnes liées par le sang et par alliance.
- En conformité avec l'article 61.1 de la [Loi d'interprétation \(RLRQ, c. I-16\)](#), la notion de conjoint vise les personnes mariées, unies civilement et les conjoints de fait. Sont des conjoints de fait deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple, sans égard à la durée de leur vie commune. En cas de controverse quant à l'existence d'une communauté de vie, celle-ci est présumée dès

lors que les personnes cohabitent depuis au moins un an ou dès le moment où elles deviennent parents d'un même enfant.

- Pour l'application des articles 93.1 et 93.2 (règle du 5/300), les personnes visées à l'article 3(2)a) sont considérées comme liées entre elles si l'une participe avec l'autre, directement ou indirectement, à l'exploitation ou à la gestion d'une garderie dont les services de garde sont subventionnés. À ce propos, voir l'article 93.3.

b) « la personne à laquelle elle est associée ou la société de personnes dont elle est un associé »

- Une personne est liée à celle avec laquelle elle a conclu un contrat d'association (2186 du C.c.Q.) et avec la société de personnes ainsi formée.

c) « la personne morale qu'elle contrôle ou qui est contrôlée par une personne visée au sous-paragraphe a »

- Une personne est liée à une personne morale si elle en a le contrôle ou si cette personne morale est contrôlée par son conjoint, son enfant ou l'enfant de son conjoint, son père ou sa mère, son oncle ou sa tante, son frère ou sa sœur ainsi que leurs conjoints.
- Une personne contrôle une personne morale lorsqu'elle détient, directement ou indirectement, la majorité des actions conférant un droit de vote ou le droit d'élire la majorité des administrateurs.
- Une personne détient indirectement des actions si elle les détient par un intermédiaire, tel qu'une autre personne morale.

d) « la personne morale dont elle détient directement ou indirectement 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions que cette personne morale a émises ou 10 % ou plus de telles actions »

- Une personne détient indirectement des droits de vote rattachés aux actions si elle les détient par un intermédiaire, tel qu'une autre personne morale.

f) « la personne, autre qu'une institution financière, qui lui consent directement ou indirectement une sûreté, un prêt ou tout autre avantage économique liés à l'établissement d'une garderie dont les services de garde sont subventionnés ou au financement de ses activités »

- Une personne consent indirectement une sûreté, un prêt ou tout autre avantage économique lorsqu'elle le fait par un intermédiaire, tel qu'une personne morale.

Art. 3(3), « est actionnaire la personne physique qui, directement ou indirectement, détient des actions conférant des droits de vote »

- Une personne détient indirectement des actions conférant des droits de vote si elle les détient par un intermédiaire, tel qu'une autre personne morale.

SECTION II

SERVICES DE GARDE

4. Tout enfant a le droit de recevoir, jusqu'à la fin de l'enseignement primaire, des services de garde éducatifs personnalisés de qualité.

Ce droit s'exerce en tenant compte de l'organisation et des ressources des prestataires de services de garde et des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial agréés ainsi que du droit du prestataire de services d'accepter ou de refuser de recevoir un enfant, des règles relatives aux subventions et de la priorité donnée aux enfants de la naissance jusqu'à leur admission à l'éducation préscolaire.

2005, c. 47, a. 4.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 4

L'article 4, al. 1 confère un droit qui peut être exercé jusqu'à la fin de l'enseignement primaire, ce qui implique que l'âge de l'enfant qui en bénéficie peut varier. Ce droit bénéficie à tout enfant.

Toutefois, ce droit n'est pas absolu. Il doit donc s'exercer en tenant compte des considérations énoncées à l'article 4, al. 2 :

- L'organisation et les ressources des prestataires de services de garde et des BC, notamment en ce qui a trait :
 - aux ressources humaines et matérielles dont le prestataire dispose;
 - à l'offre de services qui s'adresse à l'ensemble des enfants provenant du milieu où se situe le service de garde. Une politique d'admission pourrait prévoir que certaines places sont réservées à une clientèle précise, telle que les enfants présentant des besoins particuliers, la

fratrie ou, dans le cas d'un service de garde en milieu de travail ou d'études, les enfants des employés ou des étudiants de ce milieu.

- Le droit du prestataire de services d'accepter ou de refuser de recevoir un enfant, droit qui doit être exercé dans le respect de ce que prévoit la [Charte des droits et libertés de la personne \(RLRQ, c. C-12\)](#) :

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

[...]

12. Nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public.

- Les règles relatives aux subventions. À ce propos, voir [les règles budgétaires et les règles de l'occupation des CPE et des garderies subventionnées](#) ainsi que [les règles budgétaires et les règles de l'occupation des BC et des RSG](#).
- La priorité donnée aux enfants de la naissance jusqu'à leur admission à l'éducation préscolaire. L'article 90 témoigne de cette considération, en prévoyant que les services de garde subventionnés sont destinés aux enfants qui n'ont pas encore été admis à l'éducation préscolaire. Ces services peuvent toutefois être fournis à des enfants admis à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire si ces enfants ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

[Services et programmes spécialisés \(enfants handicapés et familles à faible revenu\)](#)

[Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration dans les services de garde pour les enfants handicapés ayant d'importants besoins](#)

5. Afin d'assurer la prestation de services de garde éducatifs, le prestataire de services de garde applique un programme éducatif comportant des activités qui ont pour buts :

1° de favoriser le développement global de l'enfant en lui permettant de développer toutes les dimensions de sa personne notamment sur le plan affectif, social, moral, cognitif, langagier, physique et moteur;

2° d'amener progressivement l'enfant à s'adapter à la vie en collectivité et de s'y intégrer harmonieusement.

Le programme éducatif comprend également des services de promotion et de prévention visant à donner à l'enfant un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie, de saines habitudes alimentaires et de comportements qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.

Il peut aussi comprendre tout autre élément ou service que le ministre détermine.

2005, c. 47, a. 5.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 5

Afin de respecter la vocation éducative des services de garde et d'en assurer la qualité, tous les prestataires doivent appliquer un programme éducatif.

Quel que soit le programme éducatif élaboré par le prestataire, il doit poursuivre les buts indiqués à l'article 5.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

Un programme éducatif comprend des valeurs, des fondements et des principes qui se traduisent en des objectifs à atteindre. De ces objectifs découlent un ensemble cohérent d'activités d'apprentissage (programme d'activités ou curriculum) qui permet de vérifier si les objectifs sont atteints et si les stratégies éducatives sont adéquates, et d'établir comment orienter les interventions en fonction des principes de base déterminés.

Le document [Accueillir la petite enfance : le programme éducatif des services de garde du Québec](#) est le cadre de référence proposé aux services de garde éducatifs à l'enfance.

D'autres outils visant à favoriser le développement global des enfants ont été conçus par le Ministère. Voir en particulier [Gazelle et Potiron – Cadre de référence pour des environnements favorables à la saine alimentation](#),

au jeu actif et au développement moteur ainsi que le [Guide pour l'élaboration d'une politique d'intégration des enfants de nouveaux arrivants et de gestion de la diversité dans les services de garde éducatifs](#).

[Programme éducatif – Renseignements](#)

[Directive sur les activités d'apprentissage religieux – CPE et garderies subventionnées](#)

6. Nul ne peut, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, offrir ou fournir des services de garde à plus de six enfants s'il n'est titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie ou s'il n'est reconnu à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé.

2005, c. 47, a. 6; 2010, c. 39, a. 2.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 6

Une personne qui, par elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, offre ou fournit des services de garde à plus de six enfants doit être titulaire d'un permis délivré par le ministre ou être reconnue par un BC à titre de RSG. Dans le cas contraire, elle offre ou fournit des services de garde illégalement.

L'article 6 vise les services de garde offerts régulièrement, occasionnellement, à temps plein et à temps partiel, à des enfants qui n'ont pas terminé leurs études primaires (art. 4, al. 1).

Les enfants de la personne non reconnue à titre de RSG, qui fournit personnellement des services de garde, ne sont pas comptabilisés aux fins d'établir si elle excède la limite de six enfants.

L'article 6 ne s'applique pas à la personne qui démontre que l'une des exceptions prévues à l'article 1, al. 2 lui est applicable ou qui établit qu'elle exploite un jardin d'enfants qui remplit les conditions de l'article 153.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES

Art. 6, « offrir ou fournir des services de garde »

- Une personne offre des services de garde lorsque, de quelque façon que ce soit, elle propose, promeut ou fait connaître de tels services, personnellement ou par un tiers, afin de recruter une clientèle.

- Une personne fournit des services de garde lorsqu'elle rend des services de garde personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers.
- Une personne peut contrevenir à l'article 6 même lorsqu'elle ne demande pas ou ne reçoit pas de rémunération pour ses services.

DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à une disposition de l'article 6 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ (art. 108.1).

Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions de l'article 6, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 108.1 (art. 118).

En cas de récidive, l'amende est portée au double (art. 119).

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

L'article 73(1) permet à un inspecteur de pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire que sont exercées des activités pour lesquelles un permis, une reconnaissance ou un agrément est requis afin de s'assurer du respect de la présente loi.

Lorsque des services de garde sont fournis illégalement, le ministre peut :

- après avoir avisé les parents, procéder à l'évacuation des enfants et à la fermeture du service de garde illégal (art. 120);
- entreprendre des mesures pénales afin que des constats d'infraction soient remis aux contrevenants (art. 108.1);
- entreprendre un recours judiciaire en vue d'obtenir un jugement visant à faire cesser des activités de garde illégale, et se prévaloir de son pouvoir d'ordonnance (art. 81.1).

[Légal, illégal, reconnu... Comment s'y retrouver?](#)

CHAPITRE II

CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET GARDERIES

SECTION I

PERMIS

7. Le ministre peut délivrer un permis de centre de la petite enfance à une personne morale à but non lucratif ou à une coopérative dont le conseil d'administration est composé de la façon suivante :

1° il comprend au moins sept membres;

2° au moins les deux tiers des membres sont des parents usagers ou futurs usagers des services fournis par le centre;

3° au moins un membre est issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire;

4° au plus deux membres font partie du personnel du centre;

5° aucun membre n'est lié à un autre membre.

Un membre visé aux paragraphes 2° et 3° ne peut être un membre du personnel du centre, ni une personne liée à ce dernier.

L'interdiction concernant les personnes liées ne s'applique pas à un conseil d'administration composé d'autochtones pour l'établissement ou l'exploitation d'un centre sur un territoire autochtone.

Le gouvernement peut établir des règles concernant l'élection des membres du conseil d'administration, son fonctionnement et le contenu de son règlement intérieur.

2005, c. 47, a. 7.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 7

Le ministre peut délivrer un permis de CPE à une personne morale à but non lucratif, à une coopérative ou à un organisme à but non lucratif mohawk (art. 10).

Un permis ne peut être délivré que si le C.A. est composé de la manière prévue par l'article 7, exigence qui a préséance sur toutes autres dispositions, notamment sur celles d'une convention collective et des règlements généraux de la personne morale ou de la coopérative.

Un membre du personnel du CPE ou une personne liée à un membre de ce personnel ne peut être élu à titre de parent ou de membre de l'un des milieux mentionnés à l'article 7, al. 1(3). À propos de la notion de personne liée, voir l'article 3(2).

Toutes les catégories de membres du C.A. sont mutuellement exclusives. Par exemple, une personne ne peut siéger en même temps à titre de parent usager et à titre de membre issu de l'un des milieux mentionnés à l'article 7, al. 1(3).

Le gouvernement s'est prévalu du pouvoir que lui confère le dernier alinéa du présent article lorsqu'il a adopté le [RSGEE](#). L'article 27 du [RSGEE](#) prévoit que les membres du C.A. élisent parmi eux un président qui doit être un parent usager. Selon l'article 28 du [RSGEE](#), une décision du C.A. n'est valide que si les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- La majorité (50 % + 1) des administrateurs présents votent en sa faveur.
- La majorité (50 % + 1) des administrateurs présents qui siègent à titre de parents usagers votent en faveur de la décision.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES

Art. 7, al. 1(2), « parents usagers ou futurs usagers »

- À propos de la notion de parent, voir l'article 3(1).
- Un parent qui est un futur usager peut être membre du C.A. Toutefois, la majorité des parents membres du C.A. doivent être des parents usagers (art. 28 du [RSGEE](#)).

Art. 7, al. 1(3), « membre [...] issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire »

- Il s'agit d'un membre qui, par son expertise, peut soutenir les parents dans leur rôle d'administrateur.
- Il siège à titre personnel et non en tant que représentant d'une organisation.

Art. 7, al. 1(5), « aucun membre n'est lié à un autre membre »

- À propos de la notion de personne (membre) liée, voir l'article 3(2).

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

Les membres du C.A. sont élus, lors de l'assemblée générale, par les membres de la personne morale à but non lucratif ou de la coopérative. Toutefois, dans le cas d'une personne morale, si ses règlements généraux le prévoient, certains membres peuvent être élus par le C.A., en particulier celui issu de l'un des milieux mentionnés à l'article 7, al. 1(3). Le règlement général d'une coopérative peut également rendre éligible au poste d'administrateur une personne issue d'un des milieux mentionnés à l'article 7, al. 1(3). Un tel administrateur est alors élu par les membres de la coopérative.

[C.A., administrateurs et actionnaires \(rôles et responsabilités\)](#)

8. Le demandeur d'un permis de centre de la petite enfance doit aussi satisfaire aux conditions suivantes :

1° il s'engage à fournir des services de garde éducatifs dans un maximum de cinq installations;

1.1° il s'engage à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'il reçoit;

2° il se voit octroyer des subventions par le ministre;

3° il n'est titulaire d'aucun autre permis délivré en vertu de la présente loi;

4° il verse les droits et remplit les autres conditions déterminés par règlement.

Toutefois, en raison de situations exceptionnelles, le ministre peut autoriser un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance à fournir des services de garde éducatifs dans plus de cinq installations.

2005, c. 47, a. 8; 2009, c. 36, a. 73; 2010, c. 39, a. 3.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES – ART. 8

Art. 8, al. 1(1.1), « la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'il reçoit »

- Plusieurs règles destinées à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants sont énoncées dans le [RSGEE](#). L'engagement que prend le demandeur est toutefois plus large et va donc au-delà de ces dispositions. Ainsi, il est possible de se référer à cet engagement lorsqu'une situation problématique survient et qu'aucun article de la Loi ou de ses règlements

ne l'encadre expressément. La solution choisie pour remédier à la situation problématique doit donc permettre d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

- La LSGEE a d'ailleurs pour objet de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs, en vue notamment d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants (art. 1, al. 1).

Art. 8, al. 1(3), « autre permis délivré en vertu de la présente loi »

- Un demandeur ou un titulaire de permis de CPE ne peut détenir un permis de garderie ou un second permis de CPE.

Art. 8, al. 1(4), « droits et [...] autres conditions déterminés par règlement »

- Un droit non remboursable, indexé au 1^{er} avril de chaque année, est exigé lors de la production de la demande de permis (art. 13 du [RSGEE](#)).
- Pour les autres conditions, voir le [RSGEE](#).

SUSPENSION, RÉVOCATION OU REFUS DE RENOUVELLEMENT

Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du titulaire qui cesse de remplir les conditions de délivrance du permis, ou qui s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptibles de compromettre la santé, la sécurité et le bien-être des enfants (art. 28(2) et (5)).

9. *(Abrogé).*

2005, c. 47, a. 9; 2009, c. 36, a. 74.

10. Le ministre peut refuser de délivrer un permis de centre de la petite enfance s'il estime que la demande de permis ne répond pas aux besoins et priorités qu'il détermine en considérant, notamment, les permis déjà délivrés, les demandes de permis et autres demandes d'autorisation faites en application de l'article 21 en attente d'une décision, ainsi que de la disponibilité de subventions et de la pertinence de subventionner le demandeur d'un permis dans le territoire d'implantation projeté.

Toutefois, le ministre ne peut délivrer un tel permis à un établissement d'enseignement privé au sens de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

Afin de permettre la mise en œuvre d'une entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk, le ministre peut également délivrer un tel permis à un organisme à but non lucratif autre que ceux visés à l'article 7, pourvu que la direction en soit assurée de la manière prévue à cet article.

2005, c. 47, a. 10.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 10

Le ministre peut refuser de délivrer un permis de CPE à un demandeur qui remplit les autres conditions requises, si le projet ne répond pas aux besoins et priorités qu'il détermine. Pour prendre sa décision, le ministre peut prendre en compte notamment les permis déjà délivrés, les demandes de permis et autres demandes d'autorisation faites en application de l'article 21 en attente d'une décision, ainsi que la disponibilité de subventions et la pertinence de subventionner le demandeur d'un permis dans le territoire d'implantation projeté.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES

Art. 10, al. 1, « besoins et priorités »

- Les besoins et priorités sont notamment définis dans la [documentation relative aux appels de projets pour la création de places additionnelles à contribution réduite](#).

Art. 10, al. 1, « autres demandes d'autorisation faites en application de l'article 21 en attente d'une décision »

- Les demandes d'autorisation faites en application de l'article 21 sont soumises par les titulaires de permis de CPE qui désirent augmenter le nombre maximum d'enfants indiqué à leur permis, modifier une installation, en adjoindre une nouvelle ou en changer définitivement l'emplacement.

Art. 10, al. 1, « disponibilité de subventions et [...] pertinence de subventionner »

- Voir notamment l'article 93.

Art. 10, al. 2, « établissement d'enseignement privé »

- À propos de cette notion, voir les articles 1 à 7 de la [Loi sur l'enseignement privé \(RLRQ, c. E-9.1\)](#).

11. Le ministre peut délivrer un permis de garderie à toute personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle s'engage à fournir aux enfants des services de garde éducatifs dans une seule installation;

1.1° elle s'engage à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle reçoit;

2° elle remplit les autres conditions prévues par règlement;

3° elle verse les droits déterminés par règlement.

Toutefois, le ministre ne peut délivrer un tel permis à une commission scolaire ou à une municipalité.

Pour l'application du présent article, un conseil de bande autochtone est assimilé à une personne morale.

2005, c. 47, a. 11; 2009, c. 36, a. 75.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 11

Le ministre délivre un permis de garderie à la personne qui satisfait aux conditions énumérées dans le présent article. Contrairement aux permis pour un CPE, sa délivrance n'est pas systématiquement associée à l'octroi de places subventionnées.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES

Art. 11, al. 1(1), « une seule installation »

- Chaque permis de garderie délivré permet à son titulaire de fournir ses services de garde dans une seule installation située à l'adresse indiquée à son permis (art. 16).
- Voir aussi l'article 9 du [RSGEE](#).

Art. 11, al. 1(1.1), « la santé, la sécurité et le bien-être des enfants »

- Plusieurs règles destinées à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants sont énoncées dans le [RSGEE](#). L'engagement que prend le demandeur est toutefois plus large et va donc au-delà de ces dispositions. Ainsi, il est possible de se référer à cet engagement lorsqu'une situation problématique survient et qu'aucun article de la Loi ou de ses règlements ne l'encadre expressément. La solution choisie afin de remédier à la

situation problématique doit donc permettre d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

- La LSGEE a d'ailleurs pour objet de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs, notamment en vue d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants (art. 1, al. 1).

Art. 11, al. 1(2), « autres conditions prévues par règlement »

- Pour les autres conditions, voir le [RSGEE](#).

Art. 11, al. 1(3), « droits déterminés par règlement »

- Un droit non remboursable, indexé au 1^{er} avril de chaque année, est exigé lors de la production de la demande de permis (art. 13 du [RSGEE](#)).

SUSPENSION, RÉVOCATION OU REFUS DE RENOUVELLEMENT

Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du titulaire qui cesse de remplir les conditions de délivrance du permis, ou qui s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptibles de compromettre la santé, la sécurité et le bien-être des enfants (art. 28(2) et (5)).

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

Une personne peut détenir plus d'un permis de garderie. Si des places subventionnées sont octroyées, les articles 93.1 et 93.2 doivent être respectés.

12. Le permis indique :

1° le nom et l'adresse de son titulaire;

2° l'adresse de chacune des installations où les enfants sont reçus;

3° le nombre maximum d'enfants qui peuvent être reçus dans chacune des installations;

4° le nombre maximum d'enfants par classe d'âge ou classes d'âge regroupées qui peuvent être reçus dans chacune des installations;

5° le cas échéant et si ce nombre est différent de celui prévu au paragraphe 3°, le nombre de places pour lesquelles des services de garde sont subventionnés.

2005, c. 47, a. 12; 2009, c. 36, a. 76.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 12

Le permis distingue, sur demande écrite du titulaire de permis, le nombre de places subventionnées qui lui a été imparti du nombre maximal d'enfants qui peuvent être reçus selon la capacité des locaux.

13. Le titulaire d'un permis ne peut recevoir plus d'enfants dans une installation que le nombre indiqué à son permis, ni les recevoir pour des périodes excédant 48 heures consécutives.

De même, il ne peut recevoir des enfants d'autres classes d'âge que celles indiquées à son permis, ni recevoir plus d'enfants pour chaque classe ou pour plusieurs classes regroupées que le nombre indiqué au permis.

2005, c. 47, a. 13.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 13

Le titulaire de permis, qui s'est entre autres engagé à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants (art. 8(1.1) et 11(1.1)), doit respecter les limites que lui impose son permis quant au nombre d'enfants pouvant être reçus et aux classes d'âge prévues. Tout enfant reçu doit être comptabilisé, c'est-à-dire tout enfant qui n'a pas terminé ses études primaires (art. 4, al. 1) et qui est présent dans l'installation pendant les heures de prestation des services.

De plus, aucun enfant ne doit être reçu par le titulaire de permis pendant une période de plus de 48 heures consécutives.

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

En cas de contravention à l'article 13, un avis de non-conformité peut être donné (art. 65). Une personne désignée par le ministre à cette fin peut imposer une pénalité administrative à un titulaire de permis lorsqu'elle constate qu'il fait défaut de respecter cet avis de non-conformité. Le montant de la pénalité administrative en vertu de la présente loi est de 500 \$ (art. 101.3).

DISPOSITIONS PÉNALES

Le titulaire de permis qui contrevient à une disposition de l'article 13 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ (art. 110).

Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions de l'article 13, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 110 (art. 118).

En cas de récidive, l'amende est portée au double (art. 119).

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

À propos des règles d'enregistrement des enfants, voir les [règles de l'occupation](#).

14. Le titulaire d'un permis doit se conformer aux normes établies par la présente loi et transmettre au ministre, lorsque requis par règlement, un certificat établissant qu'il se conforme à ces normes.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes à l'égard desquelles un certificat est exigé, la forme du certificat, les renseignements qu'il doit contenir et le moment où il doit être transmis.

2005, c. 47, a. 14.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 14

À propos des normes à l'égard desquelles un certificat est exigé, voir les articles 11, 16.1 et 41 à 43 du [RSGEE](#).

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

En cas de contravention à l'article 14, un avis de non-conformité peut être donné (art. 65). Une personne désignée par le ministre à cette fin peut imposer une pénalité administrative à un titulaire de permis lorsqu'elle constate qu'il fait défaut de respecter cet avis de non-conformité. Le montant de la pénalité administrative en vertu de la présente loi est de 500 \$ (art. 101.3).

DISPOSITIONS PÉNALES

Le titulaire de permis qui contrevient à une disposition de l'article 14 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ (art. 110).

Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions de l'article 14, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 110 (art. 118).

En cas de récidive, l'amende est portée au double (art. 119).

15. Seul le titulaire d'un permis délivré par le ministre peut utiliser un nom comportant l'expression « centre de la petite enfance » ou « garderie ».

2005, c. 47, a. 15.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 15

L'interdiction faite au présent article vise aussi l'usage des expressions mentionnées dans la version anglaise de la Loi, soit « *childcare centre* » ou « *day care centre* ».

Une RSG n'est pas titulaire d'un permis de CPE ou de garderie délivré par le ministre. Elle détient plutôt une reconnaissance accordée par un BC. Elle exploite donc un service de garde en milieu familial reconnu et, à ce titre, ne peut donc utiliser, dans le nom de son service, l'une des expressions visées par le présent article.

DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à une disposition de l'article 15 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ (art. 109).

Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions de l'article 15, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 109 (art. 118).

En cas de récidive, l'amende est portée au double (art. 119).

16. Le titulaire de permis doit fournir ses services de garde à l'adresse indiquée à son permis, sauf lors de sorties organisées pour les enfants.

Toutefois, le titulaire de permis peut, avec l'autorisation du ministre et pour une période déterminée, fournir ses services de garde ailleurs qu'à cette adresse, s'il établit :

1° qu'il ne peut, dans des circonstances qui ne dépendent pas de son contrôle, fournir les services dans l'installation indiquée à son permis;

2° que la situation est temporaire;

3° que le local qu'il propose d'occuper assure la santé et la sécurité des enfants qui y seront reçus.

2005, c. 47, a. 16.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 16

Le titulaire de permis ne peut fournir ses services à une autre adresse que celle qui est indiquée à son permis, et ce, même s'il les fournit à six enfants ou moins. Deux exceptions sont toutefois admises. Il peut les fournir à une autre adresse :

- lors de sorties organisées pour les enfants, notamment celles qui, visées par l'article 10, al. 2 du [RCR](#), sont proposées par les prestataires offrant des places subventionnées;
- s'il obtient l'autorisation préalable du ministre pour fournir ses services à une autre adresse pour une période déterminée à la condition qu'il satisfasse aux conditions du second alinéa de l'article 16.

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

En cas de contravention à l'article 16, un avis de non-conformité peut être donné (art. 65). Une personne désignée par le ministre à cette fin peut imposer une pénalité administrative à un titulaire de permis lorsqu'elle constate qu'il fait défaut de respecter cet avis de non-conformité. Le montant de la pénalité administrative en vertu de la présente loi est de 500 \$ (art. 101.3).

DISPOSITIONS PÉNALES

Le titulaire de permis qui contrevient à une disposition de l'article 16 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ (art. 110).

Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions de l'article 16, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 110 (art. 118).

En cas de récidive, l'amende est portée au double (art. 119).

17. Le titulaire de permis doit aviser le ministre par écrit, dans les 15 jours, d'un changement de nom, de domicile et, dans le cas d'une personne morale, d'un changement d'administrateur ou d'actionnaire.

À l'égard d'un nouvel administrateur ou d'un nouvel actionnaire, il doit fournir les renseignements exigés par règlement.

2005, c. 47, a. 17; 2010, c. 39, a. 4.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 17

Lorsque survient l'un des changements énumérés dans le premier alinéa, le titulaire de permis a l'obligation d'en aviser par écrit le ministre, et ce, dans les 15 jours suivant ce changement.

Le Ministère s'attend à ce que le titulaire de permis lui transmette les renseignements suivants : le nom et l'adresse du nouvel administrateur ainsi que, le cas échéant, sa qualité de dirigeant.

En plus de l'avis écrit, le titulaire de permis doit fournir, à l'égard de tout nouvel administrateur ou actionnaire, un consentement à la vérification et une attestation d'absence d'empêchement ou une déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement dans les 60 jours suivant le changement d'administrateur ou d'actionnaire (art. 6, al. 2 du [RSGEE](#)).

DISPOSITIONS PÉNALES

Le titulaire de permis qui contrevient à une disposition de l'article 17 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ (art. 110).

Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions de l'article 17, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 110 (art. 118).

En cas de récidive, l'amende est portée au double (art. 119).

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

S'il a conclu une [entente de subvention](#), le titulaire de permis doit aussi se conformer à ce qu'elle prévoit lorsque survient un changement, ainsi qu'aux articles 93.1 et suivants.

18. Le demandeur d'un permis doit transmettre au ministre pour approbation les plans des locaux de toute installation où il envisage de fournir des services de garde.

Il en est de même du titulaire de permis qui désire modifier une installation, en adjoindre une nouvelle ou en changer définitivement l'emplacement.

Ces plans sont signés et scellés par un architecte ou tout autre professionnel habilité à le faire.

2005, c. 47, a. 18.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 18

Les plans des locaux de toute installation projetée doivent être transmis au ministre et recevoir son approbation.

Le titulaire de permis qui désire apporter l'un des changements visés au second alinéa de l'article 18 doit en faire la demande par écrit au ministre et joindre à celle-ci les plans des locaux faisant état des changements envisagés (art. 16.1 du [RSGEE](#)).

Avant d'être transmis au ministre, ces plans doivent être signés et scellés par un professionnel habilité, tel qu'un architecte ou un ingénieur.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

[Ouverture d'un service de garde](#)

[Aménagement d'un service de garde](#)

Dans le cas d'un changement lié à une demande visant à augmenter le nombre maximum d'enfants indiqué à un permis, voir l'article 21 de la LSGEE et l'article 16 du [RSGEE](#).

19. Dans les 60 jours de la réception des plans, le ministre rend sa décision. Il refuse d'approuver les plans si les locaux ou les modifications projetés n'apparaissent pas conformes aux normes établies par règlement.

2005, c. 47, a. 19.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 19

Le ministre dispose d'un délai de 60 jours suivant la réception des plans pour rendre sa décision. Si les locaux projetés ou les modifications envisagées sont conformes aux normes établies dans les articles 29 à 33 du [RSGEE](#), le ministre approuve les plans.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

À la fin de l'aménagement des locaux, le demandeur ou le titulaire de permis doit fournir un certificat attestant leur conformité aux plans approuvés par le ministre (art. 11 et 16.1 du [RSGEE](#)). Ce certificat est délivré par un professionnel habilité, comme un architecte, un ingénieur ou un technologue professionnel.

20. Le titulaire d'un permis doit s'assurer que les locaux ainsi que les modifications effectuées sont en tout temps conformes aux plans approuvés et aux normes établies par règlement.

2005, c. 47, a. 20.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES – ART. 20

Art. 20, « normes établies par règlement »

- Voir les articles 29 à 33 du [RSGEE](#).

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

En cas de contravention à l'article 20, un avis de non-conformité peut être donné (art. 65). Une personne désignée par le ministre à cette fin peut imposer une pénalité administrative à un titulaire de permis lorsqu'elle constate qu'il fait défaut de respecter cet avis de non-conformité. Le montant de la pénalité administrative en vertu de la présente loi est de 500 \$ (art. 101.3).

DISPOSITIONS PÉNALES

Le titulaire de permis qui contrevient à une disposition de l'article 20 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ (art. 110).

Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions de l'article 20, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 110 (art. 118).

En cas de récidive, l'amende est portée au double (art. 119).

21. Le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance qui désire augmenter le nombre maximum d'enfants indiqué à son permis, modifier une installation, en adjoindre une nouvelle ou en changer définitivement l'emplacement doit obtenir au préalable l'autorisation écrite du ministre.

Le ministre peut refuser son autorisation s'il estime que le changement proposé ne répond pas aux besoins et priorités qu'il détermine en considérant, notamment, les permis déjà délivrés, les demandes de permis et les autres demandes d'autorisation faites en application du premier alinéa à l'égard desquelles il n'a pas rendu de décision ainsi que la disponibilité de subventions et la pertinence de subventionner, sur le territoire visé, le titulaire de permis.

2005, c. 47, a. 21.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 21

Avant d'apporter l'un des changements énumérés dans le premier alinéa de l'article 21, le titulaire d'un permis de CPE doit obtenir l'autorisation écrite du ministre.

Les démarches que ce titulaire de permis doit entreprendre pour obtenir cette autorisation varient selon le type de changement envisagé :

- S'il s'agit d'augmenter le nombre maximum d'enfants indiqué à son permis, il doit présenter sa demande en respectant les exigences prévues à l'article 16 du [RSGEE](#).
- Si les changements concernent plutôt l'installation (et consistent à la modifier, à en adjoindre une nouvelle ou à changer son emplacement), le titulaire doit respecter les exigences prévues à l'article 18 de la [LSGEE](#).

Même si le changement proposé est conforme aux normes établies par règlement, le ministre peut invoquer l'un des motifs prévus au second alinéa du présent article pour refuser de l'autoriser.

22. Le titulaire d'un permis doit l'afficher dans chacune de ses installations en un lieu accessible à tous et visible en tout temps.

2005, c. 47, a. 22.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 22

Le titulaire a l'obligation d'afficher son permis, dans chacune de ses installations, dans un lieu accessible à tous. De plus, le permis doit être visible ou, en d'autres termes, doit pouvoir être lu par toute personne qui utilise les principales aires de circulation de l'installation.

DISPOSITIONS PÉNALES

Le titulaire de permis qui contrevient à une disposition de l'article 22 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ (art. 110).

Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions de l'article 22, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 110 (art. 118).

En cas de récidive, l'amende est portée au double (art. 119).

SECTION II

DURÉE ET RENOUELEMENT DES PERMIS

23. Le permis est délivré ou renouvelé pour cinq ans ou pour une période plus courte si le ministre le juge utile.

Si le ministre n'a pas décidé d'une demande de renouvellement d'un permis à sa date d'expiration, ce permis demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision soit prise, sans excéder 120 jours.

2005, c. 47, a. 23.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 23

Le permis expire cinq ans après sa délivrance ou, si le ministre le juge utile, avant cette période. La date d'expiration est fixée lors de la délivrance ou du renouvellement du permis.

Le second alinéa de l'article 23 accorde un délai de grâce au titulaire qui, ayant transmis une demande de renouvellement incomplète ou l'ayant fait tardivement, ne peut obtenir le renouvellement de son permis avant sa date d'expiration. Le permis de ce titulaire demeure en vigueur 120 jours suivant cette date d'expiration. Si le permis n'est pas renouvelé avant que ce délai arrive à son terme, le permis cesse d'être en vigueur et ne peut être renouvelé. À moins qu'elle demande et obtienne un nouveau permis, la personne qui le détenait ne peut offrir ou fournir des services de garde à plus de six enfants (art. 6).

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

Le titulaire qui souhaite renouveler son permis doit présenter une demande au ministre, et ce, au moins 90 jours avant la date d'expiration (art. 14 du [RSGEE](#)).

Cette demande doit être accompagnée des renseignements et documents exigibles en vertu des articles 10 et 12 du [RSGEE](#) lorsque ceux qui ont été produits antérieurement ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.

Un droit non remboursable, indexé au 1^{er} avril de chaque année, est exigé (art. 15 du [RSGEE](#)).

24. Les conditions prévues aux articles 7, 8, 9 et 11 s'appliquent en cas de modification ou de renouvellement d'un permis.

2005, c. 47, a. 24.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 24

Les conditions prévues aux articles 7 et 8 (composition du conseil d'administration et engagements généraux) s'appliquent lors d'une modification ou d'un renouvellement de permis de CPE. Celles prévues à l'article 11 (engagements généraux) s'appliquent lors d'une modification ou d'un renouvellement de permis de garderie.

L'article 9 a été abrogé.

25. Le titulaire d'un permis ne peut le céder.

2005, c. 47, a. 25.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 25

Le permis est délivré à une personne précise, qui ne peut le céder à un tiers.

Une personne qui acquiert les actifs d'un titulaire de permis doit, avant d'offrir ou de fournir des services de garde à plus de six enfants, obtenir un permis du Ministère (art. 6). Il en est de même pour une nouvelle personne morale issue d'une fusion de personnes morales titulaires de permis.

Lors d'une vente d'actions, la personne morale demeure titulaire du permis qui lui a déjà été octroyé, sous réserve de ce que prévoit l'article 28.1.

DISPOSITIONS PÉNALES

Le titulaire de permis qui contrevient à une disposition de l'article 25 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ (art. 110).

Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions de l'article 25, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 110 (art. 118).

En cas de récidive, l'amende est portée au double (art. 119).

25.1. Le titulaire d'un permis ne peut confier l'administration ou la gestion de son installation à un tiers qui est une personne morale.

2010, c. 39, a. 5.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 25.1

Le titulaire d'un permis ne peut confier l'administration ou la gestion de son installation à un tiers, qui est une personne morale, moyennant ou non la conclusion d'une entente.

Le titulaire de permis peut néanmoins confier l'administration ou la gestion de son installation à une personne physique.

SECTION III

REFUS DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT, SUSPENSION ET RÉVOCACTION DU PERMIS

26. Le ministre peut refuser de délivrer un permis si :

1° le demandeur est incapable d'assurer la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants auxquels il veut fournir des services de garde;

2° le demandeur, un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires a ou a déjà eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des enfants auxquels il veut fournir des services de garde;

3° le demandeur, un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires est accusé ou a été déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminels ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie;

4° le demandeur, un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires a été déclaré coupable, dans les deux ans précédant la demande, d'une infraction à l'article 6 ou, en cas de récidive pour une telle infraction, dans les cinq ans précédant sa demande;

5° le demandeur, un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires a déjà été titulaire d'un permis révoqué ou non renouvelé en vertu des paragraphes 4° ou 5° de l'article 28 au cours des cinq ans précédant la demande;

5.1° le demandeur, un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires a été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction visée à l'article 108.2;

6° le demandeur a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de la demande de permis.

2005, c. 47, a. 26; 2010, c. 39, a. 6.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES – ART. 26

Art. 26(2), « comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des enfants »

- La déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement (art. 1, al. 2 du [RSGEE](#)), délivrée par le service de police qui a effectué la vérification requise (art. 2 du [RSGEE](#) et art. 27 de la [LSGEE](#)), fait état de ce comportement.

- Le ministre prend conseil auprès du comité d'éthique, constitué en vertu de l'article 27, afin d'apprécier si les renseignements contenus dans cette déclaration constituent un empêchement à la délivrance d'un permis (art. 27, al. 3 de la LSGEE et art. 1, al. 2 du [RSGEE](#)).

Art. 26(3), « d'une infraction ou d'un acte criminels ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie »

- La déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement (art. 1, al. 2 du [RSGEE](#)), délivrée par le service de police qui a effectué la vérification requise (art. 2 du [RSGEE](#) et art. 27 de la LSGEE), fait état de cette infraction ou de cet acte criminels.
- Le ministre prend conseil auprès du comité d'éthique constitué en vertu de l'article 27 de la LSGEE afin d'apprécier si les renseignements contenus dans cette déclaration constituent un empêchement à la délivrance d'un permis (art. 27, al. 3 de la LSGEE et art. 1, al. 2 du [RSGEE](#)).

Art. 26(4), « le demandeur, un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires a été déclaré coupable, dans les deux ans précédant la demande, d'une infraction à l'article 6 ou, en cas de récidive pour une telle infraction, dans les cinq ans précédant sa demande »

- Une personne commet une infraction à l'article 6 si, par elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, elle offre ou fournit des services de garde à plus de six enfants sans être titulaire d'un permis ou sans être reconnue à titre de RSG.
- Le délai de deux ans commence à courir à partir de la déclaration de culpabilité.
- Lorsqu'une personne a été déclarée coupable plus d'une fois de cette même infraction, le délai de deux ans devient un délai de cinq ans.

Art. 26(5), « a déjà été titulaire d'un permis révoqué ou non renouvelé en vertu des paragraphes 4° ou 5° de l'article 28 au cours des cinq ans précédant la demande »

- Un permis est révoqué ou non renouvelé en vertu du paragraphe 4 de l'article 28 quand son titulaire fait une fausse déclaration ou dénature un fait important lors de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis ou dans un document ou un renseignement requis par le ministre.
- Un permis est révoqué ou non renouvelé en vertu du paragraphe 5 de l'article 28 lorsque son titulaire s'adonne à des pratiques ou tolère une

situation susceptibles de compromettre la santé, la sécurité et le bien-être des enfants à qui il fournit des services de garde.

Art. 26(5.1), « a été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction visée à l'article 108.2 »

- Le ministre peut refuser de délivrer un permis lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - Un constat d'infraction a été signifié au demandeur, à l'un de ses administrateurs ou de ses actionnaires, pour avoir offert ou fourni, au sens de l'article 6, des services de garde illégalement (art. 81.1).
 - Une ordonnance interdisant à cette personne d'offrir ou de fournir des services dans des conditions de nature à compromettre la santé ou la sécurité des enfants a été rendue (art. 81.1).
 - Cette personne a ensuite été déclarée coupable, dans les deux ans suivant la notification de l'ordonnance ou dans les deux ans d'une condamnation en vertu de l'article 108.2, d'avoir refusé ou négligé de se conformer à cette ordonnance ou, de quelque façon, d'en avoir empêché l'exécution ou d'avoir nui à son exécution (art. 108.2).

SUSPENSION, RÉVOCATION OU REFUS DE RENOUVELLEMENT

Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du titulaire qui ne peut établir l'absence de tout empêchement visé aux paragraphes 2 et 3 de l'article 26 (art. 28(3)).

27. Tout corps de police du Québec est tenu de fournir les renseignements exigés par règlement et nécessaires à l'établissement de l'existence de tout empêchement visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 26.

La recherche porte sur toute inconduite à caractère sexuel, toute omission de fournir les choses nécessaires à la vie et toute conduite criminelle d'un véhicule à moteur, sur tout comportement violent, acte de négligence criminelle et fraude ainsi que sur tout vol, incendie criminel et délit relatif aux drogues et stupéfiants.

Aux fins de l'appréciation de ces empêchements, le ministre constitue un comité chargé de le conseiller, composé de personnes ayant un intérêt marqué pour la protection des enfants ou une expertise ou de l'expérience en la matière.

2005, c. 47, a. 27.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 27

Un service de police peut être sollicité en vue de la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement (art. 2 à 6 du [RSGEE](#)). Le cas échéant, il doit effectuer la recherche de renseignements portant sur tous les volets mentionnés dans le second alinéa du présent article.

Les renseignements obtenus permettent d'établir si une personne fait l'objet d'un empêchement visé aux paragraphes 2 et 3 de l'article 26, c'est-à-dire :

- qu'elle a ou a déjà eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des enfants auxquels elle veut fournir des services de garde;
- qu'elle est accusée ou a été déclarée coupable d'une infraction ou d'un acte criminels ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un CPE ou d'une garderie.

Si le service de police constate qu'il n'existe aucun renseignement indiquant que la personne est susceptible de faire l'objet d'un empêchement, il délivre une attestation d'absence d'empêchement (art. 1, al. 1 du [RSGEE](#)).

Si le service de police détient des renseignements susceptibles d'établir que la personne est l'objet d'un empêchement, il délivre une déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement (art. 1, al. 2 du [RSGEE](#)). Cette déclaration est remise directement à la personne qui a fait l'objet de cette vérification. Elle peut alors décider de poursuivre ou de ne pas poursuivre ses démarches visant à établir si la condamnation, l'accusation ou le comportement que la déclaration révèle constitue bien un empêchement.

Selon le troisième alinéa de l'article 27, si la personne concernée est un demandeur ou un titulaire de permis, un administrateur ou un actionnaire (art. 2 et 6 du [RSGEE](#)), l'appréciation des renseignements la concernant est confiée à un comité d'éthique en matière d'empêchement, qui fera une recommandation au ministre. Il appartient ensuite au ministre de statuer sur l'existence d'un empêchement.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

Outre les personnes visées à l'article 26, les personnes suivantes doivent faire l'objet d'une vérification d'absence d'empêchement :

- Une personne qui entend travailler ou qui travaille dans l'installation d'un titulaire de permis, y compris un membre du personnel de remplacement, le stagiaire ou le bénévole qui s'y présente régulièrement et la personne qui effectue régulièrement le transport des enfants (art. 4, 4.2 et 6 du [RSGEE](#)).

- Un membre du personnel du BC qui est affecté à la gestion du bureau, à la reconnaissance, à la surveillance ou au soutien pédagogique et technique des RSG (art. 4, al. 2 et 6 du [RSGEE](#)).
- Une personne qui demande une reconnaissance ou qui est reconnue à titre de RSG, ou encore une personne majeure qui vit dans la résidence où sont fournis les services de garde (art. 3 et 6 du [RSGEE](#)).
- Une assistante ou une remplaçante occasionnelle, une stagiaire ou une bénévole qui se trouve régulièrement dans la résidence où sont fournis les services de garde (art. 5 et 6 du [RSGEE](#)).

Rien n'oblige les demandeurs et les titulaires de permis ainsi que les BC de se doter d'un comité d'éthique. Toutefois, un tel comité peut s'avérer précieux pour analyser les renseignements pouvant révéler qu'une personne fait l'objet d'un empêchement, et pour guider les demandeurs et les titulaires de permis ainsi que les BC dans leur prise de décision. Même lorsqu'un comité d'éthique analyse la déclaration, la décision est rendue, selon le cas, par le C.A. du BC, le demandeur ou le titulaire de permis.

En l'absence d'un tel comité, l'analyse d'une déclaration de renseignements est assumée, selon le cas, par le C.A. du BC, le demandeur ou le titulaire de permis qui, s'il est une personne morale, s'exprime par le truchement de son C.A.

Toutefois, lorsque la personne ayant fait l'objet d'une déclaration est une assistante ou une remplaçante occasionnelle, une stagiaire ou une bénévole qui se trouve régulièrement dans la résidence où sont fournis les services de garde, le BC ne peut prendre seul cette décision. La déclaration doit aussi être appréciée par la RSG (art. 5, al. 2 du [RSGEE](#)).

[Vérification de l'absence d'empêchement – CPE et garderies](#)

[Vérification de l'absence d'empêchement – Milieu familial](#)

La prise d'empreintes digitales peut être requise dans certains cas pour confirmer l'identité de la personne qui fait l'objet d'une vérification.

28. Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du titulaire qui :

1° commet ou autorise une infraction à la présente loi, consent ou participe à son accomplissement;

2° cesse de remplir les conditions de délivrance du permis;

3° ne peut établir l'absence de tout empêchement visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 26;

4° fait une fausse déclaration ou dénature un fait important lors de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis ou dans un document ou un renseignement requis par le ministre;

5° s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptible de compromettre la santé, la sécurité et le bien-être des enfants à qui il fournit des services de garde;

6° cesse ses activités sans s'être au préalable conformé à l'article 30;

7° refuse ou néglige de se conformer à un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65;

8° refuse ou néglige de payer au ministre une somme qui lui est due.

2005, c. 47, a. 28.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES – ART. 28

Art. 28(1), « infraction à la présente loi »

- Voir les articles 108.1 à 120 (dispositions pénales).

Art. 28(2), « cesse de remplir les conditions de délivrance de permis »

- Les conditions de délivrance d'un permis de CPE sont indiquées aux articles 7 et 8.
- Les conditions de délivrance d'un permis de garderie sont indiquées à l'article 11.

Art. 28(3), « empêchement visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 26 »

- L'empêchement visé au paragraphe 2 de l'article 26 est le suivant : le demandeur, un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires a ou a déjà eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des enfants auxquels il veut fournir des services de garde.
- L'empêchement visé au paragraphe 3 de l'article 26 est le suivant : le demandeur, un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires est accusé ou a été déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminels ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un CPE ou d'une garderie.

- À propos de la notion d'empêchement, de la vérification requise ou de la déclaration pouvant révéler un empêchement, voir l'article 27 de la LSGEE et les articles 1, 2 et 6 du [RSGEE](#).

Art. 28(5), « s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptible de compromettre la santé, la sécurité et le bien-être des enfants »

- Lors de sa demande de permis, le titulaire s'est engagé, conformément à l'article 8(1.1) ou 11(1.1), à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.
- Plusieurs règles destinées à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants sont énoncées dans le [RSGEE](#). L'engagement du titulaire de permis est toutefois plus large et va donc au-delà de ces dispositions.
- Lorsqu'une situation problématique survient et qu'aucun article ne l'encadre explicitement, la solution choisie doit permettre d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

Art. 28(6), « cesse ses activités sans s'être au préalable conformé à l'article 30 »

- L'article 30 exige qu'un titulaire de permis qui prévoit cesser ses activités transmette un avis écrit au ministre, mais aussi qu'il se conforme aux conditions prévues à l'article 17 du [RSGEE](#), c'est-à-dire :
 - en avisant par écrit le ministre au moins 90 jours à l'avance;
 - en avisant par écrit les parents des enfants qui fréquentent le CPE ou la garderie au moins 90 jours à l'avance.

Art. 28(7), « refuse ou néglige de se conformer à un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65 »

- Quel que soit le motif ayant justifié l'émission d'un avis de non-conformité, si le titulaire de permis refuse ou néglige de s'y conformer, le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler son permis.

28.1. Lors de la cession de la propriété d'actions conférant 10 % ou plus des droits de vote d'une personne morale titulaire d'un permis de garderie, le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de ce titulaire lorsque le nouvel actionnaire :

1° est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 4°, 5° et 5.1° de l'article 26;

2° est titulaire d'un autre permis de garderie, pour lequel le ministre a annulé ou diminué la subvention consentie ou suspendu, en tout ou en partie, son versement en vertu de l'article 97;

3° détient déjà des actions conférant 10 % ou plus des droits de vote d'une autre personne morale titulaire d'un permis de garderie, pour laquelle le ministre a annulé ou diminué la subvention consentie ou suspendu, en tout ou en partie, son versement en vertu de l'article 97.

Le ministre doit suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis, pour un des motifs visés aux paragraphes 1° à 3°, lorsque le titulaire d'un permis a cédé la propriété de ses actions à la suite de plusieurs opérations ayant pour effet d'é luder l'application du présent article.

2010, c. 39, a. 7.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 28.1

Lorsque, à la suite d'une cession d'actions, un nouvel actionnaire détient des actions conférant 10 % ou plus des droits de vote d'une personne morale, le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de garderie de cette personne morale si le nouvel actionnaire est visé par les paragraphes 1 à 3.

Si un titulaire de permis cède la propriété de ses actions lors de plusieurs opérations, et ce, afin d'éviter que le premier alinéa du présent article soit appliqué, le ministre doit suspendre, révoquer ou refuser de renouveler son permis.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES

Art. 28.1, al. 1(1), « est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 4°, 5° et 5.1° de l'article 26 »

- Le nouvel actionnaire est visé par le paragraphe 4 de l'article 26 s'il a été déclaré coupable, dans les deux ans précédant la cession des actions, d'avoir offert ou fourni des services de garde illégalement au sens de l'article 6 ou, en cas de récidive pour une telle infraction, dans les cinq ans précédant la cession des actions.
- Le nouvel actionnaire est visé par le paragraphe 5 de l'article 26 s'il a déjà été titulaire d'un permis révoqué ou non renouvelé, au cours des cinq ans précédant la cession des actions, pour l'un des motifs suivants :
 - Il a, au sens de l'article 28(4), fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis ou dans un document ou un renseignement requis par le ministre.

- Il s'est adonné à des pratiques ou a toléré une situation qui, au sens de l'article 28(5), étaient susceptibles de compromettre la santé, la sécurité et le bien-être des enfants à qui il fournissait des services de garde.
- Le nouvel actionnaire est visé par le paragraphe 5.1 de l'article 26 s'il a été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la cession des actions, d'une infraction visée à l'article 108.2.

29. Avant de refuser de délivrer ou de renouveler un permis, de le suspendre ou de le révoquer, le ministre avise par écrit le demandeur ou le titulaire et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Le ministre communique sa décision motivée par écrit.

2005, c. 47, a. 29.

RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC – ART. 29

La personne dont la demande de permis est refusée ou dont le permis est suspendu, révoqué ou n'est pas renouvelé peut contester devant le Tribunal administratif du Québec la décision du ministre dans les 60 jours de sa notification (art. 104).

30. Le titulaire de permis qui prévoit cesser ses activités doit en aviser par écrit le ministre et les cesse conformément aux conditions prévues par règlement.

Le permis est alors révoqué à la date prévue dans l'avis.

2005, c. 47, a. 30.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 30

Avant de cesser ses activités, le titulaire de permis doit :

- aviser par écrit le ministre au moins 90 jours à l'avance (art. 30 de la LSGEE et art. 17 du [RSGEE](#));
- aviser par écrit les parents des enfants qui fréquentent le CPE ou la garderie au moins 90 jours à l'avance (art. 17 du [RSGEE](#)).

DISPOSITIONS PÉNALES

Le titulaire de permis qui contrevient à une disposition de l'article 30 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ (art. 110).

Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions de l'article 30, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 110 (art. 118).

En cas de récidive, l'amende est portée au double (art. 119).

SECTION IV

COMITÉ CONSULTATIF DE PARENTS

31. Le titulaire d'un permis de garderie doit former dans son installation un comité de parents composé de cinq parents élus par et parmi les parents usagers autres que lui-même, un membre de son conseil d'administration, de son personnel et une personne qui leur est liée.

Toutefois, le titulaire de permis n'est pas tenu de former ce comité lorsque son conseil d'administration est composé majoritairement de parents usagers des services qui répondent aux exigences prévues au premier alinéa.

2005, c. 47, a. 31; 2009, c. 36, a. 77.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 31

Le titulaire d'un permis de garderie, que ce titulaire soit subventionné ou non, doit former un comité consultatif de parents. Cette obligation n'incombe pas au comité de parents sortant.

Le comité formé dans l'installation du titulaire de permis doit être composé conformément à ce que prévoit le premier alinéa du présent article :

- Le comité doit être composé de cinq parents usagers. S'il réunit plus de cinq membres, tous doivent être des parents usagers élus et non pas de futurs parents usagers.
- Les membres du comité doivent être élus par leurs pairs, c'est-à-dire par les autres parents usagers. Les membres ne peuvent donc faire l'objet d'une nomination.

- L'élection doit avoir lieu, dans le délai requis par l'article 33, lors de l'assemblée prévue à ce même article.
- Les personnes suivantes ne peuvent être élues membres du comité :
 - Le titulaire du permis de garderie qui doit former ce comité.
 - Un membre du C.A. de ce titulaire.
 - Un membre du personnel de ce titulaire.
 - Une personne qui est liée à une personne mentionnée dans la présente liste. À propos de la notion de personne liée, voir l'article 3(2).

Ce n'est que si le C.A. du titulaire est composé majoritairement (50 % + 1) de parents usagers qui répondent aussi aux exigences du premier alinéa qu'il ne sera pas tenu de former un comité consultatif.

DISPOSITIONS PÉNALES

Le titulaire de permis de garderie qui contrevient à une disposition de l'article 31 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$ (art. 111).

Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions de l'article 31, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 111 (art. 118).

En cas de récidive, l'amende est portée au double (art. 119).

32. Le titulaire de permis consulte le comité de parents sur tous les aspects touchant la garde des enfants reçus à la garderie, notamment sur :

- 1° l'application du programme éducatif;
- 2° l'acquisition et l'utilisation du matériel éducatif et de l'équipement;
- 3° la localisation ou le changement de localisation de l'installation;
- 4° l'aménagement et l'ameublement;
- 5° les services fournis;
- 6° le traitement des plaintes.

2005, c. 47, a. 32.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 32

Le comité, comme son nom l'indique, a un rôle consultatif sur tous les aspects touchant la garde des enfants reçus. Ainsi, en fonction des circonstances (ex. : changements envisagés par le titulaire de permis ou insatisfactions exprimées par les parents), le titulaire consulte le comité sur tous les aspects touchant la garde et, plus particulièrement, sur les aspects énumérés aux paragraphes 1 à 6 du présent article.

Le titulaire de permis prend en considération l'avis du comité de parents et lui donne l'occasion d'influencer ses décisions. Pour remplir son rôle, le comité reçoit les renseignements pertinents et peut exprimer librement son point de vue. Le titulaire de permis n'a toutefois pas l'obligation de suivre l'avis du comité.

33. Le titulaire de permis doit convoquer par écrit tous les parents usagers à une assemblée pour l'élection de leurs représentants.

Cette assemblée est tenue dans les trois mois de la délivrance du permis et, par la suite, chaque année avant le 15 octobre.

2005, c. 47, a. 33.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 33

Le titulaire de permis doit convoquer tous les parents usagers afin qu'ils puissent élire les membres du comité de parents. Cette obligation n'incombe pas au comité sortant.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES

Art. 33, al. 1, « convoquer par écrit tous les parents usagers à une assemblée pour l'élection »

- Le titulaire de permis a l'obligation de convoquer tous les parents usagers qui ont signé une entente de services de garde.
- La convocation doit préciser que le but de l'assemblée est de permettre aux parents usagers d'élire ceux qui les représenteront au sein du comité.
- La convocation, transmise avant l'assemblée, doit être écrite. Elle peut être sur support papier ou électronique. Ainsi, les parents peuvent être convoqués par un document transmis par la poste, déposé dans le casier

de l'enfant ou envoyé par courriel. Ceux qui ne disposent pas d'une adresse courriel doivent être convoqués autrement.

Art. 33, al. 2, « dans les trois mois de la délivrance du permis et, par la suite, chaque année avant le 15 octobre »

- Lorsqu'un permis de garderie est délivré, son titulaire dispose d'un maximum de trois mois pour tenir l'assemblée lors de laquelle les membres du comité de parents seront élus.
- Chacune des années subséquentes, il doit tenir cette assemblée avant le 15 octobre.

EXEMPLES

Un permis est délivré le 1^{er} janvier 2014. Son titulaire doit tenir une assemblée pour l'élection des représentants des parents usagers avant le 1^{er} avril 2014. La prochaine assemblée aura lieu l'année suivante, avant le 15 octobre 2015.

Un permis est délivré le 1^{er} août 2014. Son titulaire doit tenir une assemblée pour l'élection des représentants des parents usagers avant le 1^{er} novembre 2014. La prochaine assemblée aura lieu l'année suivante, avant le 15 octobre 2015.

DISPOSITIONS PÉNALES

Le titulaire de permis de garderie qui contrevient à une disposition de l'article 33 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$ (art. 111).

Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions de l'article 33, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 111 (art. 118).

En cas de récidive, l'amende est portée au double (art. 119).

34. Le comité de parents choisit un président et un secrétaire parmi ses membres. Le président dirige les réunions du comité et le secrétaire rédige les procès-verbaux.

Le titulaire de permis doit s'assurer que le comité se réunit au moins quatre fois par année. Le quorum est de trois membres.

Lorsque survient une vacance, le titulaire de permis convoque une réunion pour la combler.

2005, c. 47, a. 34.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 34

Le président et le secrétaire, choisis par les autres membres, exercent les responsabilités prévues au premier alinéa.

Le titulaire de permis a l'obligation de s'assurer que, chaque année, le comité de parents se réunisse au moins quatre fois. Le titulaire de permis doit donc convoquer les membres du comité à ces réunions. Seules les réunions convoquées de la manière prévue à l'article 37 peuvent être comptabilisées aux fins d'établir si le titulaire de permis s'est acquitté de l'obligation que lui impose le second alinéa de l'article 34. Une réunion est considérée comme tenue seulement si au moins trois membres sont présents. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la réunion ne peut être comptabilisée.

Lorsqu'un parent usager cesse d'être membre du comité, le titulaire de permis doit convoquer une réunion, de la manière prévue à l'article 37, afin que ce membre soit remplacé. Le règlement intérieur du comité peut prévoir de quelle manière cette vacance sera comblée (art. 35, al. 1). Une réunion strictement convoquée pour combler une vacance ne constitue pas une des quatre réunions annuelles obligatoires.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES

Art. 34, « par année »

- Il s'agit de l'année civile, soit une période de 12 mois comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

DISPOSITIONS PÉNALES

Le titulaire de permis de garderie qui contrevient à une disposition de l'article 34, al. 2 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$ (art. 111).

Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions de l'article 34, al. 2, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 111 (art. 118).

En cas de récidive, l'amende est portée au double (art. 119).

35. Le comité de parents se dote d'un règlement intérieur.

Le gouvernement peut, par règlement, édicter des règles de fonctionnement d'un comité de parents.

2005, c. 47, a. 35.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES – ART. 35

Le règlement intérieur énonce les règles de fonctionnement du comité de parents, telles que la procédure à suivre pour choisir un président et un secrétaire et pour combler une vacance (art. 34). Le comité ne peut, par le truchement d'un règlement intérieur, modifier une obligation imposée par les articles 31 à 39.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

À ce jour, le gouvernement ne s'est pas prévalu du pouvoir que lui confèrent les articles 35, al. 2 et 106(20).

36. Le titulaire de permis informe, par écrit, tous les parents usagers du nom des membres du comité de parents.

2005, c. 47, a. 36.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 36

Le présent article s'applique lorsque les membres du comité sont élus lors d'une assemblée générale ou qu'une vacance est comblée pendant une réunion.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES

Art. 36, « informe, par écrit »

- Un écrit est requis.
- Ainsi, les parents peuvent être informés par un document transmis par la poste ou déposé dans le casier de l'enfant.

- Le titulaire de permis peut aussi choisir d'informer les parents par courriel. Toutefois, ceux qui ne disposent pas d'une adresse courriel doivent être informés autrement.

Art. 36, « tous les parents usagers »

- Le titulaire de permis a l'obligation d'informer tous les parents usagers qui ont signé une entente de services de garde, mais non pas les futurs parents usagers.

37. Le titulaire de permis doit convoquer une réunion du comité de parents par un avis écrit d'au moins 10 jours aux membres, indiquant la date, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que les sujets qui y seront traités. Cet avis est aussi transmis aux parents.

2005, c. 47, a. 37.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 37

Seules les réunions convoquées de la manière prévue par le présent article peuvent être comptabilisées aux fins d'établir si le titulaire de permis s'est assuré que le comité de parents s'est réuni au moins quatre fois par année (art. 34, al. 2).

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES

Art. 37, « par un avis écrit d'au moins 10 jours aux membres »

- Cet avis doit contenir tous les renseignements mentionnés dans le présent article.
- Il doit, dans le délai requis, être transmis par la poste ou par courriel, ou être déposé dans le casier de l'enfant.
- Toutefois, les parents qui ne disposent pas d'une adresse courriel doivent être informés par un avis sur support papier.

Art. 37, « Cet avis est aussi transmis aux parents »

- Cet avis doit aussi être transmis aux parents, avant la réunion, afin qu'ils puissent, s'ils le souhaitent, communiquer avec les membres du comité qui les représentent pour leur faire part de leurs commentaires ou réflexions.

- Il doit être transmis aux parents usagers qui ont signé une entente de services de garde, et non pas aux futurs usagers.
- L'avis doit être transmis par la poste ou par courriel, ou être déposé dans le casier de l'enfant.
- Toutefois, les parents qui ne disposent pas d'une adresse courriel doivent être informés par un avis sur support papier.

DISPOSITIONS PÉNALES

Le titulaire de permis de garderie qui contrevient à une disposition de l'article 37 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$ (art. 111).

Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions de l'article 37, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 111 (art. 118).

En cas de récidive, l'amende est portée au double (art. 119).

38. Le titulaire de permis doit conserver pendant cinq ans, dans l'installation, les documents relatifs au comité de parents.

2005, c. 47, a. 38.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 38

L'obligation mentionnée dans le présent article incombe au titulaire de permis et non pas au comité de parents.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES

Art. 38, « conserver »

- Les documents doivent être conservés sur support papier ou électronique.
- Un prestataire qui choisit de conserver les pièces sur support électronique a la responsabilité d'en assurer l'intégrité, conformément à ce que prévoit

la [Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information \(RLRQ, c. C-1.1\)](#).

Art. 38, « documents relatifs au comité de parents »

- Les avis de convocation écrits que le titulaire de permis a fait parvenir aux parents usagers en vue de l'élection annuelle de leurs représentants (art. 33).
- Si des vacances sont survenues au sein du comité de parents, l'avis de convocation écrit que le titulaire de permis a fait parvenir aux membres du comité pour la combler (art. 34, al. 3 et 37).
- L'écrit informant les parents usagers du nom des membres du comité de parents (art. 36).
- Les avis de convocation aux réunions du comité de parents transmis à ses membres et aux parents (art. 37).
- Les documents portant sur un aspect touchant la garde pour lequel le titulaire de permis a consulté le comité (art. 32). Ces documents émanent du titulaire de permis (ex. : courriels ou documents d'information). Il peut aussi s'agir de documents que le comité de parents a choisi de lui transmettre (ex. : procès-verbaux ou courriels).

DISPOSITIONS PÉNALES

Le titulaire de permis de garderie qui contrevient à une disposition de l'article 38 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$ (art. 111).

Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions de l'article 38, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 111 (art. 118).

En cas de récidive, l'amende est portée au double (art. 119).

39. Aucun membre d'un comité de parents ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

2005, c. 47, a. 39.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 39

L'immunité conférée par cet article s'applique lorsque le membre du comité, dans le cadre de ses fonctions, agit dans les limites de ses attributions et de bonne foi.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

L'article 7 du [C.c.Q.](#) prévoit ceci : « Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. »

L'article 2805 du [C.c.Q.](#) prévoit ceci : « La bonne foi se présume toujours, à moins que la loi n'exige expressément de la prouver. »

CHAPITRE III

SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

SECTION I

BUREAUX COORDONNATEURS DE LA GARDE EN MILIEU FAMILIAL

§ 1. — *Fonctions d'un bureau coordonnateur*

40. Un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial est un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou une personne morale à but non lucratif autre qu'un titulaire de permis de garderie, agréé par le ministre, pour exercer les fonctions prévues à l'article 42.

Dans l'exercice de ses fonctions, le bureau coordonnateur doit agir dans le respect du statut de travailleuse autonome des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il reconnaît et conformément aux directives et instructions du ministre.

Il doit également participer, en collaboration avec les responsables d'un service de garde en milieu familial de son territoire et les associations les représentant, à la promotion de la qualité des services offerts en milieu familial et à la promotion de la formation et du perfectionnement des responsables d'un service de garde en milieu familial.

2005, c. 47, a. 40; 2009, c. 36, a. 78.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 40

Un titulaire de permis de garderie ne peut être agréé à titre de BC.

Le BC s'acquitte des fonctions qui lui sont dévolues par la Loi et le [RSGEE](#) de manière à respecter le statut de travailleuse autonome de la RSG.

En plus d'agir lui-même conformément à ce que prévoient la Loi et ses règlements, le BC doit suivre les [instructions et directives](#) du ministre.

Dans un esprit de collaboration, le BC participe, avec les RSG de son territoire et les associations qui les représentent, à la promotion de la qualité des services ainsi qu'à la promotion de la formation et du perfectionnement des RSG. Par exemple, le BC peut collaborer à la promotion de la formation continue et du perfectionnement en tenant les RSG informées des activités offertes sur son territoire.

40.1. Sous réserve de l'article 40.2, pour être agréée à titre de bureau coordonnateur, la personne morale doit avoir un conseil d'administration composé de la manière suivante :

1° il compte au moins cinq membres;

2° la majorité de ses membres sont des parents utilisateurs des services de garde offerts par les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial établi dans le territoire qui lui est attribué;

3° un membre est issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire;

4° au plus un membre peut être une personne responsable d'un service de garde en milieu familial établi dans le territoire attribué à ce bureau;

5° aucun membre n'est lié à un autre membre ou lié à un membre du personnel de la personne morale ou à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial établi dans le territoire.

Ne peuvent être membres ni administrateurs de cette personne morale un titulaire de permis de garderie, ses administrateurs, une personne qui leur est liée ou son employé.

Le ministre peut agréer à titre de bureau coordonnateur la personne morale qui satisfait aux critères établis par le présent article et l'article 43 et qui en fait la demande ou celle qu'il sollicite.

Toutefois, si le ministre estime que nul ne satisfait aux critères établis par le présent article et l'article 43 sur un territoire donné, il peut agréer toute autre personne morale à but non lucratif.

2009, c. 36, a. 78.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 40.1

Lorsqu'une personne morale, autre qu'un CPE, souhaite être agréée à titre de BC, elle doit préalablement s'assurer que son C.A. est composé de la manière prévue par le présent article. Cette exigence a préséance sur toutes autres dispositions, notamment sur celles d'une convention collective ou des règlements généraux de la personne morale ou de la coopérative qui prévoiraient la nomination de certains membres du C.A. selon d'autres critères.

Toutes les catégories de membres du C.A., énumérées aux paragraphes 1 à 5 de l'article 40.1, al. 1, sont mutuellement exclusives. Par exemple, une personne ne peut siéger en même temps à titre de parent usager et de membre issu de l'un des milieux désignés.

Le second alinéa de l'article 40.1 prévoit que les personnes suivantes ne peuvent être administrateurs de la personne morale ou membres de son C.A. :

- Un titulaire de permis de garderie.
- L'administrateur d'un titulaire de permis de garderie.
- Une personne qui est liée à l'une des deux personnes mentionnées dans la présente liste ou qui est leur employé. À propos de la notion de personne liée, voir l'article 3(2).

Le troisième alinéa prévoit que, avant d'accorder un agrément, le ministre s'assure que le C.A. de la personne morale est composé de la manière requise par le présent article et que les critères énoncés à l'article 43 sont aussi satisfaits. Toutefois, si aucune personne morale ne répond à ces exigences, le quatrième alinéa permet au ministre d'agréer toute autre personne morale à but non lucratif.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES

Art. 40.1, al. 1(2), « parents utilisateurs »

- Ce paragraphe fait référence aux parents utilisateurs des services de garde offerts par les RSG du territoire concerné, et non pas aux futurs utilisateurs.

Art. 40.1, al. 1(3), « membre est issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire »

- Il s'agit d'un membre qui, par son expertise, peut entre autres soutenir les parents dans leur rôle d'administrateur.

Art. 40.1, al. 1(4), « au plus un membre peut être une personne responsable d'un service de garde en milieu familial établi dans le territoire »

- Une seule RSG peut être membre du C.A.
- Lorsqu'une RSG siège au C.A. d'un BC, c'est toujours à titre de RSG. Une seconde RSG ne peut donc être élue au C.A., que cela soit à titre de membre issu de l'un des milieux désignés ou à titre de parent utilisateur.

Art. 40.1, al. 1(5), « aucun membre n'est lié à un autre membre ou lié à un membre du personnel »

- À propos de la notion de personne (membre) liée, voir l'article 3(2).

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

Les membres du C.A. sont élus, lors de l'assemblée générale, par les membres de la personne morale. Toutefois, si ses règlements généraux le prévoient, certains membres peuvent être élus par le C.A., en particulier celui qui est issu de l'un des milieux mentionnés au paragraphe 3 du présent article. Le règlement général d'une coopérative peut également rendre éligible au poste d'administrateur une personne issue de l'un de ces milieux. Un tel administrateur est alors élu par les membres de la coopérative.

[Composition des conseils d'administration des différents types d'organisation déterminée par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance](#)

[Pochette d'information à l'intention des membres de C.A. : rôle, devoirs et responsabilités](#)

40.2. Lorsqu'un titulaire de permis de centre de la petite enfance est agréé à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, il doit, dans les six mois de son agrément, modifier la composition de son conseil d'administration de la façon suivante :

- 1° il comprend au moins neuf membres;

2° au moins les 2/3 des membres sont, à parts égales, des parents usagers des services de garde fournis par le centre et des parents usagers des services de garde en milieu familial qu'il coordonne;

3° au plus un membre est une personne responsable d'un service de garde en milieu familial qu'il coordonne.

2009, c. 36, a. 78.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 40.2

Avant d'être agréé à titre de BC, le CPE possède déjà un C.A. (art. 7). Lorsqu'il est agréé, il dispose de six mois pour en modifier la composition de la manière prévue par le présent article. Cette exigence a préséance sur toutes autres dispositions, notamment sur celles d'une convention collective ou des règlements généraux de la personne morale ou de la coopérative qui prévoiraient la nomination de certains membres du CA selon d'autres critères.

L'article 7 demeure applicable, à l'exception de ses paragraphes 1 et 2 (voir les notes explicatives relatives à cet article).

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES

Art. 40.2(2), « au moins les 2/3 des membres sont, à parts égales, des parents usagers des services de garde fournis par le centre et des parents usagers des services de garde en milieu familial qu'il coordonne »

- Ce paragraphe fait référence aux parents usagers des services de garde fournis par le CPE et les RSG du territoire concerné, et non pas aux futurs usagers comme cela est le cas à l'article 7 de la Loi.
- Par exemple, lorsque le C.A. comprend neuf membres, trois d'entre eux doivent être des parents usagers des services de garde fournis par le CPE et trois autres doivent être des parents usagers des services de garde en milieu familial.

Art. 40.2(3), « au plus un membre est une personne responsable d'un service de garde en milieu familial »

- Une seule RSG peut être membre du C.A.
- Lorsqu'une RSG siège au C.A. d'un BC, c'est toujours à titre de RSG. Une seconde RSG ne peut donc être élue au C.A., que cela soit à titre de membre issu de l'un des milieux désignés ou à titre de parent utilisateur.

EXEMPLE

Une RSG, établie dans le territoire d'un CPE agréé à titre de BC, est membre de son C.A. Le conjoint de la RSG, qui est une personne liée (art. 3(2)a)), ne peut être membre du C.A. (art. 7). Toutefois, si la RSG cesse d'être membre du C.A., son conjoint pourrait le devenir.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

Le président du C.A. doit être un parent usager (art. 27 du [RSGEE](#)).

[Composition des conseils d'administration des différents types d'organisation déterminée par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance](#)

[Pochette d'information à l'intention des membres de C.A. : rôle, devoirs et responsabilités](#)

41. Seul un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé par le ministre peut reconnaître une personne à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial ou coordonner des services de garde en milieu familial fournis par une personne qu'il a reconnue.

Seul le titulaire d'un agrément du ministre peut utiliser un nom comportant l'expression « bureau coordonnateur de la garde en milieu familial ».

2005, c. 47, a. 41.

DISPOSITIONS PÉNALES – ART. 41

L'interdiction prévue au second alinéa vise aussi l'usage de l'expression mentionnée dans la version anglaise de la Loi, soit « *home childcare coordinating office* ».

DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à une disposition de l'article 41 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ (art. 109).

Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions de l'article 41, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de

cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 109 (art. 118).

En cas de récidive, l'amende est portée au double (art. 119).

42. Le bureau coordonnateur a pour fonctions, dans le territoire qui lui est attribué :

1° d'accorder, de renouveler, de suspendre ou de révoquer, suivant les cas et conditions prévus par la loi, la reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial;

2° d'assurer le respect des normes déterminées par la loi applicables aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues;

3° de répartir entre les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues, selon les besoins de garde des parents et suivant les instructions du ministre, les places donnant droit à des services de garde subventionnés;

4° de déterminer, selon les cas et conditions déterminées par règlement, l'admissibilité d'un parent à la contribution fixée par le gouvernement en vertu de l'article 82;

5° d'administrer, suivant les instructions du ministre, l'octroi, le paiement, le maintien, la suspension, la diminution, le retrait ou la récupération de subventions aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues et assurer la signature et la gestion des ententes proposées par le ministre ainsi que des documents et renseignements nécessaires à l'administration des subventions;

6° de rendre disponible aux parents de l'information concernant la prestation de services de garde en milieu familial;

7° d'offrir, sur demande, un soutien pédagogique et technique;

8° de traiter les plaintes concernant les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues.

2005, c. 47, a. 42; 2009, c. 36, a. 79.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 42

Le BC doit exercer ses fonctions à l'égard de toutes les RSG reconnues, et ce, que celles-ci offrent ou n'offrent pas des places subventionnées.

Le BC ne peut déléguer, sous-traiter ou autrement confier à un tiers le soin d'exercer, en tout ou en partie, les fonctions qui lui ont été confiées. Pour en assurer l'exercice, il doit donc disposer du personnel qualifié nécessaire (art. 46 du [RSGEE](#)).

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES

Art. 42(1), « d'accorder, de renouveler, de suspendre ou de révoquer, suivant les cas et conditions prévus par la loi, la reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde »

- Le BC a pour fonction, entre autres, d'accorder des reconnaissances dans le territoire qui lui est attribué. Il doit reconnaître toute personne qui en fait la demande et qui répond aux exigences législatives et réglementaires, et ce, que des places subventionnées lui soient attribuées ou non.
- À propos des cas, des conditions et des modalités de reconnaissance, voir les articles 52 à 55 de la LSGEE et les articles 51 et suivants du [RSGEE](#).
- [Reconnaissance des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial](#)
- [Directive relative à l'exercice de la fonction qui consiste à accorder la reconnaissance prévue à l'article 42 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance \(et foire aux questions\)](#)

Art. 42(2), « d'assurer le respect des normes »

- Le BC doit s'assurer que toutes les RSG qu'il a reconnues respectent les normes qui leur sont applicables. Afin d'obtenir les renseignements nécessaires pour assumer cette fonction, le BC doit notamment effectuer les visites prévues à l'article 86 du [RSGEE](#).
- [Respect des normes applicables aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial](#)

Art. 42(3), « répartir entre les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues, selon les besoins de garde des parents et suivant les instructions du ministre, les places donnant droit à des services de garde subventionnés »

- L'agrément d'un BC prévoit le nombre de places subventionnées qu'il doit répartir (art. 44).
- La répartition des places doit se faire de façon transparente et équitable.
- Le BC n'est pas tenu d'accorder des places subventionnées à une RSG qu'il a reconnue.
- Le BC qui a des places subventionnées à répartir ne peut obliger une RSG à les accepter.
- Répartition des places à contribution réduite suivant les besoins de garde des parents
- À propos de la réaffectation des places, voir l'article 94.

Art. 42(4), « déterminer, selon les cas et conditions déterminées par règlement, l'admissibilité d'un parent à la contribution fixée par le gouvernement en vertu de l'article 82 »

- Le RCR prévoit les conditions d'admissibilité d'un parent à la contribution de base.
- Détermination de l'admissibilité d'un parent à une place à contribution réduite

Art. 42(5), « administrer, suivant les instructions du ministre, l'octroi, le paiement, le maintien, la suspension, la diminution, le retrait ou la récupération de subventions aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues et assurer la signature et la gestion des ententes proposées par le ministre ainsi que des documents et renseignements nécessaires à l'administration des subventions »

- Le BC exerce les fonctions énumérées en suivant les instructions du ministre, les règles budgétaires et les règles de l'occupation, ainsi que les règles de reddition de comptes.
- Versement des subventions aux responsables d'un service de garde en milieu familial

Art. 42(6), « rendre disponible aux parents de l'information concernant la prestation de services de garde en milieu familial »

- L'information permet aux parents de connaître ce qui caractérise la prestation de services de garde en milieu familial ainsi que leurs droits et obligations.

- Une RSG peut toujours combler une place vacante par ses propres moyens. Ainsi, le BC ne peut s'imposer à titre d'intermédiaire en vue de la conclusion d'une entente de services de garde avec un parent.
- [Information concernant la prestation de services de garde en milieu familial](#)

Art. 42(7), « d'offrir, sur demande, un soutien pédagogique et technique »

- Le soutien pédagogique et technique est offert sur demande. Il ne peut pas être imposé à une RSG.
- Pour assurer l'exercice de cette fonction, le BC doit disposer du personnel qualifié nécessaire (art. 46 et 47 du [RSGEE](#)).
- [Soutien pédagogique et technique offert sur demande](#)

Art. 42(8), « traiter les plaintes »

- [Traitement des plaintes concernant les RSG](#)

EXEMPLES

Un membre du personnel d'un BC peut déterminer l'admissibilité d'un parent à la contribution de base si le C.A. en a décidé ainsi, puisqu'il s'agit d'une tâche administrative découlant de l'application de conditions objectives énumérées au RCR.

La décision de reconnaître une personne à titre de RSG, ce qui repose sur une appréciation globale des conditions et modalités prévues dans le [RSGEE](#), doit être prise par le C.A. du BC.

Un BC ne peut déléguer à une ressource externe la fonction d'assurer le traitement des plaintes à l'égard des RSG.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

[Fonctions et obligations du BC](#)

[Instructions, directives et documents d'information – BC](#)

[Politique de traitement des plaintes](#)

[Le courrier du milieu familial – volume 5, numéro 3, décembre 2015](#) (fonction qui consiste à accorder la reconnaissance et directive applicable)

42.1. Le bureau coordonnateur, ses administrateurs et ses employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

2009, c. 36, a. 79.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 42.1

L'immunité conférée par cet article s'applique lorsque le BC, ses administrateurs ou employés, dans le cadre de leurs fonctions, agissent dans les limites de leurs attributions et de bonne foi.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

L'article 7 du [C.c.Q.](#) prévoit ceci : « Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. »

L'article 2805 du [C.c.Q.](#) prévoit ceci : « La bonne foi se présume toujours, à moins que la loi n'exige expressément de la prouver. »

[Pochette d'information à l'intention des membres de C.A. : rôle, devoirs et responsabilités](#)

§ 2. — Conditions et modalités de l'agrément

43. Pour accorder son agrément, le ministre tient compte notamment des critères suivants :

1° ses objectifs et ses priorités, la probité et la qualité de son organisation, sa capacité de coordonner la garde en milieu familial notamment, selon les caractéristiques géographiques et culturelles, et sa viabilité;

2° son apport particulier en termes d'enrichissement, de complémentarité ou de diversité en matière de services de garde à l'enfance;

3° les ressources dont il dispose;

4° sa présence dans le territoire délimité par le ministre et sa capacité de concertation avec les organismes issus des milieux institutionnel, social, éducatif ou communautaire existants;

5° la participation des parents, utilisateurs des services de garde qu'il coordonne, à ses activités.

Le ministre peut assujettir l'agrément aux conditions qu'il détermine.

2005, c. 47, a. 43; 2009, c. 36, a. 80.

44. L'agrément détermine le nombre de places donnant droit à des services de garde subventionnés à répartir par le bureau coordonnateur dans le territoire qui lui est attribué.

2005, c. 47, a. 44.

45. L'agrément est accordé et renouvelé pour une période de trois ans ou pour une période plus courte si le ministre le juge utile.

2005, c. 47, a. 45; 2009, c. 36, a. 81.

46. Avis de tout agrément, de son renouvellement ou de son retrait est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

2005, c. 47, a. 46.

47. Le ministre peut, à la demande du bureau coordonnateur, modifier l'agrément en tenant compte des critères prévus à l'article 43.

2005, c. 47, a. 47.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 47

Les critères prévus à l'article 43 sont les critères utilisés par le ministre pour accorder un agrément.

48. Le bureau coordonnateur qui projette de changer l'adresse de son siège, d'aliéner ou de transférer un actif important et nécessaire à son fonctionnement qui a été acquis à même une subvention, ou d'opérer un changement ayant trait à son organisation doit au préalable obtenir l'autorisation du ministre.

2005, c. 47, a. 48.

DISPOSITIONS PÉNALES – ART. 48

Le BC qui contrevient à une disposition de l'article 48 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$ (art. 112).

Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions de l'article 48, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 112 (art. 118).

En cas de récidive, l'amende est portée au double (art. 119).

§ 3. — Retrait de l'agrément

49. Le ministre peut retirer un agrément dans l'une des circonstances suivantes :

1° l'agrée en fait la demande;

2° l'agrément a été accordé sur la foi de renseignements faux ou trompeurs;

3° l'agrée ne se conforme pas aux conditions prévues par la loi ou par son agrément ou à une instruction ou directive donnée par le ministre;

4° il estime qu'un changement dans la situation de l'agrée rend le retrait nécessaire compte tenu des critères qui ont mené à son agrément;

5° si l'agrée pose un geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables à un organisme qui reçoit une subvention sur fonds publics ou s'il y a eu malversation ou abus de confiance.

Sauf si le retrait est effectué à sa demande, le ministre notifie son intention par écrit à l'agrée et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

2005, c. 47, a. 49; 2009, c. 36, a. 82.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES – ART. 49

Art. 49, al. 1(5), « geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables à un organisme qui reçoit une subvention sur fonds publics ou s'il y a eu malversation ou abus de confiance »

- Les règles de saine gestion qui s'imposent relèvent du sens commun et des pratiques reconnues en la matière. Par exemple :
 - la transparence, principe qui se manifeste notamment lors de la reddition de comptes (ex. : rapport financier);
 - l'intégrité, laquelle requiert notamment que les administrateurs soient dévoués et agissent dans le seul intérêt de la personne morale, en particulier qu'ils protègent et gèrent adéquatement ses ressources en s'abstenant de favoriser leur propre intérêt.
- Il y a malversation ou abus de confiance lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, une personne commet une faute grave ou profite de la confiance qu'on lui accorde. Tel est notamment le cas du BC qui utilise les fonds publics à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

[Instructions, directives et documentations d'information aux BC](#)

50. Le ministre communique sa décision motivée par écrit.

2005, c. 47, a. 50.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION – ART. 50

La décision est communiquée après l'expiration du délai accordé à l'agréé pour présenter ses observations (art. 49, al. 2). Cette décision est finale et ne donne pas ouverture à un recours devant le Tribunal administratif du Québec.

51. Lors du retrait d'un agrément, le ministre assume la coordination des services fournis par les personnes reconnues par l'ancien bureau coordonnateur jusqu'à ce qu'il en agrée un nouveau pour le même territoire. Ces personnes sont alors réputées reconnues par le nouveau bureau coordonnateur.

2005, c. 47, a. 51.

SECTION II

RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

52. Peut être reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur suivant les conditions et modalités déterminées par règlement, la personne physique, travailleuse autonome, agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privée des services de garde aux parents avec qui elle contracte et qui reçoit, selon le cas :

1° au plus six enfants parmi lesquels au plus deux sont âgés de moins de 18 mois, en incluant ses enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elle et qui sont présents pendant la prestation des services;

2° au plus six enfants parmi lesquels au plus quatre sont âgés de moins de 18 mois, si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elles et qui sont présents pendant la prestation des services.

2005, c. 47, a. 52; 2009, c. 36, a. 83.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 52

Une personne physique qui, à titre de travailleuse autonome, est rémunérée pour fournir, dans une résidence privée, des services de garde à six enfants ou moins peut, si elle le souhaite, être reconnue par un BC à titre de RSG.

Lorsqu'une personne est reconnue à titre de RSG, au plus deux enfants parmi les six qu'elle peut recevoir peuvent être âgés de moins de 18 mois si elle n'est pas assistée, et au plus quatre si elle est assistée.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES

Art. 52, al. 1, « suivant les conditions et modalités déterminées par règlement »

- Voir les articles 51 et suivants du [RSGEE](#).

Art. 52, al. 1, « résidence privée »

- Les services de garde visés par le présent article sont fournis dans une résidence privée ou, en d'autres termes, dans un lieu habité.

- Un lieu n'est plus la résidence d'une personne lorsque celle-ci cesse d'y habiter de façon habituelle.
- Un logement ou une maison qui n'est pas habité par une personne, mais plutôt acheté ou loué aux fins de fournir des services de garde n'est pas une résidence privée au sens de la présente loi.
- Le logement ou la maison où sont reçus les enfants peut être habité par la RSG, son assistante ou une autre personne physique.

Art. 52(1) et (2), « au plus six enfants »

- À propos des enfants que le BC doit comptabiliser dans le ratio de la RSG, voir [la Directive précisant l'application des articles 52, 53 et 95 de la LSGEE \(et la foire aux questions\)](#).

Art. 52(1) et (2), « habitent ordinairement avec elle »

- Un enfant habite ordinairement avec la RSG ou l'assistante lorsqu'il habite avec elle de façon habituelle ou durable plutôt que de manière exceptionnelle ou temporaire.
- L'enfant confié avec une certaine permanence à la RSG ou à l'assistante, qui ont par exemple le titre de famille d'accueil, habite donc ordinairement avec elle.

Art. 52(2), « assistée d'une autre personne adulte »

- L'assistante seconde la RSG, ce qui implique qu'elle ne peut se substituer à cette dernière. Sauf lors d'un remplacement occasionnel, la RSG doit être présente à son service de garde durant toutes les heures de prestation des services (art. 51(2) et 81.1 du [RSGEE](#)).
- Toute personne (autre qu'une stagiaire ou une bénévole) qui, dans les faits, aide la RSG dans ses fonctions durant la prestation des services de garde est une assistante et doit respecter l'ensemble des conditions prévues par le [RSGEE](#). À propos de ces conditions, voir les articles 5, 54, 54.1 et 58 du [RSGEE](#).

EXEMPLE

Lorsque, entre 7 h 30 et 16 h, quatre enfants âgés de moins de 18 mois sont présents, la RSG doit être assistée. Si, entre 16 h et 17 h, six enfants sont présents et que, parmi eux, deux sont âgés de six mois, la RSG n'a pas l'obligation d'être assistée.

53. Doit être reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur de la manière déterminée par règlement et être assistée d'une autre personne adulte, la personne physique, autre qu'un titulaire de permis de garderie, travailleuse autonome, agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privée des services de garde aux parents avec qui elle contracte et qui reçoit au moins sept mais au plus neuf enfants.

Cette personne ne peut recevoir plus de quatre enfants qui sont âgés de moins de 18 mois et elle doit, pour les fins du calcul du nombre d'enfants reçus, inclure ses enfants et ceux de la personne qui l'assiste s'ils sont âgés de moins de neuf ans ainsi que les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elles et qui sont présents pendant la prestation des services.

2005, c. 47, a. 53; 2009, c. 36, a. 84.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 53

La personne physique qui, à titre de travailleuse autonome, entend être rémunérée pour fournir des services de garde dans une résidence privée où de sept à neuf enfants seront reçus doit :

- être reconnue par un BC à titre de RSG;
- être assistée.

Parmi les enfants que la RSG reçoit, au plus quatre peuvent être âgés de moins de 18 mois.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES

Art. 53, al. 1, « reconnue [...] de la manière déterminée par règlement »

- Voir les articles 51 et suivants du [RSGEE](#).

Art. 53, al. 1, « assistée d'une autre personne adulte »

- L'assistante seconde la RSG, ce qui implique qu'elle ne peut se substituer à cette dernière. Sauf lors d'un remplacement occasionnel, la RSG doit être présente à son service de garde durant toutes les heures de prestation des services (art. 51(2) et 81.1 du [RSGEE](#)).
- Toute personne (autre qu'une stagiaire ou une bénévole) qui, dans les faits, aide la RSG dans ses fonctions durant la prestation des services de garde est une assistante et doit respecter l'ensemble des conditions

prévues par le [RSGEE](#). À propos de ces conditions, voir les articles 5, 54, 54.1 et 58 du [RSGEE](#).

Art. 53, al. 1, « résidence privée »

- Les services de garde visés par le présent article sont fournis dans une résidence privée ou, en d'autres termes, dans un lieu habité.
- Un lieu n'est plus la résidence d'une personne lorsque celle-ci cesse d'y habiter de façon habituelle.
- Un logement ou une maison qui n'est pas habité par une personne, mais plutôt acheté ou loué aux fins de fournir des services de garde n'est pas une résidence privée au sens de la présente loi.
- Le logement ou la maison où sont reçus les enfants peut être habité par la RSG, son assistante ou une autre personne physique.

Art. 53, « au moins sept mais au plus neuf enfants »

- À propos des enfants que le BC doit comptabiliser dans le ratio de la RSG, voir [la Directive précisant l'application des articles 52, 53 et 95 de la LSGEE \(et la foire aux questions\)](#).

Art. 53, al. 2, « habitent ordinairement avec elles »

- Un enfant habite ordinairement avec la RSG ou l'assistante lorsqu'il habite avec elle de façon habituelle ou durable plutôt que de manière exceptionnelle ou temporaire.
- L'enfant confié avec une certaine permanence à la RSG ou à l'assistante, qui ont par exemple le titre de famille d'accueil, habite donc ordinairement avec elle.

DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à une disposition de l'article 53 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ (art. 109).

En cas de récidive, l'amende est portée au double (art. 119).

54. Une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue s'engage, envers les parents des enfants qu'elle accepte de recevoir, à leur fournir des services de garde éducatifs conformément à la loi. Elle gère son entreprise de façon à assurer leur santé, leur sécurité et leur bien-être.

Lorsqu'elle y est tenue et, dans les autres cas, si elle le désire, elle s'adjoit, dans la mesure où elle respecte la loi, une autre personne adulte de son choix pour l'assister.

2005, c. 47, a. 54; 2009, c. 36, a. 85.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 54

L'engagement que prend la RSG envers les parents implique que, chaque fois qu'elle accepte de recevoir un enfant, elle doit lui fournir des services de garde éducatifs conformément au cadre législatif et réglementaire applicable. Ainsi, les services de garde qu'elle fournit sont en tout temps régis par la LSGEE et le [RSGEE](#), et ce, que les enfants soient reçus le jour, le soir ou la nuit et qu'ils bénéficient ou non d'une place subventionnée ([RCR](#)). En d'autres termes, elle doit en tout temps agir dans le respect de ce cadre législatif et réglementaire. Cela implique, entre autres, qu'elle ne doit pas fournir des services de garde, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, dans un autre lieu que celui pour lequel elle détient une reconnaissance.

La RSG doit gérer et fournir personnellement les services de garde qu'elle offre. Ainsi, l'entente de services de garde doit être conclue directement entre le parent et la RSG. Cette dernière ne peut confier à un tiers, sauf en cas de remplacement occasionnel ou d'urgence (art. 81 du [RSGEE](#)), le soin de fournir les services de garde, et ce, même si ce sous-traitant est une autre RSG.

La RSG peut être tenue de s'adjoindre une autre personne adulte pour l'assister. Tel est le cas de la RSG visée par l'article 52(2) ou par l'article 53. Une RSG qui est visée par l'article 52(1) n'est pas tenue d'être assistée, mais elle peut toutefois choisir de l'être. À propos de l'assistante, voir les notes explicatives détaillées relatives à l'article 52 ou 53.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

L'entente de services de garde n'est pas uniquement soumise à la présente loi. Il s'agit d'un contrat qui est aussi régi par le [C.c.Q.](#) et par la [Loi sur la protection du consommateur \(RLRQ, c. P-40.1\)](#). Pour des renseignements portant entre autres sur la conclusion d'une entente de services de garde et sa résiliation, voir :

- [Office de la protection du consommateur](#)
- [Portail Québec – Entente entre le parent et le service de garde](#)

- [Modèle d'entente de services de garde subventionnés](#)

55. La reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial est accordée pour une période de trois ans. Elle peut être renouvelée, suspendue ou révoquée, dans les cas et suivant les conditions prévus par règlement.

2005, c. 47, a. 55.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES – ART. 55

Art. 55, « dans les cas et suivant les conditions prévus par règlement »

- Voir les articles 72 à 80 du [RSGEE](#).

56. *(Abrogé).*

2005, c. 47, a. 56; 2009, c. 36, a. 86.

CHAPITRE IV DOCUMENTS

57. Un prestataire de services de garde ou le bureau coordonnateur qui reçoit une subvention doit tenir et conserver les livres, comptes et registres exigés par le ministre, de la manière qu'il prescrit.

2005, c. 47, a. 57.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES – ART. 57

Art. 57, « tenir »

- Consigner, avec précision, tous les renseignements pertinents dans les livres, comptes et registres.

Art. 57, « conserver »

- Les documents visés par le présent article doivent être conservés sur support papier ou électronique.
- Un prestataire qui choisit de conserver les pièces sur support électronique a la responsabilité d'en assurer l'intégrité, conformément à ce que prévoit la [Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information \(RLRQ, c. C-1.1\)](#).

Art. 57, « livres, comptes et registres exigés par le ministre, de la manière qu'il prescrit »

- Doivent être conservés, pendant six ans, tous les registres et les livres de comptes relatifs à l'octroi et à l'affectation des subventions reçues, de même que les comptes et les pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent (art. 99).

ANNULATION, DIMINUTION OU SUSPENSION DE LA SUBVENTION

Le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre, en tout ou en partie, son versement si son bénéficiaire refuse ou néglige de se conformer aux dispositions de l'article 57 (art. 97, al. 1(3)).

DISPOSITIONS PÉNALES

Le prestataire de services de garde ou le BC qui reçoit une subvention en vertu de la présente loi et qui omet de tenir les livres, comptes et registres visés à l'article 57 ou y inscrit un renseignement faux ou inexact commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ (art. 113).

Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions de l'article 57, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 113 (art. 118).

En cas de récidive, l'amende est portée au double (art. 119).

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

L'article 21 du [RCR](#) requiert aussi du CPE, de la garderie et du BC qu'ils conservent, dans leur établissement principal, un dossier sur chaque parent qui fait une demande d'admissibilité au paiement de la contribution de base et, s'il y a lieu, à l'exemption de son paiement. Ce dossier doit contenir les éléments énumérés à l'article 21 du [RCR](#). Selon l'article 22 du [RCR](#), il doit être tenu à jour

et conservé pendant les six années qui suivent la cessation de la prestation des services.

[Règles budgétaires et règles de l'occupation – CPE et garderies subventionnées](#)

[Règles budgétaires et règles de l'occupation – BC et RSG](#)

[Instruction relative à l'octroi et au paiement des subventions aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial \(n° 09\)](#)

[Le courrier du milieu familial – volume 5, numéro 3, décembre 2015](#)

58. Un prestataire de services de garde doit tenir et conserver conformément au règlement une fiche d'inscription et une fiche d'assiduité pour chaque enfant qu'il reçoit.

2005, c. 47, a. 58.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES – ART. 58

Art. 58, « conserver »

- Les fiches doivent être conservées sur support papier ou électronique.
- Un prestataire qui choisit de conserver les pièces sur support électronique a la responsabilité d'en assurer l'intégrité, conformément à ce que prévoit la [Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information \(RLRQ, c. C-1.1\)](#).

ANNULATION, DIMINUTION OU SUSPENSION DE LA SUBVENTION

Le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre, en tout ou en partie, son versement si son bénéficiaire refuse ou néglige de se conformer aux dispositions de l'article 58 (art. 97, al. 1(3)).

DISPOSITIONS PÉNALES

Le prestataire de services de garde qui omet de tenir la fiche d'inscription et d'assiduité visée à l'article 58 ou y inscrit des renseignements faux ou trompeurs commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$ (art. 114).

Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions de l'article 58, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 114 (art. 118).

En cas de récidive, l'amende est portée au double (art. 119).

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

La fiche d'inscription doit contenir les renseignements énumérés à l'article 122 du [RSGEE](#), lequel prévoit aussi que cette fiche doit :

- être signée par le parent;
- être conservée sur les lieux de la prestation des services de garde;
- être remise au parent lorsque les services de garde ne sont plus requis.

La fiche d'assiduité doit contenir les renseignements indiqués à l'article 123, lequel prévoit aussi que cette fiche doit :

- être mise à jour quotidiennement;
- être signée par le parent toutes les quatre semaines;
- être accessible sur les lieux de la prestation des services de garde;
- être conservée pendant les six années qui suivent la cessation de la prestation des services de garde.

Les RSG dont les services de garde sont subventionnés doivent utiliser la fiche prescrite par l'[Instruction relative à l'octroi et au paiement des subventions aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial \(n° 09\)](#).

De plus, lorsque le parent verse la contribution de base ou est exempté de son paiement, le prestataire doit, pour chaque jour de présence de l'enfant, inscrire sur la fiche d'assiduité la période d'une journée de garde ou, le cas échéant, d'une demi-journée de garde (art. 23 du [RCR](#)).

59. Un bureau coordonnateur doit tenir un registre des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues dans son territoire et en transmettre copie au ministre.

Ce registre doit contenir les noms, le numéro d'assurance sociale et les coordonnées de chacune des personnes reconnues ainsi que la date de leur reconnaissance, le nombre d'enfants qu'elles se sont engagées à recevoir et le nombre de places dont les services de garde sont subventionnés qui leur ont été consenties.

Le bureau coordonnateur doit communiquer sans délai au ministre les changements concernant les informations contenues à ce registre au fur et à mesure qu'ils surviennent.

Le ministre peut, en tout temps, exiger du bureau coordonnateur qu'il lui transmette une copie à jour du registre.

2005, c. 47, a. 59; 2009, c. 36, a. 87; 2015, c. 8, a. 160.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 59

Le BC doit tenir le registre visé par le présent article et y consigner avec précision tous les renseignements requis. Il le constitue ou en transmet une copie par le truchement des [services en ligne du ministère de la Famille](#). Dès qu'un changement concernant l'un de ces renseignements contenus au registre survient, le BC doit le mettre à jour.

ANNULATION, DIMINUTION OU SUSPENSION DE LA SUBVENTION

Le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre, en tout ou en partie, son versement si son bénéficiaire refuse ou néglige de se conformer aux dispositions de l'article 59 (art. 97, al. 1(3)).

DISPOSITIONS PÉNALES

Le BC qui contrevient à une disposition de l'article 59 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$ (art. 112).

Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions de l'article 59, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 112 (art. 118).

En cas de récidive, l'amende est portée au double (art. 119).

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

[Guide d'utilisation du registre des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial](#)

CHAPITRE V RAPPORTS

60. L'exercice financier d'un titulaire de permis ou d'un bureau coordonnateur se termine le 31 mars de chaque année, à moins qu'une date différente soit déterminée par une autre loi.

2005, c. 47, a. 60.

ANNULATION, DIMINUTION OU SUSPENSION DE LA SUBVENTION – ART. 60

Le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre, en tout ou en partie, son versement si son bénéficiaire refuse ou néglige de se conformer aux dispositions de l'article 60 (art. 97, al. 1(3)).

61. Le titulaire de permis ou le bureau coordonnateur qui reçoit une subvention en vertu de la présente loi doit transmettre au ministre un rapport financier pour l'exercice financier précédent au plus tard trois mois après la fin de son exercice financier.

Ce rapport est vérifié si le montant des subventions octroyées au cours de l'exercice financier précédent totalise 25 000 \$ et plus.

2005, c. 47, a. 61; 2009, c. 36, a. 88.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 61

La forme et le contenu du rapport financier sont prescrits par le ministre (art. 64).

Le rapport doit être transmis chaque année, et ce, au plus tard trois mois après la fin de l'exercice financier (art. 60), c'est-à-dire au plus tard le 30 juin.

Lorsque, pour un exercice financier donné, le montant des subventions accordées est égal ou supérieur à 25 000 \$, le rapport doit être vérifié (audité). Cet audit est fait par un auditeur titulaire d'un permis de comptabilité publique.

ANNULATION, DIMINUTION OU SUSPENSION DE LA SUBVENTION

Le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre, en tout ou en partie, son versement si son bénéficiaire refuse ou néglige de se conformer aux dispositions de l'article 61 (art. 97, al. 1(3)).

DISPOSITIONS PÉNALES

Le titulaire de permis ou le BC qui reçoit une subvention en vertu de la présente loi, qui omet de produire, dans le délai prescrit, le rapport visé à l'article 61 ou y inscrit un renseignement faux ou inexact commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ (art. 115).

Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions de l'article 61, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 115 (art. 118).

En cas de récidive, l'amende est portée au double (art. 119).

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

[Rapport financier – CPE et garderies subventionnées \(grand livre général, guide et règles de reddition de comptes\)](#)

[Rapport financier – BC \(grand livre général, guide et règles de reddition de comptes\)](#)

62. Le titulaire de permis ou le bureau coordonnateur qui cesse ses activités ou dont le permis est révoqué ou non renouvelé ou dont l'agrément est retiré ou n'est pas renouvelé doit transmettre au ministre son rapport financier pour la période qui s'étend du début de l'exercice financier en cours jusqu'à la date de cessation de ses activités ou d'échéance du permis ou de l'agrément.

Ce rapport est vérifié si le montant des subventions octroyées durant cette période totalise 25 000 \$ et plus. Il doit être remis au plus tard dans les trois mois qui suivent la cessation des activités ou la notification de la décision du ministre de révoquer le permis, de retirer l'agrément ou de ne pas renouveler le permis ou l'agrément.

2005, c. 47, a. 62; 2009, c. 36, a. 89.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 62

Le titulaire d'un permis ou le BC qui recevait une subvention a l'obligation, lorsqu'il cesse ses activités ou que son permis ou son agrément est révoqué ou non renouvelé, de transmettre au ministre un rapport financier.

Ce rapport doit couvrir la période qui commence au début de l'exercice financier en cours, c'est-à-dire le 1^{er} avril (art. 60), et qui se termine à la date de cessation de ses activités ou d'échéance du permis ou de l'agrément.

Lorsque, pour cette période, le montant des subventions accordées est égal ou supérieur à 25 000 \$, le rapport doit être vérifié (audité). Cet audit est fait par un auditeur titulaire d'un permis de comptabilité publique.

Le rapport doit être remis au ministre dans les trois mois qui suivent la cessation des activités ou la notification de la décision du ministre de révoquer le permis, de retirer l'agrément ou de ne pas renouveler le permis ou l'agrément.

ANNULATION, DIMINUTION OU SUSPENSION DE LA SUBVENTION

Le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre, en tout ou en partie, son versement si son bénéficiaire refuse ou néglige de se conformer aux dispositions de l'article 62 (art. 97, al. 1(3)).

DISPOSITIONS PÉNALES

Le titulaire de permis ou le BC qui reçoit une subvention en vertu de la présente loi, qui omet de produire, dans le délai prescrit, le rapport visé à l'article 62 ou y inscrit un renseignement faux ou inexact commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ (art. 115).

Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions de l'article 62, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 115 (art. 118).

En cas de récidive, l'amende est portée au double (art. 119).

63. Le titulaire de permis ou le bureau coordonnateur transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités.

2005, c. 47, a. 63.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 63

Cet article s'adresse aux BC ainsi qu'à tous les titulaires de permis, et ce, qu'ils reçoivent ou non une subvention en vertu de la présente loi.

Chaque année, les titulaires de permis et les BC doivent préparer un rapport de leurs activités, lequel doit couvrir la période qui s'étend du 1^{er} avril au 31 mars. Il doit être transmis au ministre au plus tard le 30 juin. La forme et le contenu de ce rapport doivent être conformes à ce que prescrit le ministre (art. 64).

ANNULATION, DIMINUTION OU SUSPENSION DE LA SUBVENTION

Le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre, en tout ou en partie, son versement si son bénéficiaire refuse ou néglige de se conformer aux dispositions de l'article 63 (art. 97, al. 1(3)).

DISPOSITIONS PÉNALES

Le titulaire de permis ou le BC qui reçoit une subvention en vertu de la présente loi, qui omet de produire, dans le délai prescrit, le rapport visé à l'article 63 ou y inscrit un renseignement faux ou inexact commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ (art. 115).

Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions de l'article 63, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 115 (art. 118).

En cas de récidive, l'amende est portée au double (art. 119).

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

[Rapport d'activités – CPE et garderies](#)

[Rapport d'activités – BC](#)

64. Le rapport financier et le rapport d'activités contiennent les renseignements requis par le ministre et doivent être transmis dans la forme qu'il prescrit.

2005, c. 47, a. 64; 2009, c. 36, a. 90.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 64

Afin de respecter les exigences du présent article, le BC ou le titulaire de permis qui reçoit une subvention doit préparer un rapport financier par l'entremise des [services en ligne du ministère de la Famille](#).

Le titulaire de permis ou le BC doit préparer un rapport d'activités en utilisant le questionnaire disponible sous l'hyperlien qu'a transmis par courriel le Ministère ou la firme retenue par celui-ci.

ANNULATION, DIMINUTION OU SUSPENSION DE LA SUBVENTION

Le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre, en tout ou en partie, son versement si son bénéficiaire refuse ou néglige de se conformer aux dispositions de l'article 64 (art. 97, al. 1(3)).

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

[Rapport financier – CPE et garderies subventionnées \(grand livre général, guide et règles de reddition de comptes\)](#)

[Rapport financier – BC \(grand livre général, guide et règles de reddition de comptes\)](#)

[Rapport d'activités – CPE et garderies](#)

[Rapport d'activités – BC](#)

CHAPITRE VI MESURES DE CONTRÔLE

SECTION I AVIS DE NON-CONFORMITÉ

65. Le ministre peut donner un avis enjoignant d'apporter un correctif :

1° à toute personne qui ne se conforme pas à la présente loi;

2° au titulaire de permis ou au bureau coordonnateur qui pose ou a posé un geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables à un organisme qui reçoit une subvention sur fonds publics;

3° au titulaire de permis de centre de la petite enfance ou au bureau coordonnateur dont la situation financière doit être redressée.

Cet avis écrit indique les mesures à prendre pour remédier à la situation et fixe un délai pour y donner suite.

2005, c. 47, a. 65.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 65

Lorsque survient l'une des circonstances prévues dans les paragraphes 1 à 3 du premier alinéa, le ministre peut donner un avis de non-conformité à la personne, au titulaire de permis ou au BC.

Comme le prévoit le second alinéa, cet avis écrit mentionne les mesures qui doivent être prises pour remédier à la situation. L'avis fait aussi mention du délai dont la personne, le titulaire de permis ou le BC dispose pour donner suite à l'avis en vue d'apporter le correctif requis.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES

Art. 65, al. 1(2), « geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables à un organisme qui reçoit une subvention sur fonds publics »

- Les règles de saine gestion qui s'imposent relèvent du sens commun et des pratiques reconnues en la matière. Par exemple :
 - la transparence, principe qui se manifeste notamment lors de la reddition de comptes (ex. : rapport financier);
 - l'intégrité, laquelle requiert notamment que les administrateurs soient dévoués et agissent dans le seul intérêt de la personne morale, en particulier qu'ils protègent et gèrent adéquatement ses ressources en s'abstenant de favoriser leur propre intérêt.

SUSPENSION, RÉVOCATION OU REFUS DE RENOUVELLEMENT

Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du titulaire qui refuse ou néglige de se conformer à un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65 (art. 28(7)).

Le BC peut refuser de renouveler la reconnaissance d'une RSG, la suspendre ou la révoquer lorsque celle-ci refuse ou néglige de se conformer à un avis de

non-conformité donné par le ministre en vertu de l'article 65 de la Loi (art. 75(2) du [RSGEE](#)).

ANNULATION, DIMINUTION OU SUSPENSION DE LA SUBVENTION

Le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre, en tout ou en partie, son versement si son bénéficiaire refuse ou néglige de se conformer aux dispositions de l'article 65 (art. 97, al. 1(3)).

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

Une personne désignée par le ministre à cette fin peut imposer une pénalité administrative à un titulaire de permis lorsqu'elle constate que ce titulaire fait défaut de respecter un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65 à l'égard d'une contravention à l'une des dispositions des articles 13, 14, 16 et 20. Le montant de la pénalité administrative en vertu de la présente loi est de 500 \$ (art. 101.3).

Une personne désignée par le ministre à cette fin peut imposer une pénalité administrative à un titulaire de permis lorsqu'elle constate que ce titulaire fait défaut de respecter un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65 à l'égard d'une contravention à l'une des dispositions des articles 4, 4.1, 6, 16.1, 18.1, 20, 21, 23 à 23.2, 25, 30 à 43 et 100 à 123 du [RSGEE](#). Le montant de la pénalité administrative en vertu du [RSGEE](#) est de 250 \$ (art. 123.1 du [RSGEE](#)).

SECTION II

ADMINISTRATION PROVISOIRE

66. Le ministre peut désigner une personne pour administrer provisoirement un centre de la petite enfance, une garderie ou un bureau coordonnateur :

1° si son permis est suspendu ou révoqué;

2° si le titulaire de permis s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qu'il reçoit;

3° si le titulaire de permis ou l'agréé pose un geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables à un organisme qui reçoit une subvention sur fonds publics ou s'il y a eu malversation ou abus de confiance;

4° s'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire de permis ou l'agréé utilise les subventions versées à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui sont accordées;

5° si une enquête portant sur l'administration ou le fonctionnement du titulaire de permis ou de l'agréé est menée en vertu de l'article 80;

6° si le conseil d'administration d'un centre de la petite enfance ou d'un bureau coordonnateur est dans l'incapacité d'agir ou en fait la demande.

L'administration provisoire est pour une durée maximale de 120 jours. Le ministre peut prolonger ce délai d'au plus 90 jours.

2005, c. 47, a. 66; 2009, c. 36, a. 91.

67. L'administration provisoire suspend les pouvoirs du titulaire de permis ou de l'agréé.

2005, c. 47, a. 67.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 67

Bien que l'administration provisoire ait pour effet de suspendre les pouvoirs du titulaire de permis ou de l'agréé, les membres du C.A. qui ont été dûment élus conservent leurs postes.

68. Dans les meilleurs délais, l'administrateur provisoire présente au ministre un rapport préliminaire de ses constatations, accompagné de ses recommandations.

Le ministre fait parvenir une copie du rapport préliminaire au titulaire de permis ou à l'agréé et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

2005, c. 47, a. 68.

69. Le ministre peut, si le rapport préliminaire confirme l'existence de l'une des situations prévues à l'article 66 :

1° subordonner le maintien du permis ou de l'agrément aux restrictions qu'il juge appropriées, prescrire un délai pour remédier à la situation et, en cas de manquement, imposer de nouveau l'administration provisoire;

2° ordonner à l'administrateur provisoire de continuer d'administrer le centre de la petite enfance, la garderie ou le bureau coordonnateur.

2005, c. 47, a. 69.

70. L'administrateur provisoire remet au ministre un rapport définitif dès qu'il constate que la situation justifiant l'administration provisoire a été corrigée ou ne pourra l'être.

Les frais, honoraires et déboursés de l'administration provisoire sont à la charge du titulaire de permis ou de l'agréé qui en est l'objet, à moins que le ministre n'en décide autrement.

2005, c. 47, a. 70.

71. L'administrateur provisoire ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

2005, c. 47, a. 71.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES – ART. 71

L'immunité conférée par cet article s'applique lorsque l'administrateur provisoire, dans le cadre de ses fonctions, agit dans les limites de ses attributions et de bonne foi.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

L'article 7 du [C.c.Q.](#) prévoit ceci : « Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. »

L'article 2805 du [C.c.Q.](#) prévoit ceci : « La bonne foi se présume toujours, à moins que la loi n'exige expressément de la prouver. »

SECTION III INSPECTION

72. Le ministre peut autoriser une personne à agir comme inspecteur pour l'application de la présente loi.

L'inspecteur est un préposé du ministre. Lors d'une inspection, il se présente et, sur demande, produit le certificat, signé par le ministre, qui atteste sa qualité.

2005, c. 47, a. 72.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION – ART. 72

Le certificat de l'inspecteur est généralement signé par le sous-ministre adjoint de la Direction générale des opérations régionales ou par le sous-ministre adjoint de la Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance, conformément à ce que prévoient les articles 13(8) et 14(2) des [Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille, RLRQ, c. M-17.2, r. 2.](#)

Il peut aussi être signé par le ministre ou le sous-ministre (voir art. 14 et 17 de la [Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, RLRQ, c. M-17.2.](#))

73. Tout inspecteur désigné par le ministre peut :

1° pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire que sont exercées des activités pour lesquelles un permis, une reconnaissance ou un agrément est requis afin de s'assurer du respect de la présente loi;

2° pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu où sont fournis des services de garde en milieu familial afin de s'assurer du respect des dispositions du chapitre VII;

3° examiner tout lieu ou tout équipement auxquels s'applique la présente loi et prendre des photographies ou des enregistrements;

4° exiger la communication pour examen ou reproduction de tout document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'application de la présente loi.

2005, c. 47, a. 73.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 73

L'inspecteur veille au respect de la LSGEE et de ses règlements. Pour ce faire, il peut exercer les pouvoirs que lui confère le présent article.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES

Art. 73(2), « pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu où sont fournis des services de garde en milieu familial afin de s'assurer du respect des dispositions du chapitre VII »

- Les dispositions du chapitre VII (art. 82 à 101.2 de la LSGEE) portent sur les contributions et subventions.

Art. 73(4), « exiger la communication pour examen ou reproduction de tout document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'application de la présente loi »

- Le document exigé par l'inspecteur peut être situé dans le service de garde ou à l'extérieur de celui-ci, mais l'inspection ne peut avoir lieu que dans le service de garde ou le BC.
- Voir aussi l'article 78, al. 2.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

[Inspection des services de garde régis](#)

[Inspection des services de garde illégaux](#)

[Info Inspection](#)

[Fiches d'auto-inspection d'une installation à l'intention des CPE et des garderies](#)

74. L'inspecteur peut remettre au titulaire de permis qui ne se conforme pas à une norme de sécurité applicable à un espace ou une aire de jeu ou à l'équipement de jeu garnissant l'aire de jeu, un avis de non-conformité indiquant les irrégularités constatées et le délai pour les corriger.

À défaut par le titulaire de permis de se conformer à l'avis, le ministre peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais de celui-ci ou interdire l'accès aux lieux ou à l'équipement jusqu'à ce qu'ils soient rendus conformes.

2005, c. 47, a. 74.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 74

En principe, les avis de non-conformité sont donnés par le ministre (art. 65).

Toutefois, lorsqu'un inspecteur constate qu'un titulaire de permis ne se conforme pas à une norme de sécurité visée par l'article 74, le présent article l'autorise à lui remettre un avis de non-conformité. Cet avis indique quelles irrégularités ont été relevées et dans quel délai elles doivent être corrigées.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES

Art. 74, al. 1, « aire de jeu »

- Les aires de jeu situées à l'intérieur et à l'extérieur sont visées (art. 29, al. 2 et al. 4 du [RSGEE](#)).

DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque donne accès à un espace, à une aire ou à un équipement de jeu dont l'accès a été interdit ou dont l'évacuation a été ordonnée en vertu des dispositions de l'article 74 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ (art. 109).

Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions de l'article 74, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 109 (art. 118).

En cas de récidive, l'amende est portée au double (art. 119).

75. Si l'inspecteur constate que l'état de l'espace ou de l'aire de jeu ou de l'équipement garnissant l'aire de jeu constitue un danger pour les enfants, il en ordonne l'évacuation immédiate.

Le titulaire de permis peut, dans le délai indiqué dans l'ordre d'évacuation, présenter ses observations au ministre.

Le ministre peut suspendre ou annuler la décision de l'inspecteur.

2005, c. 47, a. 75.

DISPOSITIONS PÉNALES – ART. 75

Quiconque donne accès à un espace, à une aire ou à un équipement de jeu dont l'accès a été interdit ou dont l'évacuation a été ordonnée en vertu des dispositions de l'article 75 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ (art. 109).

Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions de l'article 75, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 109 (art. 118).

En cas de récidive, l'amende est portée au double (art. 119).

76. L'inspecteur peut apposer des scellés sur un équipement de jeu dont il interdit l'accès.

Nul ne peut briser les scellés apposés par l'inspecteur.

2005, c. 47, a. 76.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 76

L'inspecteur peut se prévaloir du pouvoir que lui accorde le présent article dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Après avoir reçu l'avis de non-conformité prévu à l'article 74, al. 2, le titulaire de permis ne corrige pas, dans le délai prescrit, les irrégularités touchant l'équipement de jeu.
- L'inspecteur constate que l'équipement de jeu constitue un danger pour les enfants et, conformément à l'article 75, al. 1, en ordonne l'évacuation immédiate.

DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à une disposition du deuxième alinéa de l'article 76 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ (art. 109).

Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 76, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 109 (art. 118).

En cas de récidive, l'amende est portée au double (art. 119).

77. Lorsque les lieux ou l'équipement de jeu ne présentent plus de danger pour les enfants et sont conformes aux normes prévues par règlement, le ministre en autorise l'accès et, le cas échéant, la levée des scellés.

2005, c. 47, a. 77.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES – ART. 77

Art. 77, « la levée des scellés »

- Lorsque des scellés ont été apposés sur un équipement de jeu (art. 76), le ministre en autorise la levée lorsque, selon le cas :
 - les irrégularités mentionnées dans l'avis de non-conformité ont été corrigées et, par conséquent, l'équipement de jeu est conforme aux normes de sécurité applicables qui sont prévues par règlement (art. 74);
 - le lieu ou l'équipement de jeu ne présente plus de danger pour les enfants (art. 75, al. 1).

78. Il est interdit d'entraver l'exercice des fonctions de l'inspecteur, de le tromper par de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement qu'il a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi.

La personne responsable des lieux inspectés ainsi que toute personne qui y travaille sont tenues de prêter assistance à l'inspecteur. De même, la personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un document visé au paragraphe 4° de l'article 73 doit en donner communication à l'inspecteur et lui en faciliter l'examen.

2005, c. 47, a. 78.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 78

Selon le premier alinéa, toute personne qui est appelée à interagir avec l'inspecteur doit s'abstenir d'entraver l'exercice de ses fonctions.

Le second alinéa s'adresse plus particulièrement à la personne responsable des lieux ainsi qu'à toute personne qui y travaille. Il leur impose deux obligations : assister l'inspecteur et lui communiquer les documents que la présente loi lui permet d'exiger.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES

Art. 78, al. 1, « entraver l'exercice des fonctions de l'inspecteur »

- L'entrave consiste à nuire ou à faire obstacle à l'exercice des fonctions de l'inspecteur, lesquelles sont prévues à l'article 73.

Art. 78, al. 2, « document visé au paragraphe 4° de l'article 73 »

- L'article 73(4) prévoit que tout inspecteur désigné par le ministre peut exiger la communication pour examen ou reproduction de tout document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application de la présente loi.

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

Une personne désignée par le ministre à cette fin peut imposer une pénalité administrative à un titulaire de permis ou à une RSG lorsqu'elle constate que ce titulaire ou cette RSG fait défaut de respecter l'une des dispositions de l'article 78. Le montant de la pénalité administrative en vertu de la présente loi est de 500 \$ (art. 101.3).

DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à une disposition de l'article 78 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ (art. 109).

Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions de l'article 78, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 109 (art. 118).

En cas de récidive, l'amende est portée au double (art. 119).

79. L'inspecteur ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

2005, c. 47, a. 79.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 79

L'immunité conférée par cet article s'applique lorsque l'inspecteur, dans le cadre de ses fonctions, agit dans les limites de ses attributions et de bonne foi.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

L'article 7 du [C.c.Q.](#) prévoit ceci : « Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. »

L'article 2805 du [C.c.Q.](#) prévoit ceci : « La bonne foi se présume toujours, à moins que la loi n'exige expressément de la prouver. »

SECTION IV

ENQUÊTE

80. Le ministre ou toute personne qu'il désigne à cette fin peut enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi.

Pour la conduite d'une enquête, le ministre et l'enquêteur sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Sur demande, l'enquêteur doit se présenter et produire le certificat, signé par le ministre, qui atteste sa qualité.

2005, c. 47, a. 80.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 80

En plus des inspections menées conformément aux articles 72 à 79, la présente loi permet la tenue d'une enquête sur toute matière relative à son application (ex. : garde illégale ou frais additionnels non autorisés).

Lors d'une enquête portant sur l'administration ou le fonctionnement d'un titulaire de permis ou d'un agréé, le ministre peut désigner une personne pour administrer provisoirement le CPE, la garderie ou le BC concerné (art. 66(5)).

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES

Art. 80, al. 2, « investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement »

- Selon l'article 9 de la [Loi sur les commissions d'enquête \(RLRQ, c. C-37\)](#), les enquêteurs peuvent notamment :
 - assigner à comparaître toute personne dont le témoignage peut se rapporter au sujet de leur enquête;
 - contraindre toute personne à déposer devant eux les livres, papiers, documents et écrits qu'ils jugent nécessaires pour découvrir la vérité.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

Le certificat de l'enquêteur est généralement signé par le sous-ministre adjoint de la Direction générale des opérations régionales ou par le sous-ministre adjoint de la Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance, conformément à ce que prévoient les articles 13(12) et 14(3) des [Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille, RLRQ, c. M-17.2, r. 2](#).

Il peut aussi être signé par le sous-ministre ou par le ministre (voir art. 14 et 17 de la [Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, RLRQ, c. M-17.2](#)).

81. L'enquêteur peut transmettre une assignation par télécopieur ou par tout autre procédé électronique, si son destinataire peut être ainsi joint.

2005, c. 47, a. 81.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 81

L'enquêteur peut transmettre une assignation à comparaître à toute personne dont le témoignage peut se rapporter au sujet de son enquête (art. 9, al. 1 de la [Loi sur les commissions d'enquête, RLRQ, c. C-37](#)).

L'assignation peut être signifiée en personne ou en laissant copie à la résidence ordinaire de la personne (art. 10 de la [Loi sur les commissions d'enquête, RLRQ, c. C-37](#)). Si la personne assignée peut être jointe par télécopieur ou par tout autre procédé électronique (ex. : courriel), l'article 81 de la LSGEE permet à l'enquêteur d'employer ces moyens de communication.

SECTION V
ORDONNANCES

81.1. Lorsqu'un constat d'infraction est signifié à une personne qui offre ou fournit des services de garde en contravention à une disposition de l'article 6, le ministre ou une personne qu'il autorise à cette fin doit, s'il est d'avis que la santé ou la sécurité des enfants a pu être compromise ou pourrait l'être, rendre une ordonnance interdisant à la personne visée par le constat d'offrir ou de fournir tout service de garde dans des conditions de nature à compromettre la santé ou la sécurité des enfants.

2010, c. 39, a. 8.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 81.1

Un constat d'infraction peut être signifié à une personne qui, au sens de l'article 6, offre ou fournit des services de garde illégalement (art. 108.1).

Par la suite, si le ministre ou une personne autorisée par celui-ci estime que la santé ou la sécurité des enfants reçus dans ce service a été compromise ou pourrait l'être, l'article 81.1 lui permet de rendre une ordonnance. Cette ordonnance interdit à la personne qu'elle vise d'offrir ou de fournir tout service de garde dans des conditions de nature à compromettre la santé ou la sécurité des enfants.

DISPOSITIONS PÉNALES

Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ quiconque est visé par une ordonnance rendue en vertu de l'article 81.1 et, dans les deux ans suivant sa notification ou dans les deux ans d'une condamnation en vertu du présent article, refuse ou néglige de se conformer à cette ordonnance ou de quelque façon en empêche l'exécution ou y nuit (art. 108.2).

Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions de l'article 81.1, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 108.2 (art. 118).

En cas de récidive, l'amende est portée au double (art. 119).

81.2. Le ministre ou la personne qu'il autorise doit, lorsqu'il rend l'ordonnance, la notifier à la personne visée et l'informer de son droit de la contester dans les 60 jours devant le Tribunal administratif du Québec.

2010, c. 39, a. 8.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 81.2

Le droit de contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec est prévu à l'article 105.1. À moins que ce tribunal n'en décide autrement, un recours formé devant lui n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance (art. 107 de la [Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3](#)).

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

[Site Web du Tribunal administratif du Québec](#)

CHAPITRE VII CONTRIBUTIONS ET SUBVENTIONS

SECTION I CONTRIBUTIONS

§ 1. — *Dispositions générales*

81.3. Une contribution réduite est exigée d'un parent dont l'enfant bénéficie de services de garde fournis par un prestataire de services de garde subventionné à cette fin.

Cette contribution est exigible d'un parent par le versement de :

1° la contribution de base visée au premier alinéa de l'article 82 au prestataire de services de garde dont les services de garde sont subventionnés;

2° la contribution additionnelle visée au premier alinéa de l'article 88.2 au ministre du Revenu, le cas échéant.

La contribution additionnelle est établie en fonction de deux paliers de la contribution réduite. Le montant du premier palier et le montant maximal du deuxième palier, ainsi que les modalités d'indexation de ces montants sont fixés par règlement du gouvernement.

2015, c. 8, a. 161.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 81.3

La contribution demandée au parent dont l'enfant fréquente un service de garde subventionné est composée des éléments suivants :

- Une contribution de base (art. 82).
- Une contribution additionnelle modulée selon le revenu familial (art. 88.2).

Alors que la contribution de base doit être versée par le parent au prestataire de services de garde, la contribution additionnelle est plutôt perçue par le ministre du Revenu au moment de la production de la déclaration de revenus du particulier.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES

Art. 81.3, al. 2(1), « contribution de base visée au premier alinéa de l'article 82 »

- Le montant de la contribution de base et ses modalités d'indexation sont prévus à l'article 5 du [RCR](#).

Art. 81.3, al. 3, « paliers de la contribution réduite [...] ainsi que [...] modalités d'indexation »

- Le montant des deux paliers et leurs modalités d'indexation sont prévus à l'article 2.1 du [RCR](#).

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

[Nouvelle tarification des services de garde subventionnés \(renseignements et liens vers les outils de calcul du ministère des Finances\)](#)

§2. — *Dispositions particulières applicables à la contribution de base*

82. Le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant de la contribution de base exigible d'un parent pour les services de garde fournis par un prestataire de services de garde subventionné à cette fin.

Il peut également, par règlement, fixer les modalités d'indexation du montant de la contribution de base.

Dans les autres cas, le prestataire de services fixe le montant de la contribution qu'il exige pour les services de garde qu'il fournit.

2005, c. 47, a. 82; 2015, c. 8, a. 162.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 82

Le montant de la contribution de base exigible par un prestataire de services de garde subventionné et ses modalités d'indexation sont prévus à l'article 5 du [RCR](#).

Lorsqu'un enfant occupe une place non subventionnée, le prestataire fixe lui-même le montant de la contribution exigible.

83. Un prestataire de services de garde dont les services de garde sont subventionnés doit fournir des services de garde éducatifs aux enfants suivant la classe d'âge, le mode, la période de garde, la durée et la plage horaire établis par règlement.

Ces services doivent comprendre les services déterminés par règlement ainsi que toutes les activités organisées, tous les articles fournis et tous les autres services offerts aux enfants durant la prestation des services de garde à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une exemption prévue par règlement.

2005, c. 47, a. 83; 2009, c. 36, a. 92; 2015, c. 8, a. 163.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 83

À propos des exigences relatives aux services de garde subventionnés, voir le [RCR](#).

83.1. Pour l'application des dispositions des paragraphes e et f de l'article 190 et de celles de l'article 191 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), lors d'une hausse du montant de la contribution de base ou de son indexation, le total des sommes à déboursier et le taux mentionnés à l'entente de services de garde visée au deuxième alinéa de l'article 92 sont de plein droit modifiés en conséquence.

2015, c. 8, a. 164.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 83.1

Lors d'une hausse ou d'une indexation du montant de la contribution de base, les ententes de services de garde sont automatiquement modifiées, ce qui implique que de nouvelles ententes n'ont pas à être signées.

Les éléments suivants, mentionnés dans [l'entente de services de garde subventionnés](#), doivent alors être considérés comme étant automatiquement modifiés :

- Le total des sommes à déboursier.
- Le taux, c'est-à-dire le montant de la contribution de base.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

[Loi sur la protection du consommateur \(RLRQ, c. P-40.1\)](#)

84. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions de versement de la contribution de base fixée pour une journée ou une demi-journée de garde ainsi que les cas d'exemption totale ou partielle de cette contribution pour tout ou partie des services qu'il détermine.

2005, c. 47, a. 84; 2015, c. 8, a. 165.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES – ART. 84

Art. 84, « conditions de versement »

- L'article 5, al. 1 du [RCR](#) prévoit que le paiement de la contribution de base se fait par des versements sensiblement égaux, mensuellement ou à des périodes fixes de moins d'un mois.

Art. 84, « cas d'exemption »

- Les articles 11 à 13 du [RCR](#) encadrent les cas d'exemption du paiement de cette contribution (admissibilité, nombre maximum de journées ou de demi-journées et services devant être fournis).

85. Le parent verse la contribution de base fixée ou en est exempté totalement ou partiellement à la condition qu'une subvention ait été octroyée à cette fin au prestataire de services pour la place que le parent demande pour la garde de son enfant.

2005, c. 47, a. 85; 2015, c. 8, a. 166.

86. Le prestataire de services de garde dont les services de garde sont subventionnés ne peut demander ou recevoir, directement ou indirectement :

1° une contribution de base d'un parent qui en est exempté;

2° une contribution ou des frais supplémentaires autres que la contribution de base ou ceux prévus à l'entente de services de garde visée au deuxième alinéa de l'article 92.

Ce prestataire ne peut non plus demander ou recevoir, directement ou indirectement, des frais d'administration, d'inscription ou de gestion pour les services subventionnés, ni des frais pour l'inscription d'une personne sur une liste d'attente en vue de l'obtention d'une place subventionnée.

Ce prestataire ne peut également assujettir l'admission d'un enfant au paiement par un parent d'une contribution supérieure à celle fixée par règlement ou au paiement de quelque montant que ce soit en sus de la contribution fixée. De même, il ne peut refuser de recevoir un enfant parce que le parent refuse de payer une telle contribution ou un tel montant.

Sauf dans la mesure prévue par règlement, ce prestataire ne peut tolérer ni permettre que soient fournis à l'enfant occupant une place donnant droit aux services de garde subventionnés des biens ou des services additionnels pour lesquels une forme quelconque de prestation ou de contribution serait exigible directement ou indirectement du parent.

2005, c. 47, a. 86; 2009, c. 36, a. 93; 2015, c. 8, a. 167.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 86

Le présent article impose plusieurs interdictions concernant des contributions ou des frais supplémentaires demandés ou obtenus des parents ainsi que certaines pratiques visant à les obtenir.

Même si un parent consent à payer une contribution ou des frais supplémentaires, autre que ceux autorisés selon le présent article, ou accepte une pratique visant à les obtenir, le prestataire de services ne peut déroger à ce que prévoit l'article 86.

Selon l'article 86, al. 1(1), le prestataire dont les services de garde sont subventionnés ne peut demander ou recevoir, directement ou indirectement une contribution de base d'un parent qui est exempté de son paiement. L'article 11 du [RCR](#) prévoit qu'un parent est exempté du paiement de cette contribution lorsqu'il reçoit une prestation en application de la [Loi sur l'aide aux personnes et aux familles \(RLRQ, c. A-13.1.1\)](#).

L'article 86, al. 1(2) prévoit que le prestataire dont les services de garde sont subventionnés ne peut demander ou recevoir, directement ou indirectement, en plus de la contribution de base, une contribution ou des frais supplémentaires d'un parent, à moins que cela soit prévu à l'[entente de services de garde subventionnés](#) ou dans les [ententes particulières](#). Seuls les services suivants, s'ils sont requis par le parent et prévus à l'une de ces ententes, peuvent faire l'objet de frais additionnels :

- Une sortie occasionnelle éducative, sportive ou récréative pour laquelle le prestataire engage des frais (art. 10, al. 2(1) et (2) du [RCR](#));
- La fourniture d'un article personnel d'hygiène, pour lequel le prestataire engage des frais (art. 10, al. 2(3) du [RCR](#));
- Un repas additionnel (art. 10, al. 2(4) du [RCR](#)) en contrepartie de frais qui ne peuvent être plus élevés que ce que prévoit l'[entente de subvention](#).
- Une heure additionnelle de garde (11^e heure de garde ou plus) en contrepartie de frais qui ne peuvent être plus élevés que ce que prévoit l'[entente de subvention](#).

L'article 86, al. 2 interdit au prestataire dont les services de garde sont subventionnés de demander ou de recevoir, directement ou indirectement, l'un des types de frais suivants :

- Des frais afférents à l'administration ou à la gestion d'une place subventionnée, c'est-à-dire des frais se rapportant aux activités d'organisation, de planification, de direction et de contrôle relatives aux places subventionnées.

- Des frais d'inscription pour les services de garde subventionnés, c'est-à-dire des frais exigibles lors de l'admission de l'enfant.
- Des frais pour l'inscription d'une personne sur une liste d'attente en vue de l'obtention d'une place subventionnée.

En vertu de l'article 86, al. 3, le prestataire dont les services de garde sont subventionnés ne peut refuser d'admettre un enfant pour le motif que son parent n'entend payer que la contribution de base. De même, il ne peut refuser de le recevoir et de lui fournir, momentanément ou définitivement, les services auxquels il a droit en vertu des articles 6, 7 et 12 du [RCR](#) pour le motif qu'il paie uniquement la contribution de base.

Conformément à ce que prévoit le dernier alinéa de l'article 86, le prestataire ne peut permettre qu'un tiers fournisse, moyennant une quelconque prestation ou contribution exigible directement ou indirectement du parent, un bien ou un service additionnel sauf si cette pratique est encadrée par règlement. Le prestataire ne doit d'ailleurs pas tolérer une telle pratique ou, en d'autres termes, lui laisser libre cours. Si un tiers fournit un service supplémentaire aux enfants dans l'installation ou la résidence, le titulaire de permis ou la RSG doit assumer les frais liés à la fourniture de ce service.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES

Art. 86, al. 1 et 2, « demander ou recevoir »

- Une personne demande une contribution ou des frais lorsqu'elle pose un geste pour faire connaître au parent ce qu'elle souhaite obtenir. Cette demande peut être verbale ou écrite.
- Une personne reçoit une contribution ou des frais lorsqu'elle les perçoit, par chèque, argent comptant ou tout autre moyen.

Art. 86, al. 1, 2 et 4, « indirectement »

- Lorsqu'un geste est posé par l'entremise d'une autre personne, ce geste est posé indirectement.

EXEMPLES

Un prestataire dont les services de garde sont subventionnés ne peut demander ou recevoir d'un parent une somme d'argent en contrepartie de l'agenda ou du cahier de suivi qu'il entend utiliser pour communiquer avec lui.

Un prestataire dont les services de garde sont subventionnés ne peut demander une somme d'argent à un parent afin que son enfant suive un cours de musique pendant les heures de prestation de services subventionnés prévues dans son entente de services de garde.

Un prestataire dont les services de garde sont subventionnés ne peut demander ou recevoir une somme d'argent d'un parent en contrepartie de savons, de papiers-mouchoirs ou de serviettes humides jetables tenant lieu de débarbouillettes (art. 35(3) du [RSGEE](#)).

Un prestataire dont les services de garde sont subventionnés ne peut demander au comité consultatif de parents de solliciter les parents afin que ceux-ci paient des frais additionnels autres que ceux fixés dans leur entente de services de garde ou dans une entente particulière.

ANNULATION, DIMINUTION OU SUSPENSION DE LA SUBVENTION

Le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre, en tout ou en partie, son versement si son bénéficiaire refuse ou néglige de se conformer à l'[entente de subvention](#) (art. 97, al. 1(2)) ou contrevient aux dispositions de l'article 86 (art. 97, al. 1(7)).

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

Une personne désignée par le ministre à cette fin peut imposer une pénalité administrative à un titulaire de permis ou à une RSG lorsqu'elle constate que ce titulaire ou cette RSG fait défaut de respecter l'une des dispositions de l'article 86. Le montant de la pénalité administrative en vertu de la présente loi est de 500 \$ (art. 101.3).

DISPOSITIONS PÉNALES

Le prestataire de services de garde qui contrevient à une disposition de l'article 86 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ (art. 116).

Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions de l'article 86, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 116 (art. 118).

En cas de récidive, l'amende est portée au double (art. 119).

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

[Programme de places à contribution réduite](#)

Les [ententes de subvention](#) font écho aux articles 86 et 86.1 en apportant des précisions ou des ajouts aux obligations que le titulaire de permis doit respecter.

86.1. Sous réserve du premier alinéa de l'article 88.2, nul ne peut directement ou indirectement inciter un parent à payer plus que la contribution de base fixée par règlement ou à payer une telle contribution lorsqu'il en est exempté.

2009, c. 36, a. 93; 2015, c. 8, a. 168.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 86.1

Le prestataire dont les services de garde sont subventionnés ne peut inciter un parent, directement ou indirectement :

- à payer plus que la contribution de base prévue à l'article 5 du [RCR](#);
- à payer une contribution de base alors qu'il est exempté de son paiement. Selon l'article 11 du [RCR](#), un parent est exempté du paiement de cette contribution lorsqu'il reçoit une prestation en application de la [Loi sur l'aide aux personnes et aux familles \(RLRQ, c. A-13.1.1\)](#).

Même si un parent consent à payer plus que la contribution de base ou à payer une contribution alors qu'il en est exempté, le prestataire, ses employés ou toute autre personne ne peuvent déroger au présent article.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES

Art. 86.1, « Sous réserve du premier alinéa de l'article 88.2 »

- L'article 88.2 porte sur la contribution additionnelle.

Art. 86.1, « indirectement »

- Lorsqu'un geste est posé par l'entremise d'une autre personne, ce geste est posé indirectement.

Art. 86.1, « inciter »

- L'action d'inciter consiste à exercer une influence morale, à encourager, à engager, à entraîner, à pousser ou à exercer des pressions.
- Un parent peut être incité par des paroles, des gestes, un comportement ou une attitude.
- Le simple fait d'offrir, en contrepartie de frais, une activité, un article ou un service autorisé par l'article 10, al. 2 du [RCR](#) ou par l'[entente de subvention](#) ne constitue pas de l'incitation.

ANNULATION, DIMINUTION OU SUSPENSION DE LA SUBVENTION

Le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre, en tout ou en partie, son versement si son bénéficiaire refuse ou néglige de se conformer à l'[entente de subvention](#) (art. 97, al. 1(2)) ou contrevient aux dispositions de l'article 86.1 (art. 97, al. 1(7)).

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

Une personne désignée par le ministre à cette fin peut imposer une pénalité administrative à un titulaire de permis ou à une RSG lorsqu'elle constate que ce titulaire ou cette RSG fait défaut de respecter l'une des dispositions de l'article 86.1. Le montant de la pénalité administrative en vertu de la présente loi est de 500 \$ (art. 101.3).

DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à une disposition de l'article 86.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ (art. 109).

Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions de l'article 86.1, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 109 (art. 118).

En cas de récidive, l'amende est portée au double (art. 119).

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

Les [ententes de subvention](#) font écho aux articles 86 et 86.1 en apportant des précisions ou des ajouts aux obligations que le titulaire de permis doit respecter.

87. Le parent qui se croit lésé par la décision d'un titulaire de permis ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial à propos de son admissibilité à la contribution de base fixée par règlement ou à son exemption peut demander au ministre de réviser cette décision.

La demande est faite par écrit et elle expose sommairement les motifs invoqués. Elle est présentée dans les 90 jours suivant la date à laquelle le parent est avisé de la décision.

Le ministre peut prolonger ce délai si le parent démontre qu'il n'a pu pour des motifs sérieux et légitimes agir plus tôt.

2005, c. 47, a. 87; 2015, c. 8, a. 169.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 87

Le présent article doit être lu de concert avec l'article 17 du [RCR](#).

Selon l'article 17 du [RCR](#), il revient au titulaire de permis ou au BC d'accueillir ou de rejeter la demande d'admissibilité d'un parent au paiement ou à l'exemption du paiement de la contribution de base. Les articles 3, 4 et 11 du [RCR](#) indiquent quelles sont les conditions d'admissibilité. Si la demande est rejetée, la décision, qui est communiquée au parent, doit être rendue par écrit et être motivée.

Le parent qui s'estime lésé par cette décision peut, conformément au présent article, demander au ministre de la réviser.

88. Le ministre communique sa décision motivée par écrit dans les 30 jours de la réception de la demande et la transmet au parent et au prestataire de services concernés.

2005, c. 47, a. 88.

§ 3. — *Dispositions particulières applicables à la contribution additionnelle*

I. — *Interprétation*

88.1. Dans la présente sous-section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« année » désigne l'année civile;

« conjoint admissible » d'un particulier pour une année désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année pour l'application du titre IX du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

« date d'exigibilité », applicable à un particulier pour une année, désigne :

1° si le particulier est décédé après le 31 octobre de l'année et avant le 1^{er} mai de l'année suivante, le jour qui survient six mois après son décès;

2° dans les autres cas, le 30 avril de l'année suivante;

« montant du premier palier de contribution » pour une journée de garde désigne le montant du premier palier de la contribution réduite visé au troisième alinéa de l'article 81.3 qui est applicable aux fins du calcul de la contribution additionnelle visée au premier alinéa de l'article 88.2 qui peut être exigée d'un parent pour cette journée;

« montant maximal de contribution » pour une journée de garde désigne le montant maximal du deuxième palier de la contribution réduite visé au troisième alinéa de l'article 81.3 qui est applicable aux fins du calcul de la contribution additionnelle visée au premier alinéa de l'article 88.2 qui peut être exigée d'un parent pour cette journée;

« montant minimal de contribution » pour une journée de garde désigne le montant de la contribution de base déterminée en application du premier alinéa de l'article 82 qui est exigible d'un parent pour cette journée;

« particulier » désigne un particulier au sens de la partie I de la Loi sur les impôts, autre qu'une fiducie au sens de l'article 1 de cette loi;

« revenu d'un particulier » considéré aux fins du calcul de la contribution additionnelle pour une journée de garde comprise dans une année donnée désigne l'ensemble du revenu du particulier, déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts pour l'année qui précède l'année donnée et du revenu, pour cette année précédente, de son conjoint admissible pour l'année donnée, déterminé en vertu de cette partie I;

« revenu familial » d'un particulier pour une année désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année, déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, et du revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année, déterminé en vertu de cette partie I.

2015, c. 8, a. 170.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES – ART. 88.1

Art. 88.1, al. 3, « conjoint admissible pour l'année pour l'application du titre IX du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) »

- À propos de cette notion, voir les renseignements disponibles auprès de [Revenu Québec](#).

Art. 88.1, al. 5, « montant du premier palier de la contribution réduite visé au troisième alinéa de l'article 81.3 »

- Le montant du premier palier et ses modalités d'indexation sont prévus à l'article 2.1 du [RCR](#).

Art. 88.1, al. 6, « montant maximal de contribution »

- Le montant maximal de contribution désigne le montant maximal du deuxième palier de la contribution réduite visé à l'article 81.3, al. 3. Ce montant et ses modalités d'indexation sont prévus à l'article 2.1 du [RCR](#).

Art. 88.1, al. 7, « montant minimal de contribution »

- Le montant minimal de contribution désigne le montant de la contribution de base visé à l'article 82, al. 1. Ce montant et ses modalités d'indexation sont prévus à l'article 5 du [RCR](#).

Art. 88.1, al. 10, « revenu familial »

- À propos de cette notion, voir les renseignements disponibles auprès de [Revenu Québec](#).

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

[Nouvelle tarification des services de garde subventionnés \(renseignements et liens vers les outils de calcul du ministère des Finances\)](#)

[Loi sur les impôts \(RLRQ, c. I-3\)](#)

88.1.1. Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 88.1, lorsqu'un particulier n'a pas, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), résidé au Canada pendant toute une année, son

revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la partie I de cette loi, si ce particulier avait, pour l'application de cette loi, résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

2015, c. 36, a. 200.

II. — *Montant de la contribution additionnelle*

88.2. Un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année et qui est un parent tenu de payer la contribution de base visée au premier alinéa de l'article 82 à l'égard d'un enfant pour une journée de garde postérieure au 21 avril 2015 qui est comprise dans l'année doit, pour cette année, payer au ministre du Revenu, à la date d'exigibilité qui lui est applicable pour cette année, une contribution additionnelle pour cette journée égale à l'ensemble des montants suivants :

1° lorsque le revenu du particulier considéré aux fins du calcul de la contribution additionnelle pour cette journée excède 50 000 \$, l'excédent du montant du premier palier de contribution sur le montant minimal de contribution;

2° le montant obtenu, en divisant par 260, le produit de la multiplication de 3,9 % par l'excédent du moins élevé de 155 000 \$ et du revenu du particulier considéré aux fins du calcul de la contribution additionnelle pour cette journée sur 75 000 \$.

Lorsque le résultat de l'addition des montants prévus au premier alinéa a plus de deux décimales, seules les deux premières sont considérées et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4.

2015, c. 8, a. 170.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION – ART. 88.2

[Nouvelle tarification des services de garde subventionnés \(renseignements et liens vers les outils de calcul du ministère des Finances\)](#)

[Contribution additionnelle pour services de garde subventionnés \(Revenu Québec\)](#)

[Le courrier du milieu familial – volume 5, numéro 2, août 2015](#)

88.3. Malgré l'article 88.2, un particulier est exempté du paiement de la contribution additionnelle à l'égard d'une journée de garde de son enfant lorsque le revenu familial du particulier pour l'année qui comprend cette journée n'excède pas 50 000 \$.

2015, c. 8, a. 170.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 88.3

Le parent dont le revenu familial est de 50 000 \$ ou moins n'aura pas de contribution additionnelle à déboursier lors de la production de sa déclaration de revenus.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

[Nouvelle tarification des services de garde subventionnés \(renseignements et liens vers les outils de calcul du ministère des Finances\)](#)

88.4. Pour l'application du premier alinéa de l'article 88.2, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Québec au cours d'une année, le dernier jour de celle-ci est le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Québec, selon le cas.

2015, c. 8, a. 170.

88.5. Un particulier et, le cas échéant, son conjoint admissible pour une année sont exemptés du paiement de la contribution additionnelle qui aurait été autrement exigible à l'égard d'un enfant si celui-ci est un enfant de troisième rang ou d'un rang suivant, en considérant le total des enfants du particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible qui, dans l'année, bénéficient de services de garde subventionnés.

Pour l'application du premier alinéa, le rang d'un enfant du particulier et de son conjoint admissible pour l'année doit être établi en fonction du nombre de jours compris dans l'année qui sont postérieurs au 21 avril 2015 pour lesquels le particulier ou son conjoint admissible pour l'année sont tenus de payer la contribution de base à l'égard de l'enfant relativement aux services de garde subventionnés dont il a bénéficié, du plus grand au plus petit, ou, lorsque le nombre de jours de garde est le même, en fonction de l'âge des enfants, du plus âgé au plus jeune.

2015, c. 8, a. 170.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 88.5

Lorsqu'un parent et, le cas échéant, son conjoint admissible ont trois enfants ou plus qui, au cours d'une même année, bénéficient de services de garde subventionnés régis par la présente loi, une contribution additionnelle pour deux enfants uniquement doit être déboursée lors de la production de leur déclaration de revenus.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

Le budget 2016-2017 a prévu une diminution de 50 % de la contribution additionnelle à l'égard du deuxième enfant fréquentant un service de garde subventionné. Cette réduction est rétroactive et s'applique pour l'année 2015.

[Nouvelle tarification des services de garde subventionnés \(renseignements et liens vers les outils de calcul du ministère des Finances\)](#)

88.6. Un particulier est exempté, pour une journée de garde, du paiement de la contribution additionnelle qui aurait été autrement exigible à l'égard d'un enfant si celui-ci est admis à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire et que les services de garde lui sont fournis parce qu'il ne peut être reçu dans un service de garde en milieu scolaire régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

2015, c. 8, a. 170.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 88.6

Un parent peut être exempté du paiement de la contribution additionnelle s'il établit que son enfant, admis à l'éducation préscolaire ou primaire, ne peut être reçu dans un service de garde en milieu scolaire pendant l'année scolaire (art. 90, al. 2).

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES

Art. 88.6, « ne peut être reçu dans un service de garde en milieu scolaire régi par la Loi sur l'instruction publique [...] ou par la Loi sur l'enseignement privé »

- Il s'agit de services visés par l'article 256 de la [Loi sur l'instruction publique \(RLRQ, c. I-13.3\)](#) et par l'article 62.1 de la [Loi sur l'enseignement privé \(RLRQ, c. E-9.1\)](#).
- Le parent doit établir que l'enfant ne peut être reçu dans un service de garde en milieu scolaire étant donné l'absence d'un tel service ou de place disponible.

88.7. Lorsqu'un particulier a un conjoint admissible pour une année et que, en l'absence du présent article, chacun d'eux serait tenu de payer pour l'année la contribution additionnelle visée au premier alinéa de l'article 88.2 à l'égard d'un même enfant, un seul d'entre eux est tenu de verser cette contribution à l'égard de cet enfant.

2015, c. 8, a. 170.

88.8. Le montant de 50 000 \$ mentionné au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 88.2 et à l'article 88.3 et celui de 75 000 \$ mentionné au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 88.2 qui doivent être utilisés aux fins de déterminer, d'une part, le montant de la contribution additionnelle d'un parent à l'égard d'une journée de garde comprise dans une année postérieure à l'année 2015 et, d'autre part, si un parent est tenu de payer une contribution additionnelle à l'égard d'une telle journée de garde doivent être indexés annuellement de façon que le montant utilisé pour cette année soit égal au total du montant utilisé pour l'année précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante :

$(A/B) - 1$.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ce montant doit être indexé;

2° la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle ce montant doit être indexé.

Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4.

2015, c. 8, a. 170.

88.9. Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 88.8 n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur.

2015, c. 8, a. 170.

88.10. Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 88.2, le montant de 155 000 \$ prévu à ce paragraphe doit être remplacé aux fins du calcul de la contribution additionnelle d'un parent à l'égard d'une journée de garde comprise dans une année postérieure à l'année 2015, à compter du 1^{er} janvier de chaque année, par le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + [(B - C) \times 260/3,9 \%].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant qui résulte de l'indexation du montant de 75 000 \$ prévue à l'article 88.8 et qui est applicable pour l'année qui comprend la journée de garde;

2° la lettre B représente le montant maximal de contribution qui est applicable à cette journée de garde;

3° la lettre C représente le montant du premier palier de contribution qui est applicable à cette journée de garde.

Lorsqu'un montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa compte au moins une décimale, il doit être arrondi à l'entier le plus près ou, s'il en est équidistant, à l'entier supérieur.

2015, c. 8, a. 170.

III. — Dispositions diverses

88.11. Tout prestataire de services de garde subventionnés qui, dans une année, fournit de tels services à un enfant doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit par le ministre du Revenu, relativement aux services de garde qu'il lui a rendus dans l'année.

Cette déclaration de renseignements doit être transmise au ministre du Revenu au plus tard le dernier jour du mois de février de chaque année suivant celle au cours de laquelle les services de garde ont été rendus.

Cette déclaration de renseignements doit également être transmise à la dernière adresse connue de chaque parent dont l'enfant a bénéficié de services de garde subventionnés au cours de l'année ou lui être remise en mains propres.

Le parent doit fournir au prestataire de services de garde subventionnés les renseignements nécessaires aux fins de la production de la déclaration de renseignements.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où le prestataire de services de garde subventionnés est une personne reconnue par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial, il incombe au bureau coordonnateur de produire cette déclaration de renseignements à l'égard de tous les enfants qui ont bénéficié des services de garde subventionnés rendus par cette personne.

2015, c. 8, a. 170.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 88.11

Le titulaire de permis doit produire une déclaration de renseignements, c'est-à-dire un [relevé 30](#) au moyen du formulaire prescrit par le ministre du Revenu. Le parent dont l'enfant a bénéficié de services de garde subventionnés est tenu de transmettre au titulaire les renseignements nécessaires pour qu'il s'acquitte de cette obligation. À cet égard, le [formulaire de demande d'admissibilité à la contribution réduite](#) que doit remplir le parent requiert, entre autres, que celui-ci fournisse son numéro d'assurance sociale.

Le BC doit aussi produire un [relevé 30](#), ce qui implique qu'il doit disposer des renseignements nécessaires pour s'acquitter de cette obligation. Conformément à l'article 102, ces renseignements doivent être communiqués au BC par chacune des RSG de son territoire.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

[Guide du relevé 30 \(Revenu Québec\)](#)

Le titulaire de permis ou le BC qui omet de fournir un renseignement requis sur le [relevé 30](#) encourt une pénalité de 100 \$, à moins qu'il se soit raisonnablement appliqué à obtenir ce renseignement (art. 59.0.2 de la [Loi sur l'administration fiscale \(RLRQ, c. A-6.002\)](#)).

Le parent qui omet de fournir les renseignements nécessaires à la production du [relevé 30](#) à un titulaire de permis ou, le cas échéant, à un BC encourt une pénalité de 100 \$ (art. 59.0.3 de la [Loi sur l'administration fiscale, RLRQ, c. A-6.002](#)).

À noter qu'un prestataire, subventionné ou non subventionné, qui fournit des services donnant droit au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants doit aussi produire un [relevé 24](#).

[Le courrier du milieu familial – volume 5, numéro 2, août 2015](#)

88.12. Un particulier qui est tenu de payer un montant en vertu du premier alinéa de l'article 88.2 doit transmettre au ministre du Revenu un formulaire prescrit afin d'en déterminer le montant au plus tard à la date où il doit produire, en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), une déclaration fiscale pour l'année, ou devrait la produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la partie I.

2015, c. 8, a. 170.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION – ART. 88.12

[Nouvelle tarification des services de garde subventionnés \(renseignements et liens vers les outils de calcul du ministère des Finances\)](#)

[Loi sur les impôts \(RLRQ, c. I-3\)](#)

88.13. Sauf disposition inconciliable de la présente sous-section, les articles 1004 à 1014 et 1037 à 1053 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente sous-section.

2015, c. 8, a. 170.

88.14. La présente sous-section constitue une loi fiscale au sens de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

2015, c. 8, a. 170.

SECTION II

SUBVENTIONS

89. Le ministre peut, aux conditions et suivant les priorités qu'il détermine, accorder une subvention :

1° au demandeur d'un permis de centre de la petite enfance en vue de son établissement;

2° à un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou à un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial pour contribuer à son financement.

2005, c. 47, a. 89.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 89

À propos de la subvention visée par le premier paragraphe, voir [les règles budgétaires – Programme de financement des infrastructures](#) et [les règles administratives pour le Programme de financement des infrastructures et les autres subventions liées à des projets d'immobilisation](#).

À propos de la subvention visée par le deuxième paragraphe, voir [les règles budgétaires et les règles de l'occupation – CPE](#), [les règles budgétaires et les règles de l'occupation – BC et RSG](#) ainsi que [la Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration dans les services de garde pour les enfants handicapés ayant d'importants besoins](#).

90. Le ministre peut, aux conditions et suivant les priorités qu'il détermine, subventionner des prestataires de services de garde pour la fourniture de services de garde dont le montant de la contribution de base est fixé par le gouvernement. Ces subventions peuvent varier selon que le prestataire de services est un titulaire de permis de centre de la petite enfance, de garderie ou une personne responsable d'un service de garde en milieu familial.

Ces services de garde sont destinés aux enfants de la naissance jusqu'à leur admission à l'éducation préscolaire. Ils peuvent être fournis à des enfants qui sont admis à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire s'ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

2005, c. 47, a. 90; 2015, c. 8, a. 171.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 90

Selon l'article 90, al. 2, seuls les enfants suivants peuvent occuper une place subventionnée :

- L'enfant, de sa naissance jusqu'à son admission à l'éducation préscolaire.
- L'enfant, admis à l'éducation préscolaire ou primaire, lorsqu'il ne peut être reçu dans un service de garde en milieu scolaire pendant l'année scolaire, c'est-à-dire pendant les jours de classe et les journées pédagogiques.

L'article 90, al. 2 doit être lu de concert avec d'autres règles. À ce propos, voir la section « Sources complémentaires d'information ».

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES

Art. 90, al. 2, « ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire régi par la Loi sur l'instruction publique [...] ou par la Loi sur l'enseignement privé »

- Le parent doit établir qu'étant donné l'absence d'un tel service ou de place disponible (art. 4 du RCR), l'enfant ne peut être reçu dans un service de garde en milieu scolaire visé par l'article 256 de la [Loi sur l'instruction publique \(RLRQ, c. I-13.3\)](#) ou par l'article 62.1 de la [Loi sur l'enseignement privé \(RLRQ, c. E-9.1\)](#).
- Ce fait est établi, comme prévu dans le [formulaire de demande d'admissibilité à la contribution réduite](#), par la transmission, au prestataire de services de garde, d'une attestation signée par le directeur de l'école fréquentée par l'enfant attestant l'absence d'un service de garde en milieu scolaire ou l'absence de place disponible, selon le cas.

EXEMPLE

Un enfant âgé de six ans fréquente une école qui n'offre pas de services de garde. Il peut donc occuper une place subventionnée, dans un service de garde régi par la LSGEE, lors d'un jour compris dans le calendrier scolaire (les jours

de classe et jusqu'à concurrence de 20 journées pédagogiques – art. 7 du [RCR](#)). S'il est reçu dans ce service de garde en dehors du calendrier scolaire (semaine de relâche, vacances estivales, congé des fêtes, fin de semaine ou autre congé), il doit occuper une place non subventionnée ([règles de l'occupation – CPE et garderies](#) et [règles de l'occupation – BC et RSG](#)).

ANNULATION, DIMINUTION OU SUSPENSION DE LA SUBVENTION

Le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre, en tout ou en partie, son versement si son bénéficiaire la reçoit sans droit (art. 97, al. 1(1)). Une subvention versée pour une place subventionnée qui est occupée par un enfant qui ne peut occuper une telle place est reçue sans droit.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

L'article 90, al. 2 doit être lu de concert avec l'article 95, le [RCR](#), les [règles budgétaires et les règles de l'occupation – CPE et garderies subventionnées](#) ainsi que les [règles budgétaires et les règles de l'occupation – BC et RSG](#). Les exemples suivants illustrent cette situation :

- L'enfant d'un parent non admissible au paiement de la contribution de base (art. 3 du [RCR](#)) doit occuper une place non subventionnée.
- Lorsque l'enfant qui remplit les conditions prévues à l'article 90, al. 2 a bénéficié du nombre maximal de journées de garde auxquelles il a droit (art. 6, al. 3 ou art. 7, al. 2 du [RCR](#)), il doit ensuite, jusqu'à la fin de l'année de référence (art. 1, al. 1 du [RCR](#)), être accueilli sur une place non subventionnée.
- Lorsque, conformément à l'article 90, al. 2, un enfant admis à l'éducation préscolaire ou primaire peut occuper une place subventionnée pendant l'année scolaire :
 - il peut aussi occuper une place subventionnée, en dehors du calendrier scolaire (semaine de relâche, vacances estivales, congé des fêtes, fin de semaine ou autre congé), s'il est âgé de moins de cinq ans au 30 septembre (art. 6 du [RCR](#));
 - il ne peut occuper une place subventionnée en dehors du calendrier scolaire (semaine de relâche, vacances estivales, congé des fêtes, fin de semaine ou autre congé), s'il est âgé d'au moins cinq ans au 30 septembre (art. 7 du [RCR](#)).
- À propos des règles applicables à l'égard des enfants handicapés, de ceux qui fréquentent le programme Passe-Partout ou la maternelle 4 ans, voir [les règles budgétaires et les règles de l'occupation – CPE et garderies](#)

subventionnées ainsi que les règles budgétaires et les règles de l'occupation – BC et RSG.

91. Le ministre peut, de la même manière, accorder une subvention à toute personne, société ou association en vue de permettre ou d'encourager le développement ou l'amélioration de la qualité des services de garde à l'enfance, la satisfaction de besoins spécifiques de garde ou l'expérimentation ou l'innovation dans le domaine des services de garde à l'enfance.

2005, c. 47, a. 91.

92. Le ministre peut, selon les conditions qu'il détermine, conclure une entente de subvention avec un demandeur de permis ou un prestataire de services de garde.

Le ministre peut notamment déterminer dans cette entente de subvention la forme et le contenu ainsi que les mentions obligatoires ou toute autre clause que doit contenir l'entente de services de garde qui doit être utilisée entre le prestataire de services et le parent dont l'enfant occupe une place donnant droit à des services de garde subventionnés et prévoir son mode de renouvellement. L'entente de services de garde ne peut, cependant, lorsqu'elle s'adresse à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, contrevenir aux dispositions d'une entente collective visée par la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1).

Le ministre peut également fixer les modalités de prestation et le montant de tous frais ou de toute contribution supplémentaire qui peuvent être demandés ou reçus par un prestataire de services de garde subventionnés pour des biens et des services déterminés en vertu des exemptions prévues par règlement ou pour toute prestation additionnelle de services de garde fournie à un enfant occupant une place donnant droit à des services de garde subventionnés.

2005, c. 47, a. 92; 2009, c. 36, a. 94; 2015, c. 8, a. 172.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 92

L'entente de subvention prévoit, entre autres, que le titulaire de permis dont les services sont subventionnés s'engage à utiliser les ententes prescrites, en l'occurrence l'entente de services de garde subventionnés et, le cas échéant, les ententes particulières (sorties éducatives, articles personnels d'hygiène, repas supplémentaire et période additionnelle de garde).

L'[entente de subvention](#) fixe, à l'égard de certains biens et services additionnels visés par l'article 10, al. 2 du [RCR](#) ainsi que pour chaque heure additionnelle de garde, le montant maximal que les titulaires de permis peuvent demander aux parents de déboursier.

ANNULATION, DIMINUTION OU SUSPENSION DE LA SUBVENTION

Le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre, en tout ou en partie, son versement si son bénéficiaire refuse ou néglige de se conformer à l'[entente de subvention](#) (art. 97, al. 1(2)).

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

Les subventions sont versées aux BC, lesquels en assurent l'octroi et le paiement aux RSG. Bien qu'elles n'aient pas conclu d'[entente de subvention](#) avec le Ministère, il est recommandé aux RSG subventionnées d'utiliser les [modèles proposés par le ministre \(entente de services de garde subventionnés et ententes particulières\)](#) puisque, ce faisant, elles s'assurent de respecter les exigences imposées par le [C.c.Q.](#) et la [Loi sur la protection du consommateur \(RLRQ, c. P-40.1\)](#).

Pour des conseils portant entre autres sur la conclusion d'un tel contrat et sa résiliation, voir le site Web de l'[Office de la protection du consommateur](#).

[Nouvelle tarification et entente de services de garde subventionnés](#)

[Ententes collectives](#)

93. Le ministre établit annuellement le nombre de places dont les services de garde sont subventionnés. Après avoir déterminé les besoins et les priorités, il répartit ces places entre les demandeurs de permis, les titulaires de permis et les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial.

Lors de la répartition de nouvelles places, le ministre détermine les besoins et les priorités après consultation du comité consultatif concerné et constitué en vertu de l'article 101.1. Selon ces besoins et ces priorités, le ministre répartit alors ces places sur recommandation de ce comité consultatif.

Dans le cas de la répartition de nouvelles places au sein des communautés autochtones, le ministre ne consulte que ces communautés.

La personne responsable d'un service de garde en milieu familial ne peut recevoir une subvention pour les services de garde fournis dans son service

de garde à son enfant ou à l'enfant qui habite ordinairement avec elle. De même, elle ne peut recevoir de subvention pour des services de garde fournis à l'enfant de la personne qui l'assiste ou à l'enfant qui habite ordinairement avec cette dernière si les services sont fournis dans la résidence de l'enfant.

2005, c. 47, a. 93; 2010, c. 39, a. 9.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 93

La répartition de nouvelles places s'effectue selon les besoins et les priorités déterminés par le ministre ainsi que sur recommandation du comité consultatif. À propos du comité consultatif, voir les articles 101.1 et 101.2.

Le troisième alinéa de l'article 93 introduit une exception. Lorsque de nouvelles places doivent être réparties au sein de communautés autochtones, le ministre consulte directement ces communautés plutôt qu'un comité consultatif.

Enfin, conformément à ce que prévoit le quatrième alinéa, une RSG ne peut recevoir une subvention pour fournir des services à :

- son enfant, et ce, même s'il n'habite pas avec elle ou dans la résidence où elle fournit des services de garde;
- l'enfant qui habite ordinairement avec elle, et ce, même s'il n'habite pas la résidence où elle fournit des services de garde;
- l'enfant de l'assistante ou celui qui habite ordinairement avec celle-ci lorsque les services de garde sont fournis dans la résidence de cet enfant.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES

Art. 93, al. 4, « habite ordinairement »

- Un enfant habite ordinairement avec la RSG ou l'assistante lorsqu'il habite avec elle de façon habituelle ou durable plutôt que de manière exceptionnelle ou temporaire.
- L'enfant confié avec une certaine permanence à la RSG ou à l'assistante, qui ont par exemple le titre de famille d'accueil, habite donc ordinairement avec elle.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

En ce qui concerne l'enfant de moins de neuf ans de la RSG ou l'enfant de moins de neuf ans qui habite ordinairement avec elle, qui est présent lors de la

prestation des services de garde, voir [la Directive précisant l'application des articles 52, 53 et 95 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance \(et la foire aux questions\)](#).

Si une RSG offre des services de garde dans la résidence où elle habite avec son conjoint et que ce dernier a, une semaine sur deux, la garde d'un enfant issu d'une autre union, la RSG peut recevoir une subvention pour fournir des services de garde à cet enfant, mais seulement pendant les semaines où l'enfant n'habite pas avec elle et son conjoint, soit une semaine sur deux.

93.1. Un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance peut bénéficier d'au plus 300 places dont les services de gardes sont subventionnées.

Il en est de même d'une personne qui est titulaire de plusieurs permis de garderie ou des personnes liées qui sont titulaires de plusieurs permis de garderie.

2010, c. 39, a. 10.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 93.1

Un titulaire de permis de CPE ne peut se voir octroyer plus de 300 places subventionnées.

Une personne qui est titulaire de permis de garderie ne peut se voir octroyer plus de 300 places subventionnées. De plus, si une personne qui lui est liée est aussi titulaire de permis de garderie, ces deux personnes ne peuvent ensemble cumuler plus de 300 places subventionnées.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES

Art. 93.1, al. 2, « personnes liées »

- Voir les articles 3(2) et 93.3.

93.2. Une même personne ou des personnes liées peuvent être titulaires d'au plus cinq permis de garderie dont les services de garde sont subventionnés.

2010, c. 39, a. 10.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES – ART. 93.2

Art. 93.2, « personnes liées »

- Voir les articles 3(2) et 93.3.

93.3. Pour l'application des articles 93.1 et 93.2, les personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 3 sont considérées liées entre elles si l'une participe avec l'autre, directement ou indirectement, à l'exploitation ou à la gestion d'une garderie dont les services de garde sont subventionnés.

2014, c. 8, a. 2.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 93.3

En l'absence des liens économiques visés par le présent article, des personnes apparentées ne sont pas considérées comme étant liées au sens des articles 93.1 et 93.2.

Des personnes apparentées seront considérées comme étant liées en présence d'un lien économique de même nature que ceux visés par l'article 3(2)f).

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES

Art. 93.3, « indirectement »

- Lorsqu'un geste est posé par l'entremise d'une autre personne, ce geste est posé indirectement.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

[Déclaration des personnes liées – Appels de projets](#)

[Ententes de subvention](#)

93.4. Le demandeur ou le titulaire d'un permis de garderie qui présente une demande au ministre afin d'obtenir des places dont les services de garde sont subventionnés ou afin de conclure avec lui une entente de subvention doit lui transmettre, dans la forme qu'il détermine, le nom et les coordonnées de tout

demandeur ou titulaire de permis avec lequel il est lié au sens du paragraphe 2° de l'article 3 ou, le cas échéant, une déclaration attestant l'absence de tels liens.

2014, c. 8, a. 2.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION – ART. 93.4

[Déclaration des personnes liées – Appels de projets](#)

[Ententes de subvention](#)

93.5. Le demandeur ou le titulaire d'un permis de garderie qui s'est vu octroyer des places dont les services de garde sont subventionnés doit aviser sans délai le ministre de tout changement dans sa situation susceptible de remettre en cause son droit à une subvention en vertu de la loi ou de l'entente de subvention intervenue avec lui.

2014, c. 8, a. 2.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION – ART. 93.5

[Déclaration des personnes liées – Modification à l'annexe sur le portrait des administrateurs et des actionnaires et celle sur les personnes liées](#)

[Ententes de subvention](#)

93.6. Le ministre peut requérir des personnes visées à l'article 93.4 et de la personne avec laquelle il a conclu une entente de subvention, tout document ou renseignement nécessaire afin de vérifier la présence ou l'absence d'un lien visé au paragraphe 2° de l'article 3.

2014, c. 8, a. 2.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 93.6

Les documents ou renseignements visés par le présent article comprennent notamment ceux obtenus par le truchement de la [Déclaration des personnes](#)

liées – Appels de projets et de la Déclaration des personnes liées – Modification à l'annexe sur le portrait des administrateurs et des actionnaires et celle sur les personnes liées.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION – ART. 93.6

Ententes de subvention

93.7. Pour l'application des articles 93.1 et 93.2, un demandeur ou un titulaire de permis insatisfait d'une décision portant sur l'application de la notion de personne liée peut demander le réexamen de la décision, par écrit, dans les sept jours de sa notification.

2014, c. 8, a. 2.

93.8. Le ministre désigne les personnes chargées de réexaminer les décisions portant sur l'application de la notion de personne liée. Ces personnes doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de la personne qui a pris la décision dont le réexamen est demandé.

2014, c. 8, a. 2.

93.9. Après avoir donné à la personne l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier. Elle peut alors confirmer, infirmer ou modifier la décision qui fait l'objet du réexamen.

2014, c. 8, a. 2.

93.10. La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. La décision doit être rendue dans les 15 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai requis par le demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents.

2014, c. 8, a. 2.

93.11. La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis, motivée et notifiée à la personne qui a demandé le réexamen.

2014, c. 8, a. 2.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION – ART. 93.11

Cette décision est finale et ne donne pas ouverture à un recours devant le Tribunal administratif du Québec.

94. Le ministre peut, après consultation du comité consultatif concerné et constitué en vertu de l'article 101.1, réaffecter des places réparties à un demandeur ou à un titulaire de permis qui ne les rend pas disponibles ou un bureau coordonnateur qui ne les répartit pas dans le délai qu'il détermine.

Le ministre peut réaffecter une place répartie à un titulaire de permis si la place accordée devient inoccupée.

Le bureau coordonnateur peut réaffecter une place répartie à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial si elle devient inoccupée ou si l'offre de service de la responsable ne respecte plus l'entente de subvention intervenue.

2005, c. 47, a. 94; 2010, c. 39, a. 11.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 94

Après avoir consulté le comité consultatif (art. 101.1(3)), le ministre peut réaffecter des places subventionnées lorsque survient l'une ou l'autre des circonstances mentionnées dans le premier alinéa du présent article.

Lorsqu'une place subventionnée répartie à un titulaire de permis devient inoccupée, le second alinéa de l'article 94 permet toutefois au ministre de la réaffecter sans que ce comité soit de nouveau consulté.

Le BC, qui a pour fonction de répartir les places subventionnées entre les RSG (art. 42(3)), peut réaffecter une place lorsque survient l'une des circonstances prévues dans le troisième alinéa de l'article 94. Chaque BC peut, dans une politique interne, encadrer ce processus en vue de tenir compte de l'évolution des besoins de garde et d'assurer une saine gestion des fonds publics.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

[Politique de récupération et de réaffectation des places subventionnées](#)

94.1. Le demandeur d'un permis de garderie, qui est une personne morale et qui a obtenu l'autorisation du ministre pour développer des places dont les services de garde sont subventionnés, ne peut conclure, sauf pour des motifs exceptionnels et avec l'autorisation du ministre, une entente concernant la vente ou le transfert, en tout ou en partie, de ses actions à un nouvel actionnaire ou concernant sa fusion, sa consolidation ou son regroupement avec une autre personne morale avant la délivrance de son permis.

La personne qui agit pour un tiers ou une personne morale avant qu'elle ne soit constituée ne peut obtenir l'autorisation du ministre pour développer des places dont les services de garde sont subventionnés.

2010, c. 39, a. 12.

94.2. Lors de la répartition ou de la réaffectation des nouvelles places dont les services de garde sont subventionnés, le ministre rend publiques les recommandations fournies par les comités consultatifs constitués en vertu de l'article 101.1.

2010, c. 39, a. 13.

95. Le prestataire de services qui s'est vu octroyer un nombre de places inférieur au nombre maximal d'enfants qu'il peut recevoir, ne peut combler la différence qu'en recevant des enfants qui occuperont des places déjà octroyées ou qu'en recevant des enfants qui ne remplissent pas les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 90.

2005, c. 47, a. 95.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 95

Le nombre maximal d'enfants qu'un prestataire de services de garde peut recevoir est indiqué sur son permis (art. 12(3) de la LSGEE) ou, dans le cas d'une RSG, sur son avis d'acceptation de reconnaissance (art. 62, al. 1(2) du [RSGEE](#)). Lorsque le nombre maximal d'enfants que le prestataire peut recevoir est supérieur au nombre de places subventionnées qu'il s'est vu octroyer, il dispose donc de places non subventionnées.

L'article 95 interdit à ce prestataire de services de recevoir sur une place non subventionnée un enfant qui, d'après l'article 90, al. 2, devrait plutôt occuper une place subventionnée.

Le présent article admet toutefois une exception. Pour faciliter la transition entre deux périodes de garde, un enfant qui doit occuper une place subventionnée

peut être momentanément reçu sur une place non subventionnée, et ce, pourvu qu'il occupe par la suite une place subventionnée. Ainsi, l'enfant qui arrive au service de garde à la fin d'une période de garde (ex. : à la fin de la journée) peut occuper une place non subventionnée à condition que, pendant la période de garde suivante (de soir), il occupe une place subventionnée.

L'article 90, al. 2 doit être lu de concert avec d'autres règles. À ce propos, voir la section « Sources complémentaires d'information » ci-dessous.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES

Art. 95, « enfants qui ne remplissent pas les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 90 »

- Voir les notes explicatives relatives à l'article 90.

DISPOSITIONS PÉNALES

Le prestataire de services de garde qui contrevient à une disposition de l'article 95 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ (art. 116).

Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions de l'article 95, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 116 (art. 118).

En cas de récidive, l'amende est portée au double (art. 119).

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

L'article 95, al. 2 doit être lu de concert avec l'article 90, [le RCR](#), [les règles budgétaires et les règles de l'occupation – CPE et garderies subventionnées](#) ainsi que [les règles budgétaires et les règles de l'occupation – BC et RSG](#). Par exemple :

- L'enfant d'un parent non admissible au paiement de la contribution de base (art. 3 du [RCR](#)) doit occuper une place non subventionnée.
- À propos des règles applicables à l'égard des enfants handicapés, de ceux qui fréquentent le programme Passe-Partout ou la maternelle 4 ans, voir [les règles budgétaires et les règles de l'occupation – CPE et garderies subventionnées](#) ainsi que [les règles budgétaires et les règles de l'occupation – BC et RSG](#).

À propos de l'enfant de moins de neuf ans de la RSG ou de l'enfant de moins de neuf ans qui habite avec elle, qui est présent lors de la prestation des services de garde, voir [la Directive précisant l'application des articles 52, 53 et 95 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance \(et la foire aux questions\)](#).

96. Le ministre peut verser au bureau coordonnateur une subvention octroyée à la personne qu'il a reconnue.

Le bureau coordonnateur doit la remettre à son bénéficiaire dans les 15 jours suivant la prestation des services de garde.

2005, c. 47, a. 96.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION – ART. 96

Le présent article fait écho à l'article 42(5), qui indique que le BC a notamment pour fonction d'administrer, suivant les [instructions du ministre](#), l'octroi et le paiement de subventions aux RSG.

97. Le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre, en tout ou en partie, son versement si son bénéficiaire :

1° la reçoit sans droit;

1.1° fait une fausse déclaration ou dénature un fait important lors de sa demande de places dont les services de garde sont subventionnés ou lors de la conclusion d'une entente de subvention;

2° refuse ou néglige de se conformer à l'entente de subvention;

2.1° refuse ou néglige d'aviser le ministre de tout changement dans sa situation qui est de nature à remettre en cause son droit à une subvention en vertu de la loi ou de l'entente de subvention intervenue avec lui;

2.2° refuse ou néglige de fournir au ministre un document ou un renseignement qu'il requiert en vertu de l'article 93.6;

3° refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des articles 57 à 65;

4° refuse ou néglige de payer au ministre une somme qui lui est due en application de la présente loi;

5° pose un geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables à un organisme qui reçoit une subvention sur fonds publics ou l'utilise à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée;

6° produit un rapport financier contenant une réserve ou un motif de récusation et que, de l'avis du ministre, la situation nécessite un redressement;

7° contrevient aux dispositions des articles 86 et 86.1;

8° refuse ou néglige d'établir un plan de redressement visé à l'article 98 ou de s'y conformer.

Si le bénéficiaire n'a pas déjà fait l'objet d'un avis de non-conformité, le ministre, avant d'appliquer une mesure prévue au premier alinéa, lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

2005, c. 47, a. 97; 2009, c. 36, a. 95; 2014, c. 8, a. 3.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES – ART. 97

Art. 97, al. 1(2.2), « refuse ou néglige de fournir au ministre un document ou un renseignement qu'il requiert en vertu de l'article 93.6 »

- Les documents et renseignements requis en vertu de l'article 93.6 permettent d'établir si des personnes titulaires de permis de garderie dont les services de garde sont subventionnés sont liées.

Art. 97, al. 1(3), « refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des articles 57 à 65 »

- Les articles 57 à 65 traitent des documents qui doivent être tenus et conservés par les prestataires, du registre des RSG, des rapports qui doivent être transmis au ministre ainsi que des avis de non-conformité que le ministre peut donner.

Art. 97, al. 1(5), « pose un geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables à un organisme qui reçoit une subvention sur fonds publics ou l'utilise à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée »

- Les règles de saine gestion qui s'imposent relèvent du sens commun et des pratiques reconnues en la matière. Par exemple :
 - la transparence, principe qui se manifeste notamment lors de la reddition de comptes (ex. : rapport financier);
 - l'intégrité, laquelle requiert notamment que ceux qui gèrent les fonds publics soient dévoués, qu'ils les protègent et les gèrent en s'abstenant de favoriser leur propre intérêt.

Art. 97, al. 1(6), « produit un rapport financier contenant une réserve ou un motif de récusation et que, de l'avis du ministre, la situation nécessite un redressement »

- À propos du rapport financier, voir les articles 60 à 62.
- Avant d'annuler, de diminuer ou de suspendre le versement de la subvention pour ce motif, le ministre peut établir un plan de redressement. À propos de ce plan de redressement, voir l'article 98.

Art. 97, al. 1(7), « contrevient aux dispositions des articles 86 et 86.1 »

- L'article 86 impose plusieurs interdictions en regard de sommes additionnelles ou de certaines pratiques adoptées par le prestataire en vue de les obtenir.
- L'article 86.1 interdit à quiconque d'inciter le parent, directement ou indirectement, à payer davantage ou à payer une contribution alors qu'il en est exempté.

Art. 97, al. 1(8), « refuse ou néglige d'établir un plan de redressement visé à l'article 98 ou de s'y conformer »

- Avant d'annuler une subvention, de la diminuer ou d'en suspendre le versement pour l'un des motifs prévus aux paragraphes 5 ou 6 de l'article 97, al. 1, le ministre peut établir un plan de redressement en collaboration avec un titulaire de permis ou le BC.
- À propos de ce plan de redressement, voir l'article 98.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

Avant d'annuler ou de diminuer une subvention, ou encore de suspendre, en tout ou en partie, son versement, le ministre peut donner au bénéficiaire un avis de non-conformité (art. 65). Il n'est toutefois pas tenu de le faire.

Le ministre peut exiger le remboursement de la subvention reçue sans droit (art. 100).

[Règles budgétaires et règles de l'occupation – CPE et garderies subventionnées](#)

[Règles budgétaires et règles de l'occupation – BC et RSG](#)

[Règles budgétaires – Programme de financement des infrastructures](#)

[Règles administratives pour le Programme de financement des infrastructures et autres subventions liées à des projets d'immobilisation](#)

98. Le ministre peut, avant d'annuler, de diminuer ou de suspendre une subvention dans les cas prévus aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 97, établir, en collaboration avec un titulaire de permis ou un bureau coordonnateur et dans un délai qu'il détermine, un plan de redressement afin qu'il soit remédié à la situation.

Ce plan peut notamment contenir des recommandations concernant la gestion des ressources humaines, budgétaires ou matérielles et prévoir la présence, pour une durée déterminée, d'une personne que le ministre désigne pour aider à son application.

2005, c. 47, a. 98.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION – ART. 98

Si le titulaire de permis ou le BC refuse ou néglige de collaborer à l'établissement d'un plan de redressement ou de se conformer au plan qui a été établi, le ministre peut, conformément à l'article 97, al. 1(8), annuler sa subvention, la diminuer ou en suspendre le versement.

99. Le bénéficiaire doit conserver, pendant six ans, les pièces qui justifient l'octroi d'une subvention et son affectation et permet au ministre leur vérification en tout temps.

2005, c. 47, a. 99.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES – ART. 99

Art. 99, « conserver »

- Les pièces doivent être conservées sur support papier ou électronique.
- Un prestataire qui choisit de conserver les pièces sur support électronique a la responsabilité d'en assurer l'intégrité, conformément à ce que prévoit la [Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information \(RLRQ, c. C-1.1\)](#).

DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à une disposition de l'article 99 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ (art. 109).

Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions de l'article 99, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 109 (art. 118).

En cas de récidive, l'amende est portée au double (art. 119).

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

[Règles budgétaires et règles de l'occupation – CPE et garderies subventionnées](#)

[Règles budgétaires et règles de l'occupation – BC et RSG](#)

[Règles de reddition de comptes – CPE, garderies subventionnées et BC](#)

[Instruction relative à l'octroi et au paiement des subventions aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial \(n° 09\)](#)

[Le courrier du milieu familial – volume 5, numéro 3, décembre 2015](#)

Les titulaires de permis et les BC doivent aussi conserver, pendant les six années qui suivent la cessation de la prestation des services, un dossier sur chaque parent qui a fait une demande d'admissibilité à la contribution réduite et, s'il y a lieu, une demande d'exemption de son paiement. Ce dossier doit contenir les documents énumérés à l'article 21 du [RCR](#).

100. Toute subvention reçue sans droit doit être remboursée au ministre par la personne qui en a bénéficié.

Toute somme due porte intérêt au taux déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et peut être déduite de tout versement de subvention à venir.

2005, c. 47, a. 100; 2010, c. 31, a. 175.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION – ART. 100

[Règles budgétaires et règles de l'occupation – CPE et garderies subventionnées](#)

[Règles budgétaires et règles de l'occupation – BC et RSG](#)

[Loi sur l'administration fiscale \(RLRQ, c. A-6.002\)](#)

101. Lors de la cessation des activités d'un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, de sa dissolution ou de la révocation de son permis ou de son agrément, les actifs acquis à même les subventions sont cédés à une personne morale à but non lucratif poursuivant des objets similaires désignée par le ministre.

2005, c. 47, a. 101.

SECTION III

COMITÉ CONSULTATIF SUR LA RÉPARTITION DES PLACES

101.1. Le ministre crée un comité consultatif pour chacun des territoires qu'il détermine.

Chaque comité a pour fonctions :

1° de conseiller le ministre sur les besoins et les priorités pour la répartition de nouvelles places;

2° d'analyser tous les projets reçus et de faire des recommandations au ministre sur la répartition des nouvelles places;

3° de conseiller le ministre lorsque ce dernier réaffecte des places en vertu de l'article 94.

2010, c. 39, a. 14.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION – ART. 101.1

Les articles 93 et 94 se réfèrent aux circonstances lors desquelles le comité consultatif exerce ses fonctions.

Afin de prévenir les conflits d'intérêts et d'assurer l'intégrité, l'impartialité et la transparence des comités consultatifs, leurs membres doivent s'engager à respecter le [code d'éthique](#) rédigé par le Ministère.

101.2. Chaque comité est composé de cinq membres répartis de la façon suivante :

1° une personne désignée par les municipalités régionales de comté du territoire concerné;

2° une personne désignée par l'agence de la santé et des services sociaux;

3° une personne désignée par les commissions scolaires du territoire concerné;

4° une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des centres de la petite enfance du territoire concerné;

5° une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des garderies du territoire concerné et dont les services de garde sont subventionnés.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté est assimilée à une municipalité régionale de comté. Il en est de même pour un organisme compétent visé à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), à l'égard du territoire ou de la communauté qu'il représente.

Les personnes désignées en vertu des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa doivent travailler ou résider dans le territoire du comité consultatif concerné.

Le ministre peut également demander à au plus deux autres organismes, notamment un organisme communautaire famille, de désigner chacun un autre membre du comité.

2010, c. 39, a. 14; 2015, c. 8, a. 267.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES – ART. 101.2

Art. 101.2, al. 1(4) et (5), « l'organisme le plus représentatif »

- L'organisme le plus représentatif est celui qui comporte le plus grand nombre de membres.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

[Liste des organismes membres des 22 comités consultatifs](#)

Depuis le 1^{er} avril 2015, les agences de la santé et des services sociaux ont été remplacées par des centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et

par des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS).

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, L.Q. 2015, c. 1.

Depuis le 21 avril 2015, puisque les conférences régionales des élus ont été dissoutes, l'article 101.2(1) fait référence aux municipalités régionales de comté.

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016, L.Q. 2015, c. 8.

CHAPITRE VII.1

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

101.3. Une personne désignée par le ministre à cette fin peut imposer une pénalité administrative à un titulaire d'un permis ou à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue lorsqu'elle constate que ce titulaire ou cette personne fait défaut de respecter l'une des dispositions des articles 78, 86 et 86.1.

Une telle personne peut également imposer une telle pénalité administrative lorsqu'elle constate qu'un titulaire d'un permis fait défaut de respecter un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65 à l'égard d'une contravention à l'une des dispositions des articles 13, 14, 16 et 20.

Le montant de la pénalité administrative est de 500 \$.

2010, c. 39, a. 14.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 101.3

Une pénalité administrative peut être imposée, sans qu'un avis de non-conformité soit préalablement donné, lorsqu'un titulaire de permis ou une RSG contrevient aux articles 78 (entrave à l'exercice des fonctions de l'inspecteur), 86 ou 86.1 (pratiques interdites – contributions ou frais supplémentaires).

Lorsqu'un avis de non-conformité (art. 65) concernant une contravention à l'un des articles suivants n'est pas respecté dans le délai qu'il prescrit, une pénalité administrative peut être imposée à un titulaire de permis :

- Article 13 (nombre d'enfants indiqué au permis, période maximale de garde de 48 heures consécutives, classes d'âge et nombre maximal d'enfants par classe d'âge indiqué au permis).
- Article 14 (conformité aux normes établies par la LSGEE et certificat requis par le [RSGEE](#)).
- Article 16 (adresse où sont fournis les services de garde).
- Article 20 (conformité des locaux et des modifications aux plans approuvés et aux normes établies par le [RSGEE](#)).

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

[Pénalité administrative \(politique d'administration et autres informations\)](#)

[Registre des pénalités administratives](#)

Les BC, qui ne sont pas des personnes désignées par le ministre pour imposer des pénalités administratives, signalent au Ministère les situations pouvant nécessiter son intervention.

101.4. Le gouvernement peut prévoir qu'un manquement à une disposition d'un règlement qu'il prend en application de la présente loi peut donner lieu à l'imposition d'une pénalité administrative par la personne désignée par le ministre. Un tel règlement peut également fixer le montant de la pénalité administrative ou prévoir des modes de calcul permettant d'établir celui-ci, lequel peut varier selon l'importance de la contravention aux normes.

Les montants de ces pénalités ne peuvent excéder le montant prévu à l'article 101.3.

2010, c. 39, a. 14.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 101.4

Le gouvernement s'est prévalu du pouvoir que lui confère le présent article en adoptant l'article 123.1 du [RSGEE](#).

101.5. Un manquement qui donne lieu à l'imposition d'une pénalité administrative constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

2010, c. 39, a. 14.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 101.5

Lorsqu'un manquement est constaté pour une journée donnée, une pénalité administrative peut être imposée. Il en est de même pour le ou les jours suivants si la situation n'a pas été corrigée et que, par conséquent, un ou des manquements distincts ont lieu.

Une pénalité de 500 \$ peut être imposée pour le premier manquement et, par la suite, si la situation perdure, d'autres pénalités de 500 \$ peuvent s'ajouter à la première.

EXEMPLE

Le 3 février, un titulaire de permis entrave l'exercice des fonctions d'un inspecteur (art. 78 et 101.3, al. 1). Le 4 février, l'inspecteur revient sur les lieux et est de nouveau entravé. Selon l'article 101.5, deux pénalités peuvent être imposées au titulaire de permis. Un avis de non-conformité n'a pas à être transmis (art. 101.3).

101.6. L'imposition d'une pénalité administrative à une personne ne peut être cumulée avec une poursuite pénale intentée contre elle en raison d'une contravention à la même disposition et en raison des mêmes faits.

2010, c. 39, a. 14.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 101.6

Les pénalités administratives (art. 101.3 à 101.20) sont imposées par une personne désignée par le ministre. Les amendes (art. 108.1 à 120) sont quant à elles imposées dans le cadre d'un processus pénal (Cour du Québec). Il s'agit donc de régimes distincts.

Une personne ne peut à la fois être poursuivie au pénal et se voir imposer une pénalité administrative pour avoir contrevenu, en raison des mêmes faits, à une même disposition.

101.7. L'imposition d'une pénalité administrative se prescrit pour un an à compter de la date du manquement.

2010, c. 39, a. 14.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 101.7

À partir du moment où une personne commet un manquement, la personne désignée par le ministre dispose d'un délai d'un an pour notifier à cette personne l'avis prévu à l'article 101.8.

Si l'avis d'imposition d'une pénalité administrative est notifié (art. 101.8, al. 3) ou si un remboursement dû par le ministre du Revenu fait l'objet d'une retenue (art. 101.16, al. 2), l'avis ou la retenue interrompt la prescription. Après cette interruption, un nouveau délai d'un an commence à courir (art. 2903 du [C.c.Q.](#)).

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES

Art. 101.7, « se prescrit »

- L'expression « se prescrit » ou le terme « prescription » signifie, dans le présent cas, la perte du droit d'imposer une pénalité administrative.
- Ainsi, lorsque, pour un manquement particulier, le délai d'un an est expiré, une pénalité ne peut plus être imposée.

101.8. La personne désignée par le ministre impose une pénalité administrative à une personne par la notification d'un avis qui en énonce le montant, les motifs de son exigibilité, le droit d'en demander le réexamen par le ministre et, par la suite, de la contester devant le Tribunal administratif du Québec. Cet avis doit également comporter des renseignements sur les modalités de recouvrement du montant dû, notamment celles relatives à la déduction qui peut être faite sur tout versement de subvention à venir conformément à l'article 100 ou à la délivrance du certificat de recouvrement prévu par l'article 101.15 et à ses effets.

Le montant dû porte intérêt, au taux déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 30^e jour suivant la notification de l'avis.

L'avis interrompt la prescription à la date de la notification.

2010, c. 39, a. 14; 2010, c. 31, a. 175.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES – ART. 101.8

Art. 101.8, al. 1, « droit d'en demander le réexamen par le ministre et, par la suite, de la contester devant le Tribunal administratif du Québec »

- Voir les articles 101.9 à 101.13.

Art. 101.8, al. 3, « interrompt la prescription »

- L'expression « se prescrit » ou le terme « prescription » signifie, dans le présent cas, la perte du droit d'imposer une pénalité administrative lorsque le délai d'un an est expiré (art. 101.7).
- Ainsi, lorsque, pour un manquement particulier, le délai d'un an est expiré, une pénalité ne peut plus être imposée.
- Toutefois, dès que l'avis prévu par le présent article est notifié, la prescription d'un an est interrompue. Après cette interruption, un nouveau délai d'un an commence à courir (art. 2903 du [C.c.Q.](#)).

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

[Les grandes étapes de l'application du régime de pénalités administratives](#)

[Loi sur l'administration fiscale \(RLRQ, c. A-6.002\)](#)

101.9. La personne peut demander le réexamen de la décision, par écrit, dans les 30 jours de la notification de l'avis.

2010, c. 39, a. 14.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

[Renseignements concernant la demande de réexamen](#)

101.10. Le ministre désigne les personnes chargées de réexaminer les décisions portant sur l'imposition de pénalités administratives. Ces personnes doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de la personne qui impose la pénalité administrative.

2010, c. 39, a. 14.

101.11. Après avoir donné à la personne l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier. Elle peut alors confirmer, infirmer ou modifier la décision qui fait l'objet du réexamen.

2010, c. 39, a. 14.

101.12. La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. Si la décision n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai requis par le demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts sur la pénalité administrative sont alors suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

2010, c. 39, a. 14.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 101.12

Le montant de la pénalité porte intérêt à compter du 30^e jour suivant la notification de l'avis (art. 101.8, al. 2), et ce, même si la personne visée demande le réexamen de la décision d'imposition.

Toutefois, si la décision en réexamen n'a pas été rendue dans les 30 jours de la réception de cette demande, les intérêts sont suspendus à partir du 31^e jour. Le montant dû porte à nouveau intérêt dès que la décision en réexamen est rendue.

101.13. La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis, motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

2010, c. 39, a. 14.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 101.13

Le droit de contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec est prévu à l'article 105.2. À moins que ce tribunal n'en décide autrement, un recours formé devant lui n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision en réexamen (art. 107 de la [Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3](#)).

101.14. La personne et le ministre peuvent conclure une entente de remboursement d'un montant dû à titre de pénalité administrative. Une telle entente ou le paiement d'un montant dû ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

2010, c. 39, a. 14.

101.15. À défaut d'acquittement de la pénalité administrative ou de respect de l'entente conclue à cette fin, le ministre peut, à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision, à l'expiration du délai pour contester devant le Tribunal administratif du Québec la décision en réexamen ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision du ministre, soit délivrer un certificat de recouvrement, soit faire une déduction sur tout versement de subvention à venir conformément à l'article 100.

Toutefois, la délivrance de ce certificat et de cette déduction peuvent s'effectuer avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si le ministre est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

2010, c. 39, a. 14.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 101.15

La personne qui se voit imposer une pénalité administrative doit acquitter le paiement de la somme due avant l'expiration du délai mentionné dans le premier alinéa du présent article. Selon les circonstances, cette date butoir correspond à :

- l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision, c'est-à-dire le 31^e jour suivant la notification de l'avis imposant cette pénalité (art. 101.9);
- l'expiration du délai pour contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif du Québec, c'est-à-dire le 61^e jour suivant la notification de la décision en réexamen (art. 105. 2);
- l'expiration du délai de 30 jours suivant la décision du Tribunal administratif du Québec confirmant en tout ou en partie la décision du ministre.

Lorsque, à l'expiration du délai applicable, la personne n'acquitte pas la pénalité administrative ou ne respecte pas l'entente de remboursement (art. 101.14), le ministre peut, selon le cas :

- délivrer un certificat de recouvrement, c'est-à-dire un document qui énonce le nom et l'adresse du débiteur ainsi que le montant de la dette exigible;
- réduire la somme due de tout versement de subvention à venir (art. 100).

Le second alinéa introduit une exception. Il permet au ministre de délivrer un certificat de recouvrement ou de réduire la somme due d'un versement de subvention avant l'expiration du délai applicable s'il est d'avis que le débiteur tente d'éluider le paiement ou, en d'autres termes, de se soustraire à son obligation.

SUSPENSION, RÉVOCATION OU REFUS DE RENOUVELLEMENT

Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du titulaire qui refuse ou néglige de payer une somme qui lui est due (art. 28(8)).

101.16. Après délivrance du certificat de recouvrement, tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), faire l'objet d'une retenue aux fins du paiement du montant visé par ce certificat.

Cette retenue interrompt la prescription.

2010, c. 39, a. 14; 2010, c. 31, a. 175.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES – ART. 101.16

Art. 101.16, al. 2, « prescription »

- L'expression « se prescrit » ou le terme « prescription » signifie, dans le présent cas, la perte du droit d'imposer une pénalité administrative lorsque le délai d'un an est expiré (art. 101.7).
- Ainsi, lorsque, pour un manquement particulier, le délai d'un an est expiré, une pénalité ne peut plus être imposée.
- Toutefois, la retenue visée par le présent article interrompt la prescription d'un an. Après cette interruption, un nouveau délai d'un an commence à courir (art. 2903 du [C.c.Q.](#)).

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

[Loi sur l'administration fiscale \(RLRQ, c. A-6.002\)](#)

101.17. Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

2010, c. 39, a. 14.

101.18. Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminées par règlement du gouvernement, selon le montant qui y est prévu.

2010, c. 39, a. 14.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES – ART. 101.18

Art. 101.18, « frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminées par règlement »

- À ce propos, voir l'article 123.2 du [RSGEE](#).

101.19. Le ministre peut, par entente, déléguer à un autre ministère ou à un organisme tout ou partie des pouvoirs se rapportant au recouvrement des montants des pénalités administratives qui lui sont dus en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

2010, c. 39, a. 14.

101.20. Le ministre tient un registre des renseignements concernant les pénalités administratives imposées aux personnes en application de la présente loi ou de ses règlements.

Ce registre doit contenir les renseignements suivants :

1° la date de l'imposition de la pénalité administrative;

2° la nature du manquement ayant donné lieu à l'imposition de la pénalité administrative, de même que la date et le lieu où il est survenu et, le cas échéant, le nom de l'installation;

3° si le contrevenant est une personne morale, son nom et son adresse;

4° si le contrevenant est une personne physique, son nom et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside;

5° le montant de la pénalité administrative imposée;

6° toute information que le ministre estime d'intérêt public.

Les renseignements contenus dans ce registre ont un caractère public. Ils ne peuvent toutefois être rendus publics, selon le cas, qu'à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision, qu'à l'expiration du délai pour contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec ou qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision en réexamen.

2010, c. 39, a. 14.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION – ART. 101.20

[Registre des pénalités administratives](#)

CHAPITRE VIII

TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS

102. Un titulaire de permis, un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial ainsi qu'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue communiquent au ministre, sur demande, les renseignements personnels ou autres qui lui sont nécessaires pour l'application de la présente loi, notamment à des fins d'études ou de recherches ou à des fins d'administration d'une subvention.

Dans le cas d'un bureau coordonnateur, sont aussi visés par le premier alinéa les renseignements obtenus de la personne qu'il a reconnue à titre de

responsable d'un service de garde en milieu familial. De même, cette dernière, sur demande, communique au bureau coordonnateur les renseignements nécessaires pour l'exercice de ses attributions ou pour l'administration d'une subvention.

Ces renseignements peuvent notamment être relatifs au titulaire de permis, au bureau coordonnateur, à la personne responsable d'un service de garde en milieu familial, à leurs administrateurs ou à leur personnel, aux services de garde qu'ils fournissent ou coordonnent, aux enfants reçus et à leurs parents.

2005, c. 47, a. 102.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 102

Le premier alinéa de l'article 102 autorise le ministre à demander à un titulaire de permis, à un BC et à une RSG de lui communiquer les renseignements qui lui sont nécessaires pour l'application de la présente loi, y compris des renseignements personnels.

Le second alinéa de l'article 102 précise que le ministre peut demander à un BC de lui transmettre les renseignements obtenus d'une RSG. De plus, sur demande du BC, la RSG lui communique les renseignements nécessaires pour l'exercice de ses attributions ou pour l'administration d'une subvention (art. 42).

Le troisième alinéa de l'article 102 fournit une liste non limitative des personnes ou des sujets sur lesquels peuvent porter ces renseignements.

EXEMPLES

Lorsqu'un enfant a bénéficié de services de garde subventionnés fournis par une RSG, le BC a l'obligation de produire un [relevé 30](#) (art. 88.11, al. 5). Pour ce faire, il doit disposer des renseignements nécessaires. Conformément à l'article 102, ces renseignements doivent être communiqués au BC par les RSG de son territoire. Le parent a d'ailleurs l'obligation de transmettre à la RSG les renseignements nécessaires aux fins de la production de cette déclaration (art. 88.11, al. 4). Pour cette raison, le [formulaire de demande d'admissibilité à la contribution réduite](#) que doit remplir le parent requiert, entre autres, que celui-ci fournisse son numéro d'assurance sociale.

Lorsque la reconnaissance d'une RSG est suspendue pour le motif qu'un signalement a été retenu pour évaluation par le directeur de la protection de la jeunesse, les parents doivent en être avisés (art. 76, al. 2 du [RSGEE](#)). Le BC doit donc disposer des renseignements nécessaires pour s'acquitter de cette obligation. Ainsi, il peut demander à la RSG de lui communiquer les coordonnées des parents, ce renseignement pouvant, entre autres, provenir des fiches d'inscription (art. 122 du [RSGEE](#)).

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

Certains des renseignements visés par le présent article sont exigés dans le rapport d'activités que les titulaires de permis et les BC doivent transmettre au ministre (art. 63). Ces renseignements permettent, entre autres, de mieux connaître les pratiques des titulaires de permis et d'assurer la saine gestion des fonds publics. Avec les renseignements ainsi obtenus, le Ministère est d'ailleurs en mesure de dresser le portrait des services de garde éducatifs et le profil de leurs utilisateurs. Les résultats sont publiés annuellement dans le document intitulé [Situation des centres de la petite enfance, des garderies et de la garde en milieu familial](#).

L'article 37 du [C.c.Q.](#) permet à une personne qui constitue un dossier sur une autre personne de communiquer à des tiers des renseignements qui y sont contenus lorsque la loi l'autorise.

Les articles 18(4) et 18(5) de la [Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé \(RLRQ, c. P-39.1\)](#) prévoient qu'une personne qui exploite une entreprise peut communiquer un renseignement personnel sur autrui à des tiers, sans le consentement de la personne concernée, lorsque la communication est nécessaire dans le cadre d'une loi applicable au Québec, de même qu'à un organisme public au sens de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels \(RLRQ, c. A-2.1\)](#) qui, par l'entremise d'un représentant, recueille ces renseignements dans l'exercice de ses attributions ou pour la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion.

103. Afin de mesurer l'atteinte des objectifs de la loi, le ministre peut exiger des parents dont l'enfant bénéficie de services de garde qu'ils lui transmettent, au moment qu'il détermine et à l'aide du formulaire qu'il fournit, les documents et renseignements prévus par règlement relatifs à leur emploi, à la catégorie de leurs revenus annuels, à la composition de leur famille et à leurs besoins de garde.

2005, c. 47, a. 103; 2009, c. 36, a. 96.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 103

À ce jour, aucun règlement ne prévoit quels documents et renseignements peuvent être demandés.

CHAPITRE VIII.1

FONDS DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

103.1. Est constitué le Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance, affecté exclusivement au financement des services de garde éducatifs subventionnés.

Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

1° les sommes perçues par le ministre du Revenu au titre de la contribution additionnelle en vertu du premier alinéa de l'article 88.2;

2° les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

4° les intérêts produits par les sommes visées aux paragraphes 1° à 3°.

Les sommes visées au paragraphe 1° du deuxième alinéa sont remises au ministre, en fidéicommiss.

2015, c. 8, a. 173.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – 103.1

La [Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 \(LQ. 2005, c. 8\)](#) a permis la création de ce fonds, dans lequel sont versées, entre autres, toutes les contributions additionnelles des parents.

Le Fonds sert exclusivement à financer les services de garde et a pour objectif premier d'offrir aux enfants des services de garde accessibles et de qualité.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

[Loi sur l'administration financière \(RLRQ, c. A-6.001\)](#)

[Revenu Québec – Contribution additionnelle pour les services de garde subventionnés](#)

103.2. Les sommes portées au débit du Fonds sont versées, conformément aux conditions et suivant les priorités déterminées par le ministre, pour le financement des services de garde éducatifs subventionnés.

Toutefois, les sommes que le ministre engage pour la perception de la contribution additionnelle sont portées au débit du compte en fidéicommiss du Fonds.

2015, c. 8, a. 173.

103.3. Malgré le deuxième alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre des Finances ne peut avancer au fonds général les sommes, visées au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 103.1, remises en fidéicommiss au ministre.

2015, c. 8, a. 173.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES – 103.3

Art. 103.3, « deuxième alinéa de l'article 54 de la [Loi sur l'administration financière](#) »

- Selon cet alinéa, le ministre des Finances peut « avancer au fonds général, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes portées au crédit d'un fonds spécial qui n'est pas requise pour son fonctionnement ».

103.4. La gestion des sommes visées au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 103.1, remises en fidéicommiss au ministre et portées au crédit du Fonds, est confiée au ministre des Finances.

2015, c. 8, a. 173.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION – 103.4

[Ministère des Finances](#)

CHAPITRE IX

RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

104. La personne dont la demande de permis est refusée ou dont le permis est suspendu, révoqué ou n'est pas renouvelé, la personne responsable d'un service de garde en milieu familial dont la reconnaissance est suspendue, révoquée ou n'est pas renouvelée ou le parent qui se croit lésé par une décision rendue en vertu de l'article 88 peut contester devant le Tribunal administratif du Québec la décision du ministre ou du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, selon le cas, dans les 60 jours de sa notification.

2005, c. 47, a. 104.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 104

Seules les décisions visées par les articles 104, 105. 1 et 105. 2 peuvent être contestées devant le Tribunal administratif du Québec.

EXEMPLES

La décision du ministre de procéder à l'évacuation et à la fermeture d'un service de garde illégal (art. 120) ne peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

La décision d'un BC de refuser de reconnaître une personne à titre de RSG ne peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

L'ordonnance, rendue par le ministre, interdisant à une personne d'offrir ou de fournir tout service de garde dans des conditions de nature à compromettre la santé ou la sécurité des enfants peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec (art. 105.1).

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

Le Tribunal administratif du Québec a compétence exclusive pour entendre une contestation portant sur une décision visée par les articles 104, 105.1 ou 105.2 (article 14 de la [Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3](#)).

À moins que le Tribunal administratif du Québec n'en décide autrement, un recours formé devant lui n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision contestée (art. 107 de la [Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3](#)).

[Site Web du Tribunal administratif du Québec](#)

105. Le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial qui a rendu la décision contestée est partie à l'instance au sens de l'article 101 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et est notamment tenu, dans les 30 jours de la réception d'une copie de la requête, de transmettre au secrétaire du Tribunal les documents et renseignements prévus au premier alinéa de l'article 114 de cette loi.

2005, c. 47, a. 105.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES – ART. 105

Art. 105, « documents et renseignements prévus au premier alinéa de l'article 114 de cette loi [[Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3](#)] »

- Une copie du dossier relatif à l'affaire, c'est-à-dire des documents à l'appui de la décision.
- Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de son représentant.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

Selon l'article 114, al. 1 de la [Loi sur la justice administrative \(RLRQ, c. J-3\)](#), le BC doit, dans ce même délai, transmettre les documents et renseignements prévus à la personne qui conteste sa décision.

[Directive sur les recours judiciaires](#)

[Site Web du Tribunal administratif du Québec](#)

105.1. Une ordonnance rendue en vertu de l'article 81.1 par le ministre ou la personne qu'il autorise peut être contestée par la personne visée par cette ordonnance devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification.

2010, c. 39, a. 15.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 105.1

Seules les décisions énumérées aux articles 104, 105. 1 et 105.2 peuvent être contestées devant le Tribunal administratif du Québec.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES

Art. 105.1, « ordonnance rendue en vertu de l'article 81.1 »

- Un constat d'infraction peut être signifié à une personne qui, au sens de l'article 6, offre ou fournit des services de garde illégalement (art. 108.1).
- Par la suite, si le ministre ou une personne autorisée par ce dernier estime que la santé ou la sécurité des enfants reçus dans ce service a été compromise ou pourrait l'être, l'article 81.1 lui permet de rendre une ordonnance.
- Cette ordonnance interdit à la personne qui s'est vu signifier le constat d'infraction d'offrir ou de fournir tout service de garde dans des conditions de nature à compromettre la santé ou la sécurité des enfants.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

Le Tribunal administratif du Québec a compétence exclusive pour entendre une contestation portant sur une décision visée par les articles 104, 105.1 ou 105.2 (article 14 de la [Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3](#)).

À moins que le Tribunal administratif du Québec n'en décide autrement, un recours formé devant lui n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision contestée (art. 107 de la [Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3](#)).

Le recours relatif à une ordonnance rendue en vertu de l'article 81.1 doit être instruit et jugé d'urgence (art. 119(5.0.3) de la [Loi sur la justice administrative \(RLRQ, c. J-3\)](#)).

[Site Web du Tribunal administratif du Québec](#)

105.2. Une décision en réexamen rendue par une personne désignée par le ministre confirmant une pénalité administrative imposée en vertu de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci peut être contestée par la personne visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification.

Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal administratif du Québec peut statuer à l'égard des intérêts sur la pénalité administrative encourus alors que le recours devant le Tribunal était pendant.

2010, c. 39, a. 15.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 105.2

Seules les décisions énumérées aux articles 104, 105. 1 et 105.2 peuvent être contestées devant le Tribunal administratif du Québec.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES

Art. 105.2, al. 1, « décision en réexamen »

- Lorsqu'une pénalité administrative est imposée (art. 101.3 et 101.4), la personne visée peut demander le réexamen de cette décision, par écrit, dans les 30 jours de la notification de l'avis d'imposition de la pénalité (art. 101.9).
- Si la personne visée n'est pas satisfaite de la décision en réexamen (art. 101.9 à 101.13), le premier alinéa de l'article 105.2 lui permet de la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

Le Tribunal administratif du Québec a compétence exclusive pour entendre une contestation portant sur une décision visée par les articles 104, 105.1 ou 105.2 (article 14 de la [Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3](#)).

À moins que le Tribunal administratif du Québec n'en décide autrement, ce recours n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision contestée (art. 107 de la [Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3](#)). L'avis d'imposition d'une pénalité administrative peut toutefois prévoir qu'un recours devant le Tribunal administratif du Québec suspend l'obligation d'acquitter le paiement de la pénalité jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal.

[Site Web du Tribunal administratif du Québec](#)

CHAPITRE X RÉGLEMENTATION

106. Le gouvernement peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec :

1° déterminer la teneur de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis, les qualités requises d'un demandeur de permis, les conditions qu'il doit remplir, les renseignements et les documents qu'il doit fournir et les droits qu'il doit verser;

2° établir des classes eu égard à l'âge des enfants reçus et aux services de garde fournis par un titulaire de permis;

3° déterminer le nombre maximum d'enfants pouvant être reçus dans les locaux ou dans l'espace de jeu d'un prestataire de services de garde, eu égard aux dimensions et à l'aménagement des lieux, à la classe d'âge des enfants et aux services fournis;

4° établir les normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité que doit respecter un prestataire de services de garde;

5° établir des normes d'aménagement, d'équipement, d'ameublement, d'entretien, de chauffage ou d'éclairage des locaux où sont offerts les services de garde, exiger un espace de jeu, y établir des aires eu égard à l'utilisation qui en est faite ainsi que les normes d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de sécurité de cet espace ou de ces aires;

6° établir des règles concernant l'élection des administrateurs de la personne morale ou de la coopérative titulaire d'un permis de centre de la petite enfance et le fonctionnement de son conseil d'administration ainsi que le contenu de son règlement intérieur;

7° établir des conditions auxquelles doivent satisfaire les membres du personnel d'un bureau coordonnateur, d'un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie selon les responsabilités qu'ils assument et selon le type d'emploi qu'ils occupent, notamment en ce qui a trait aux conditions de sécurité et de moralité, et déterminer parmi les empêchements ainsi que les infractions et les actes criminels prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 26, lesquels doivent être retenus;

8° établir les normes de qualification, y compris les normes d'équivalence de la formation reçue et de l'expérience acquise à l'étranger, des personnes travaillant chez un prestataire de services de garde ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir;

9° établir les normes de qualification, y compris les normes d'équivalence de la formation reçue et de l'expérience acquise à l'étranger, les conditions ainsi que les tâches de la personne responsable de la gestion d'un centre de la petite enfance, d'une garderie ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial;

10° établir les normes de qualification, y compris les normes d'équivalence de la formation reçue et de l'expérience acquise à l'étranger, les conditions ainsi

que les tâches de la personne en charge de la reconnaissance des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial;

11° identifier les dossiers que doit tenir un titulaire de permis ou un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial ainsi que les renseignements et les documents qu'ils doivent contenir et établir les règles de leur conservation;

12° déterminer les renseignements et documents qu'un prestataire de services ou un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial doit actualiser et transmettre;

13° déterminer la proportion entre le nombre de membres du personnel d'un prestataire de services de garde et le nombre d'enfants reçus;

13.1° déterminer la proportion entre le nombre de membres du personnel d'un prestataire de service et le nombre de membres du personnel qualifiés présents durant la prestation des services de garde;

14° déterminer les formalités d'inscription, d'admission et de sortie des enfants;

15° déterminer la teneur de la fiche d'inscription et de la fiche d'assiduité et établir des normes de conservation, de consultation et de reproduction de ces fiches;

16° déterminer les normes à l'égard desquelles le titulaire de permis remet un certificat, déterminer la forme ainsi que les renseignements qu'il contient et le moment où il est remis;

17° déterminer les renseignements et documents que fournit un titulaire de permis lors d'un changement d'administrateur;

18° déterminer les renseignements et documents nécessaires à l'établissement de l'existence de tout empêchement qu'un corps de police du Québec est tenu de fournir au ministre ou à un prestataire de services de garde;

19° déterminer les conditions que doit remplir le titulaire d'un permis ou le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial qui cesse ses activités;

20° déterminer des règles de fonctionnement du comité de parents d'une garderie;

21° déterminer les conditions que doit remplir la personne qui sollicite une reconnaissance ou son renouvellement à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial;

22° établir les modalités de reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial;

23° établir les mesures de surveillance applicables à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, ainsi que les situations qui entraînent le non-renouvellement, la suspension et la révocation de la reconnaissance;

24° déterminer les renseignements et les documents qu'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial transmet au bureau coordonnateur de la garde en milieu familial qui l'a reconnue;

24.1° déterminer les biens et services que doivent offrir les prestataires de services de garde subventionnés en contrepartie de la contribution de base qu'il fixe;

24.2° déterminer les biens, les activités et les services pour lesquels un prestataire de services de garde subventionnés peut demander ou recevoir un paiement en sus de la contribution de base fixée;

25° fixer, pour les services qu'il détermine, la contribution de base exigible du parent et prévoir les modalités d'indexation de ce montant;

25.1° fixer le montant du premier palier et le montant maximal du deuxième palier de la contribution réduite et prévoir les modalités d'indexation de ces montants;

26° déterminer les conditions et modalités suivant lesquelles le parent verse la contribution de base fixée par le gouvernement et les cas où le parent en est exempté, totalement ou partiellement, pour tout ou partie des services déterminés;

27° déterminer les personnes autres que le parent de qui peut être exigé le montant de la contribution de base qu'il fixe;

27.1° déterminer les conditions et les modalités que doit respecter un prestataire de services de garde lors de la prestation des services de garde subventionnés;

28° déterminer la classe d'âge, le mode, la période de garde, la durée et la plage horaire auxquels la contribution de base qu'il fixe est applicable;

29° déterminer les documents et renseignements que doivent transmettre au ministre les parents dont l'enfant bénéficie de services de garde subventionnés relatifs à leur emploi, à la catégorie de leurs revenus annuels, à la composition de leur famille et à leurs besoins de garde;

30° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction aux termes de l'article 117;

31° prévoir, parmi les dispositions d'un règlement, lesquelles donnent lieu à l'imposition d'une pénalité administrative, fixer le montant de cette pénalité ou prévoir des modes de calcul permettant de l'établir;

32° déterminer les cas et les conditions en vertu desquels un débiteur est tenu au paiement des frais de recouvrement d'une pénalité administrative et en fixer le montant.

Tout règlement du gouvernement pris en application des paragraphes 25° et 25.1° du premier alinéa peut prévoir que les modalités d'indexation des montants visés sont établies par le ministre.

2005, c. 47, a. 106; 2009, c. 36, a. 97; 2010, c. 39, a. 16; 2015, c. 8, a. 174.

107. Le ministre peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec :

1° déterminer des éléments et des services que doit inclure le programme éducatif d'un prestataire de services de garde;

2° déterminer les conditions auxquelles le ministre assujettit l'agrément.

2005, c. 47, a. 107.

108. Le ministre peut, dans un cas exceptionnel et s'il le juge d'intérêt public, autoriser l'application d'une mesure différente d'une norme prévue à la présente loi, à l'exception d'une norme établie en vertu des paragraphes 13°, 14°, 16° et 21° à 30° de l'article 106.

Le ministre peut aussi, dans le cadre d'une entente prévue à l'article 92, prévoir une plage horaire autre que celle déterminée en vertu du paragraphe 28° de l'article 106 lorsqu'il est d'avis qu'une telle plage horaire est préférable compte tenu des besoins de garde des parents concernés et des services de garde offerts par d'autres prestataires de services dans le territoire desservi par le demandeur d'un permis ou le prestataire de services.

Toutefois, avant que le ministre n'autorise une mesure qui déroge à une norme établie en vertu des paragraphes 3°, 4°, 5°, 8°, 9° et 15° de l'article 106, le demandeur ou le titulaire d'un permis doit lui démontrer que la mesure

proposée est adéquate et assure autant la santé, la sécurité, le développement et le bien-être des enfants.

2005, c. 47, a. 108; 2009, c. 36, a. 98.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES – ART. 108

Art. 108, al. 2, « dans le cadre d'une entente prévue à l'article 92, prévoir une plage horaire autre que celle déterminée en vertu du paragraphe 28° de l'article 106 »

- Le ministre peut, dans le cadre d'une [entente de subvention](#) (art. 92), prévoir une plage horaire différente de celle prescrite à l'article 8 du [RCR](#).
- Le titulaire de permis doit fournir au ministre, sur demande, les renseignements et documents requis pour l'évaluation de sa demande (art. 8.1 du [RCR](#)).

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS PÉNALES

108.1. Quiconque contrevient à une disposition de l'article 6 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.

2010, c. 39, a. 17.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION – ART. 108.1

[Légal, illégal, reconnu... Comment s'y retrouver?](#)

108.2. Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ quiconque est visé par une ordonnance rendue en vertu de l'article 81.1 et, dans les deux ans suivant sa notification ou dans les deux ans d'une condamnation en vertu du présent article, refuse ou néglige de se conformer à cette ordonnance ou de quelque façon en empêche l'exécution ou y nuit.

2010, c. 39, a. 17.

109. Quiconque contrevient à une disposition des articles 15, 41 ou 53, du deuxième alinéa de l'article 76, de l'article 78, de l'article 86.1 ou de l'article 99 ou quiconque donne accès à un espace, une aire ou un équipement de jeu dont l'accès a été interdit ou dont l'évacuation a été ordonnée en vertu des dispositions des articles 74 ou 75 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

2005, c. 47, a. 109; 2009, c. 36, a. 99; 2010, c. 39, a. 18.

110. Le titulaire de permis qui contrevient à une disposition des articles 13, 14, 16, 17, 20, 22, 25 ou 30 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

2005, c. 47, a. 110.

111. Le titulaire d'un permis de garderie qui contrevient à une disposition des articles 31 ou 33, du deuxième alinéa de l'article 34 ou des articles 37 ou 38 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$.

2005, c. 47, a. 111.

112. Le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé qui contrevient à une disposition des articles 48 ou 59 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$.

2005, c. 47, a. 112.

113. Le prestataire de services de garde ou le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé qui reçoit une subvention en vertu de la présente loi et qui omet de tenir les livres, comptes et registres visés à l'article 57 ou y inscrit un renseignement faux ou inexact commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

2005, c. 47, a. 113.

114. Le prestataire de services de garde qui omet de tenir la fiche d'inscription et d'assiduité visée à l'article 58 ou y inscrit des renseignements faux ou trompeurs commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$.

2005, c. 47, a. 114.

115. Le titulaire de permis ou le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé qui reçoit une subvention en vertu de la présente loi, qui omet de produire, dans le délai prescrit, les rapports visés aux articles 61, 62 ou 63 ou y inscrit un renseignement faux ou inexact commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

2005, c. 47, a. 115.

116. Le prestataire de services de garde qui contrevient à une disposition des articles 86 ou 95 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

2005, c. 47, a. 116.

117. Quiconque contrevient à une disposition réglementaire prise en application du paragraphe 30° de l'article 106 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$.

2005, c. 47, a. 117.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 117

Voir les articles 124 et 125 du [RSGEE](#).

118. Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions visées aux articles 108.1 à 117, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible des amendes prévues à ces articles.

2005, c. 47, a. 118; 2010, c. 39, a. 19.

119. En cas de récidive, les amendes prévues aux articles 108.1 à 117 sont portées au double.

2005, c. 47, a. 119; 2010, c. 39, a. 19.

120. Lorsque, dans un local, sont exercées sans permis des activités pour lesquelles un permis ou une reconnaissance en vertu de l'article 6 est exigé, le ministre peut, après avoir avisé les parents des enfants reçus dans ce local, faire procéder, aux frais du responsable de ce local, à l'évacuation des enfants et à la fermeture immédiate de ce local même avant que des poursuites ne soient intentées en vertu de l'article 108.1.

Le ministre doit, de la même manière, faire procéder à l'évacuation s'il est d'avis que la santé ou la sécurité des enfants a pu être compromise ou pourrait l'être.

2005, c. 47, a. 120; 2010, c. 39, a. 20.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 120

Le premier alinéa de l'article 120 accorde au ministre le pouvoir discrétionnaire de faire procéder à l'évacuation des enfants et à la fermeture d'un local si des services de garde sont fournis illégalement dans ce local (art. 6).

Lorsque la santé ou la sécurité des enfants a été ou pourrait être compromise, le second alinéa prévoit que le ministre a l'obligation de faire procéder à une telle évacuation.

Dans les deux cas, les frais encourus sont à la charge du responsable du local, et l'évacuation peut avoir lieu avant qu'une poursuite pénale ne soit intentée (art. 108.1).

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

[Légal, illégal, reconnu... Comment s'y retrouver?](#)

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I

REPRÉSENTATION ET DÉLÉGATION

121. Le ministre peut désigner des représentants régionaux et déterminer leurs fonctions.

Il peut également autoriser par écrit une personne, un ministère, un organisme, un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont confiés par la présente loi.

La personne, l'organisme ou l'établissement public ainsi autorisé ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

2005, c. 47, a. 121.

SECTION II

PROJETS-PILOTES

122. Le ministre peut élaborer un projet-pilote visant à expérimenter ou à innover en matière de services de garde à l'enfance ou à étudier, améliorer ou définir des normes applicables en cette matière.

Il peut également autoriser, dans le cadre d'un tel projet, toute personne, société ou association à offrir des services de garde selon des normes différentes de celles prévues par la présente loi.

2005, c. 47, a. 122.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 122

Les expériences ou les innovations envisagées grâce à un projet-pilote peuvent permettre, à terme, de mieux saisir la portée de normes existantes et, selon le cas, d'établir les modifications pouvant leur être apportées en vue de favoriser l'atteinte des objectifs ciblés.

EXEMPLE

Rapport d'évaluation du projet pilote sur la configuration des groupes d'âge dans les centres de la petite enfance et les garderies subventionnées

123. Le ministre peut établir par directives les normes applicables dans le cadre d'un projet-pilote.

Il peut, en tout temps, modifier le projet ou y mettre fin après en avoir avisé la personne, la société ou l'association concernée.

2005, c. 47, a. 123.

124. Un projet-pilote a une durée maximale de trois ans.

2005, c. 47, a. 124.

SECTION II.1

COMITÉ CONSULTATIF

124.1. Le ministre peut former un comité consultatif pour le conseiller sur tous les aspects de la garde en milieu familial et le charger de recueillir les renseignements pertinents et de lui faire rapport de ses constatations et recommandations.

Ce comité est formé de représentants des bureaux coordonnateurs agréés par le ministre ou d'associations les regroupant.

2009, c. 36, a. 100.

SECTION III

Abrogée, 2009, c. 36, a. 101.

2009, c. 36, a. 101.

125. *(Abrogé).*

2005, c. 47, a. 125; 2009, c. 36, a. 101.

126. *(Abrogé).*

2005, c. 47, a. 126; 2009, c. 36, a. 101.

127. *(Abrogé).*

2005, c. 47, a. 127; 2009, c. 36, a. 101.

128. *(Abrogé).*

2005, c. 47, a. 128; 2009, c. 36, a. 101.

129. *(Abrogé).*

2005, c. 47, a. 129; 2009, c. 36, a. 101.

130. *(Abrogé).*

2005, c. 47, a. 130; 2009, c. 36, a. 101.

131. *(Abrogé).*

2005, c. 47, a. 131; 2009, c. 36, a. 101.

132. *(Abrogé).*

2005, c. 47, a. 132; 2009, c. 36, a. 101.

SECTION IV
RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCES

133. Dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut prendre avec les ministères intéressés ou les organismes compétents les mesures nécessaires pour faciliter la reconnaissance au Québec de la formation reçue et de l'expérience acquise à l'étranger, en vue de l'attribution d'équivalences.

2005, c. 47, a. 133.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION – ART. 133

Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel de garde et les équivalences de formation reconnues (et annexes)

Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec (ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion)

SECTION V

AMÉNAGEMENT ET URBANISME

134. Le conseil d'une municipalité locale peut par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de la présente loi.

Aucun règlement municipal pris en vertu d'une loi générale ou spéciale ne peut avoir pour effet d'empêcher :

1° l'instauration ou le maintien d'un service de garde en milieu familial pour le seul motif qu'il s'agit d'un service de garde en milieu familial;

2° le maintien d'une garderie tenue par une personne qui est titulaire d'un permis permettant d'exploiter un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979;

3° le maintien d'un centre de la petite enfance tenu par une personne qui est titulaire d'un permis de garderie délivré par l'Office des services de garde à l'enfance avant le 1^{er} septembre 1997.

Le deuxième alinéa prévaut sur toute loi générale ou spéciale et sur tout règlement municipal pris en vertu d'une loi générale ou spéciale.

2005, c. 47, a. 134.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 134

Le présent article traite du pouvoir réglementaire des municipalités qui, notamment en matière de zonage, peut avoir un effet sur le droit d'exploiter un service de garde.

Son premier alinéa confère aux municipalités le pouvoir d'autoriser l'implantation d'un CPE ou d'une garderie dans une zone où leur réglementation prohibe en principe ce type d'usage, et ce, sans avoir à modifier au préalable leur règlement de zonage.

Les deux alinéas suivants imposent des restrictions au pouvoir réglementaire des municipalités.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES

Art. 134, al. 2(1), « l'instauration ou le maintien d'un service de garde en milieu familial »

- Une municipalité peut adopter un règlement qui a pour effet d'empêcher une personne d'instaurer ou de maintenir un service de garde en milieu familial, mais elle ne peut toutefois adopter un règlement qui a pour unique objet d'empêcher une personne d'instaurer ou de maintenir un tel service.

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

[Un service de garde éducatif à la petite enfance qui prend racine dans sa communauté](#)

SECTION VI

MINISTRE RESPONSABLE

135. Le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine est chargé de l'application de la présente loi, à l'exception de la sous-section 3 de la section I du chapitre VII dont l'application relève du ministre du Revenu.

2005, c. 47, a. 135; 2015, c. 8, a. 175.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 135

Depuis 2012, le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine est désigné sous le nom de ministère de la Famille.

Les fonctions et responsabilités prévues à la présente loi sont confiées au ministre de la Famille, à l'exception de celles qui, conformément aux articles 88.1 à 88.14 (contribution additionnelle), relèvent plutôt du ministre du Revenu

(fonctions exercées par le ministre des Finances; voir [Décret 412-2016, \(2016\) 148 G.O. II, 2223](#)).

SOURCES COMPLÉMENTAIRES D'INFORMATION

[Décret 417-2014 du 7 mai 2014, \(2014\) 146 G.O. 2, 1905](#)

[Revenu Québec – Contribution additionnelle pour les services de garde subventionnés](#)

CHAPITRE XIII
DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

136. *(Modification intégrée au c. C-19, a. 29).*

2005, c. 47, a. 136.

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

137. *(Modification intégrée au c. C-27.1, a. 7).*

2005, c. 47, a. 137.

**LOI FAVORISANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME DE RETRAITE
À L'INTENTION D'EMPLOYÉS ŒUVRANT DANS LE DOMAINE DES
SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE**

138. *(Modification intégrée au c. E-12.011, a. 1).*

2005, c. 47, a. 138.

139. *(Modification intégrée au c. E-12.011, a. 2).*

2005, c. 47, a. 139.

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

140. *(Modification intégrée au c. F-2.1, a. 204).*

2005, c. 47, a. 140.

141. *(Modification intégrée au c. F-2.1, a. 236).*

2005, c. 47, a. 141.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

142. *(Modification intégrée au c. I-14, a. 255.2).*

2005, c. 47, a. 142.

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

143. *(Modification intégrée au c. J-3, annexe I).*

2005, c. 47, a. 143.

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

144. *(Modification intégrée au c. S-4.2, a. 114).*

2005, c. 47, a. 144.

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

145. *(Modification intégrée au c. S-5, a. 1).*

2005, c. 47, a. 145.

146. *(Modification intégrée au c. S-5, a. 135.1).*

2005, c. 47, a. 146.

LOI SUR LE TABAC

147. *(Modification intégrée au c. T-0.01, a. 2).*

2005, c. 47, a. 147.

148. *(Modification intégrée au c. T-0.01, a. 2.1).*

2005, c. 47, a. 148.

149. *(Modification intégrée au c. T-0.01, a. 17).*

2005, c. 47, a. 149.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

150. *(Omis).*

2005, c. 47, a. 150.

151. Un règlement pris en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (chapitre C-8.2) demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement pris en vertu de la présente loi.

2005, c. 47, a. 151.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 151

La LSGEE a remplacé la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance.

Le Règlement sur les garderies édicté en 1983, le Règlement sur les centres de la petite enfance et le Règlement sur la contribution réduite édictés en 1997 ne sont plus en vigueur.

Pris en vertu de la LSGEE, le **RSGEE** et le **RCR**, qui ont été édictés en 2006, doivent désormais être appliqués.

152. Les droits et obligations, en ce qui a trait à la garde en milieu familial, dévolus par le Règlement sur les centres de la petite enfance, édicté par le décret n° 1069-97 (1997, G.O. 2, 5592) et le Règlement sur la contribution réduite, édicté par le décret n° 1071-97 (1997, G.O. 2, 5618) au titulaire d'un permis de centre de la petite enfance sont dévolus, compte tenu des adaptations nécessaires, au bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé.

2005, c. 47, a. 152.

153. Les dispositions de l'article 6 ne s'appliquent pas à la personne qui exploite un jardin d'enfants et qui établit que le 25 octobre 2005, elle exploitait ce jardin d'enfants.

On entend par « jardin d'enfants » un établissement qui fournit des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas quatre heures par jour, en groupe stable, au moins sept enfants âgés de deux à cinq ans auxquels on offre des activités se déroulant sur une période fixe.

2005, c. 47, a. 153.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 153

L'article 6 prévoit qu'une personne qui, par elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, offre ou fournit des services de garde à plus de six enfants doit être titulaire d'un permis ou être reconnue à titre de RSG. Dans le cas contraire, elle offre ou fournit des services de garde illégalement.

Toutefois, l'article 6 et, par extension, la LSGEE et ses règlements ne s'appliquent pas à la personne visée par l'article 153. Celle qui dispose de droits acquis conformément au présent article n'a donc pas à être titulaire d'un permis.

Lorsque cette personne vend ses actifs, les droits acquis ne peuvent être transférés à l'acquéreur.

Lorsque la personne qui exploite le jardin d'enfants est une personne morale, la vente de ses actions n'entraîne pas la perte des droits acquis.

NOTES EXPLICATIVES DÉTAILLÉES

Art. 153, al. 2, « établissement »

- Aux fins du présent article, le terme « établissement » ne se réfère pas uniquement à un lieu physique, mais aussi à une entreprise.

- Puisque les droits acquis dont il est question sont liés à une personne plutôt qu'à un lieu, ils ne sont pas compromis par un changement d'adresse.

Art. 153, al. 2, « installation »

- Aux fins de l'article 153, le terme « installation » signifie, selon le sens courant, un ensemble de locaux installés ou aménagés pour un usage déterminé, en l'occurrence pour fournir des services de garde éducatifs.

154. La personne morale ou la coopérative qui, le 1^{er} juin 2006, est titulaire d'un permis de centre de la petite enfance a jusqu'au 1^{er} juin 2007 pour rendre son conseil d'administration conforme aux exigences des dispositions de l'article 7.

2005, c. 47, a. 154.

155. Malgré les dispositions du deuxième alinéa de l'article 11, la commission scolaire qui, le 1^{er} juin 2006, est titulaire d'un permis de garderie peut en obtenir le renouvellement, par le ministre, aux conditions prescrites par la loi.

2005, c. 47, a. 155.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 155

Depuis l'entrée en vigueur de la LSGEE, le ministre ne peut délivrer un permis de garderie à une commission scolaire (art. 11, al. 2). Une commission scolaire qui offre des services de garde en milieu scolaire est plutôt exemptée de l'application de la Loi (art. 2, al. 2(3)).

Toutefois, une commission scolaire qui, au 1^{er} juin 2006, était titulaire d'un permis de garderie peut en demander le renouvellement.

156. Les dispositions de l'article 12 ne s'appliquent à l'égard d'un permis en vigueur le 1^{er} juin 2006, qu'à compter de son renouvellement, à moins que son

titulaire n'adresse au ministre, avant son renouvellement, une demande de modification.

2005, c. 47, a. 156.

157. Les dispositions de l'article 15 ne s'appliquent pas à la personne, la société ou l'association qui, le 14 mai 1997, utilisait un nom comportant l'expression « centre de la petite enfance » et dont mention en est faite dans la déclaration d'immatriculation déposée en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45). Cette personne, cette société ou cette association peut continuer à l'utiliser pour autant qu'elle n'agisse pas de manière à laisser croire qu'elle est un centre de la petite enfance au sens de la présente loi.

2005, c. 47, a. 157.

NOTES EXPLICATIVES GÉNÉRALES – ART. 157

Selon l'article 15, seul le titulaire d'un permis délivré par le ministre peut utiliser un nom comportant l'une des expressions suivantes : « centre de la petite enfance », « garderie », « *childcare centre* » ou « *day care centre* ».

Une exception est admise à l'égard des personnes, sociétés ou associations qui remplissent les conditions cumulatives prévues à l'article 157.

158. Le ministre peut agréer, à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, la personne morale qui est titulaire d'un permis de centre de la petite enfance le 16 décembre 2005 et qui a été dispensée de fournir des services de garde en installation en application de l'article 73.1.1 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (chapitre C-8.2), si elle s'engage à rendre la composition de son conseil d'administration conforme aux exigences des paragraphes 3° et 5° du premier alinéa ainsi que des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 7 et de l'article 9, compte tenu des adaptations nécessaires dans les six mois de son agrément.

Cependant, les membres du conseil d'administration du bureau siégeant en leur qualité de parent doivent être des parents usagers des services qu'il coordonne.

2005, c. 47, a. 158.

159. Le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance qui, le 16 décembre 2005, coordonne des services de garde en milieu familial doit transmettre au ministre, de la manière et selon les modalités qu'il détermine, au plus tard le 20 janvier 2006, les nom et coordonnées de chacune des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues ainsi que la date de leur reconnaissance et le nombre de places consenties dont les services de garde sont subventionnés.

2005, c. 47, a. 159.

160. Le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, autre que celui agréé par le ministre à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, qui exploite son établissement dans un territoire attribué à un bureau coordonnateur doit, sur demande du ministre et sans délai, transmettre à ce bureau les nom et adresses des personnes qu'il a reconnues à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial ainsi que les dossiers qu'il a constitués sur ces personnes en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (chapitre C-8.2) et ses règlements.

Ces personnes sont réputées reconnues par le bureau coordonnateur le 1^{er} juin 2006, à moins qu'elles n'avisent le bureau de leur intention de mettre fin à leur reconnaissance.

2005, c. 47, a. 160.

161. La personne qui, le 1^{er} juin 2006, est reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit se soumettre, au plus tard le 31 mars 2007, à une évaluation en vue du renouvellement de sa reconnaissance, conformément à l'article 55, par le bureau coordonnateur habilité à la reconnaître.

2005, c. 47, a. 161.

162. En ce qui a trait à l'année 2006, les dispositions de l'article 59 s'appliquent à compter du 30 septembre 2006.

2005, c. 47, a. 162.

163. Les dispositions des articles 61 et 63 s'appliquent à un bureau coordonnateur à compter de l'année financière 2006-2007.

2005, c. 47, a. 163.

164. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 97 ne s'appliquent pas à un titulaire de permis de centre de la petite enfance dont les subventions ont été révoquées ou diminuées parce qu'il cesse de coordonner la garde en milieu familial.

2005, c. 47, a. 164.

165. Toute cause pendante, le 1^{er} juin 2006, devant le Tribunal administratif du Québec relative à la suspension ou à la révocation de la reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial par un titulaire de permis de centre de la petite enfance est continuée, sans reprise d'instance, par le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial territorialement compétent. Il en est de même de toute demande en révision judiciaire d'une décision de ce tribunal en cette matière pendante à cette date.

Le titulaire du permis de centre doit transmettre sans délai au bureau coordonnateur une copie du dossier constitué à cette fin. Le bureau coordonnateur en avise alors le tribunal compétent.

Toutefois, le titulaire du permis de centre peut demeurer partie à l'instance s'il justifie de son intérêt.

2005, c. 47, a. 165.

166. Un règlement pris avant le 1^{er} septembre 2006 pour l'application de la présente loi peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), mais qui ne peut être inférieur à 20 jours. De plus, un tel règlement n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

2005, c. 47, a. 166.

167. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1^{er} avril 2007, édicter toute autre disposition transitoire ou mesure utile à l'application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

Un tel règlement peut toutefois, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 16 décembre 2005.

2005, c. 47, a. 167.

168. *(Omis).*

2005, c. 47, a. 168.

ANNEXES ABROGATIVES

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 47 des lois de 2005, tel qu'en vigueur le 1^{er} mars 2006, à l'exception de l'article 168, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre S-4.1.1 des Lois refondues.

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), les articles 1 à 39, le premier alinéa de l'article 41, les articles 52 à 93, 95 à 157 et 161 à 165 du chapitre 47 des lois de 2005, tels qu'en vigueur le 1^{er} janvier 2007, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1^{er} janvier 2007 du chapitre S-4.1.1 des Lois refondues.

